BILAN DE CONCERTATION PREALABLE

PROJET DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRI-URBAINS (PEANP) SUR LES 29 COMMUNES DITES « GARDIENNES DE L'EAU » DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

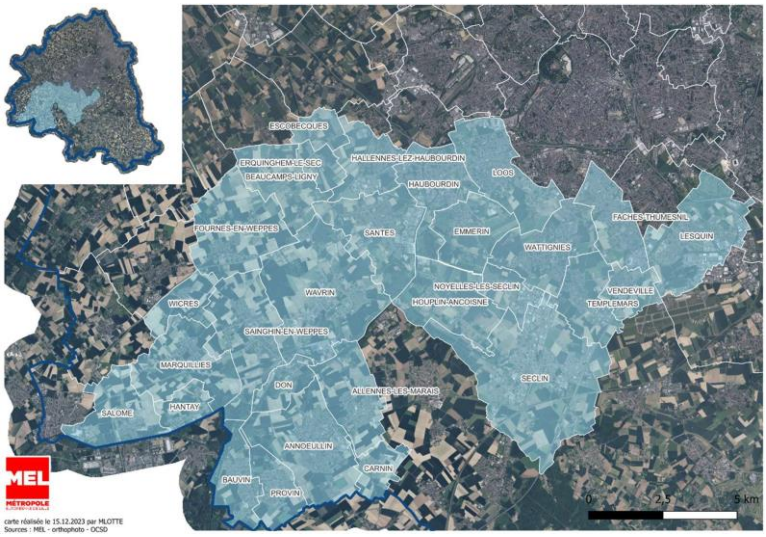

Table des matières

Introduction 3
I. Organisation et déroulement de la concertation préalable..... 4
A. Modalités de publicité et d'information du public 4
B. Modalités de mise à disposition du dossier 5
C. Modalités de participation 5
II. Bilan de la concertation préalable..... 6
A. Synthèse des observations du public et réponse du maître d'ouvrage 6
B. Synthèse des propositions du public et motif de décision ……12
III. Liste exhaustive des contributions……16
IV. Compte-rendu des 2 réunions avec les agriculteurs…….....109

INTRODUCTION

Une procédure d'élaboration d'un dispositif de Préservation et de Valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PEANP) sur le territoire des Gardiennes de l'eau (29 communes de la MEL) a été lancé par délibération du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole en 2019. L'enjeu est de maintenir et valoriser les espaces agricoles et naturels en assurant des dynamiques compatibles avec l'enjeu de la préservation de la ressource en eau.

L'objectif est d'aboutir à des outils opérationnels répondant aux objectifs de préservation des terres agricoles et du foncier périurbain, au bénéfice de la transition agroécologique et de protection de la ressource en eau, tout en donnant une lisibilité à long terme au monde agricole sur la sécurisation de la terre nourricière.

Ce dispositif constitue une étape phare de retranscription concrète des hémicycles du SCOT approuvé en 2017. Les hémicycles sont des entités agro paysagères situées aux franges de l'agglomération centrale, dont la préservation doit être assurée.

La stratégie du document est déclinée autour du périmètre, délimité à la parcelle, et d'un plan d'actions co-construit avec l'ensemble des partenaires (co-construction citoyenne depuis 2019 avec la Métropole Européenne de Lille, communes, Chambre d'Agriculture, services de l'État, Agence de l'Eau Artois-Picardie).

I. Organisation et déroulement de la concertation préalable

Dans le cadre de cette démarche, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole a décidé, par délibération n° 09_2023 du 29 novembre 2023, de lancer une nouvelle procédure de consultation du grand public et ce, en parallèle de l'élaboration du document.

Cette concertation avait pour objet de recueillir l'avis du public sur :

- la constitution du plan d'actions du PEANP, les thèmes abordés, les actions… ;
- l'action qui semble prioritaire à engager pour que le PEANP remplisse sa mission de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels.

Celle-ci s'est tenue du 5 février au 15 mars 2024 inclus.

A. <u>Modalités de publicité et d'information du public</u>

L'ouverture de cette concertation a été annoncée par voie de presse dans les annonces légales de la « *Voix du Nord* » et « *Nord Éclair* » du 27 janvier 2024.
Par ailleurs, un courriel en date du 15 février 2024, annonçant l'ouverture de cette concertation, a été envoyé aux participants de la concertation de 2021/ 2022 ayant laissé leurs coordonnées.

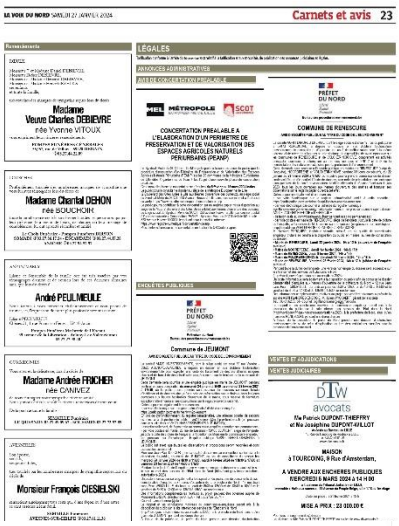

Un avis de concertation préalable annonçant l'ouverture de la concertation et ses modalités a été envoyé le 25 janvier 2024 aux Maires des 29 communes concernées, pour affichage. Celui-ci a également été affiché à la MEL à partir du 24 janvier 2024.

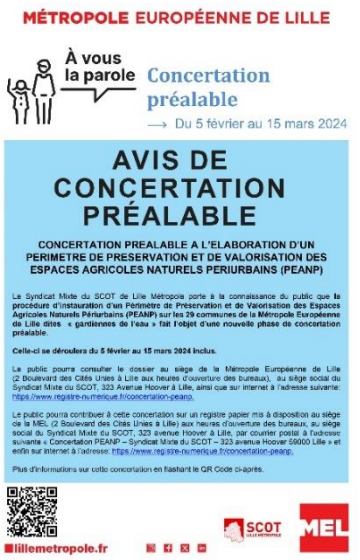

Enfin, la newsletter de la participation citoyenne de la MEL a également été mobilisée le 5 février 2024 pour informer les 12000 abonnés de l'ouverture de cette concertation.

B. Modalités de mise à disposition du dossier

Le dossier mis à concertation est constitué des pièces suivantes :

- Le numéro 30 de « *l'aperçu de l'agence* » de décembre 2023
- Un dossier de présentation
- Une newsletter de présentation du PEANP d'octobre 2022
- Le projet de plan d'actions du PEANP

Celui-ci a été mis à disposition :

- Au siège de la Métropole Européenne de Lille
- Au siège du Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole
- Sur un registre numérique à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/concertation-peanp

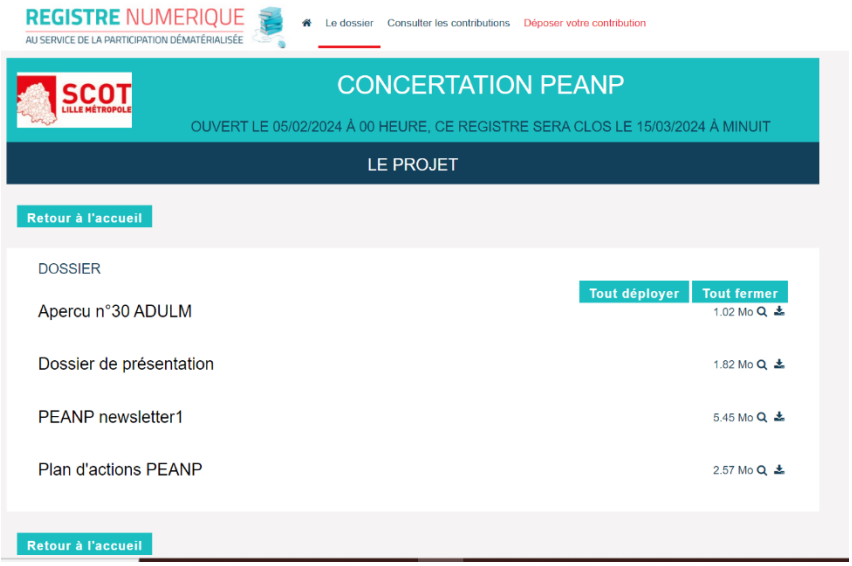

C. Modalités de participation

Un registre papier été mis à disposition du public :

- Au siège de la Métropole Européenne de Lille
- Au siège du Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole.

Le public pouvait également contribuer à cette concertation par courrier postal.
Enfin, un registre numérique a été mis à disposition à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/concertation-peanp/deposer-son-observation.

II. Bilan de la concertation préalable

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le bilan de concertation sera joint à toute procédure de participation du public ultérieure (enquête publique, participation du public par voie électronique).
Il est précisé que 2 réunions publiques avec le monde agricole se sont tenues les 19 et 23 février 2024, à Emmerin et Annœullin. Les observations et propositions issues de ces 2 réunions sont intégrées à ce bilan de concertation. Les compte-rendu de ces rencontres sont joints au présent document.

L'analyse des contributions a permis d'identifier : **38 observations** et **27 propositions**, issues des **24 contributions faites dans le registre numérique** et des échanges qui se sont tenues lors des deux réunions avec les agriculteurs.
Elles sont classées dans **5 thématiques** :

- Planification urbaine et aménagement
- Ressource en eau (qualité et quantité)
- Accompagnement des agriculteurs en faveur d'une agriculture durable et emblématique
- Animation locale en lien avec les usagers : communication, sensibilisation, pédagogie
- Méthodologie et cadre réglementaire

A. Synthèse des observations / questions du public

Thématiques abordées	Synthèse des observations du public	Prise en compte	Motif de décision
Planification urbaine et aménagement **12 observations**	1. Arrêter d'empêcher le développement économique au profit du développement agricole	**Non, les observations ne relevant pas du PEANP**	1. Le PLU3 améliore la prise en compte de l'enjeu de protection de la ressource en eau sur le territoire des AAC tout en permettant d'y poursuivre le développement économique. Le règlement du PLU3 interdit l'implantation de nouvelles activités de nature à porter un risque de pollution sur la nappe, et l'évolution des activités existantes vers de nouvelles activités présentant elles aussi ce risque. Les activités existantes soumises ou non soumises à ces rubriques pourront néanmoins perdurer en application du droit d'antériorité. Les projets nouveaux seront analysés au prisme de ces nouvelles règles en matière de protection vis-à-vis des activités jugées dangereuses pour la nappe.
	2. Arrêter l'étalement urbain : privilégier les constructions en étage, la densification. 3. Recenser et requalifier les espaces et bâtiments délaissés au profit de l'habitat, d'espaces verts et partagés.		2. Dans le prolongement du PLU2, le PLU3 ne permet pas le développement urbain en extension dans le périmètre des AAC (pas de zones AU à vocation résidentielle ou d'activités). Afin de tenir compte des enjeux forts et spécifiques au sein des zones urbaines de l'AAC, le PLU3 innove donc à travers la création d'un territoire de dynamique urbaine des « villes Gardiennes de l'eau » identifié par le zonage « UGE ». L'objectif de ce nouveau zonage UGE est de mettre en avant la primauté de la préservation

	4. Promouvoir un habitat ouvert (lien social, rapport à la nature)	**Non, les observations ne relevant pas du PEANP**	de la ressource en eau dans l'aménagement de ce territoire, de préserver les capacités d'infiltration en milieu urbain et la qualité du cadre de vie tout en assurant le renouvellement urbain et la gestion de l'existant. 3. Le potentiel en renouvellement urbain est présenté dans le diagnostic du PLU avec à la fois : - Un chiffrage de la vacance habitat et économique. - Une présentation territorialisée des gisements fonciers mutables, qui correspondent aux friches et espaces non bâtis dans les espaces urbains. - Un chiffrage des capacités de densification des tissus urbains déjà bâtis en fonction de la morphologie urbaine des différents quartiers de la métropole. À partir de ce potentiel en renouvellement urbain, les analyses du PLU3, présentées dans le livre 3 du rapport de Présentation, estiment que la mobilisation du gisement foncier mutable permettra la production d'environ 38.000 logements, la densification du tissu urbain à 13.204 logements, pour la durée du PLU. La mobilisation de la vacance est bien prise en compte dans le projet, en amont du chiffrage des 62.000 logements, avec un objectif de reconquête chiffré dans le PLH à hauteur de 90 logements par an. Ainsi, grâce à cette mobilisation, et à l'objectif de densité minimale, environ 50.000 logements pourront être couverts en renouvellement urbain, soit environ 80 % du besoin. Ce sont donc environ 10.000 logements qui ne pourront y être pourvus, et pour lesquels le PLU3 doit mobiliser des extensions. 4. Le PLU porte une attention particulière est portée aux espaces d'interface entre espaces urbains et espaces naturels ou agricoles, qui constituent des limites à l'urbanisation. Le règlement du PLU prévoit des dispositions relatives au traitement paysager de ces espaces. Ainsi, un retrait minimal des constructions par rapport aux limites de zones inconstructibles AUD, A, N, NP, NZ ou NE est imposé. Il est de 10 mètres pour les zones urbaines mixtes et 15 mètres pour les zones urbaines économiques. L'objectif principal poursuivi est de développer la qualité paysagère de ces espaces de transition.
	5. Ne pas taxer les communes Gardiennes de l'Eau, impliquées dans la préservation de la ressource en eau, lorsqu'elles ne		5. La gestion des pénalités liées au non-respect des objectifs de la loi SRU en matière de production de logement social relève de la compétence de l'État.

	respectent pas le quota de logements sociaux, mettre au contraire en place un système d'indemnisation compensatoire financier.	**Non, les observations ne relevant pas du PEANP**	
	Abandonner tout projet entrant en contradiction avec les objectifs du PAENP : 6. le barreau sud de la LINO 7. la STECAL concernant la future aide de passage des gens du voyage (inclure parcelle cadastrale ZA58 (Wavrin) dans le périmètre du PAENP) 8. la parcelle agricole AE0001 déclarée à la PAC comme « jachères 6 ans et + » à Templemars est inscrite au PLU3 comme futur parking 9. le classement en zone UE ou UI (aujourd'hui classée N et A) de la carrière de Loos-Emmerin-Haubourdin		6. Le projet de LINO SUD est un projet intercommunal d'infrastructure maillant à terme plusieurs communes de la MEL, d'Emmerin à Lambersart. Ce type de projet a bénéficié d'une procédure ad-hoc (évaluation environnementale, autorisations délivrées, phases de participation du public ...). Le document de planification qu'est le PLU n'est que le réceptacle de ce type de grands projets et n'a pas vocation d'entériner ou de requestionner ce type de projet. 7. La Métropole européenne de Lille (MEL) a pris l'engagement de traduire les prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage à travers la mise en œuvre d'un plan métropolitain visant notamment à localiser l'ensemble des emplacements dédiés aux futurs projets. Les obligations en équipements d'accueil sont définies à l'échelle de secteurs géographiques d'implantation et que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma. Le choix des sites de localisation est le fruit d'un diagnostic des besoins et d'un processus de concertation. Sur le secteur des Weppes, le terrain proposé est localisé sur une zone A, en cohérence avec les besoins liés à l'équipement prévu. 8. Les emplacements réservés inscrits au projet de PLU 3 répondent à des projets d'intérêt général portés par la MEL, les communes ou d'autres partenaires publics 9. En préambule, il est rappelé que le classement en zone UE ou UI (aujourd'hui classée N et A) de la carrière de Loos-Emmerin-Haubourdin fait suite à une réserve émise par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision générale du PLU. Afin d'assurer la sécurité juridique de la procédure, il a été choisi de lever l'ensemble des réserves formulées par la commission. Le classement en zone UE ou UI ne concernera que l'emprise de la carrière occupée par des bâtiments. Le reste de la carrière restera classé dans son zonage actuel.
	<u>Au sujet du PLU3</u> : - 10. Interdire la construction sur le lit de la Deûle et ses affluents	**Non, les observations ne relevant pas du PEANP**	10. Les cours d'eau et leurs abords sont protégés dans le règlement du PLU par différents moyens. Une part des cours d'eau est intégrée à la trame verte et bleue du PLU au titre des réservoirs de biodiversité, espaces naturels relais ou corridors écologiques et sont ainsi préservés. En complément, des dispositions sont prises pour protéger les cours d'eau et leurs abords : les

	- 11. Élargir les Zones Naturelles E (zone naturelle de protection et de sauvegarde des milieux écologiquement sensibles, des sites et des paysages) plutôt que de les diminuer, notamment autour des stations de pompage		constructions et installations doivent y respecter un retrait de 10 mètres, sauf cas particuliers d'intégration dans la trame bâtie existante et le busage ou comblement intégral est interdit dans les zones agricoles, naturelles ou à urbaniser différer. Cette disposition est complétée dans le règlement pour les canaux, becques, fossés intégrés à l'inventaire du patrimoine écologique et naturel (IPEN), notamment pour en limiter le busage, préserver ou restaurer les ripisylves. 11. Le zonage NE correspond aux réservoirs de biodiversité à sanctuariser, secteurs à enjeux de biodiversité les plus forts du territoire. Ils ont été identifiés à partir des réservoirs de biodiversité du SCOT. Afin de les caractériser plus finement et d'affiner leur périmètre pour être traduits dans le PLU via le zonage NE, ces périmètres « bruts » ont ensuite fait l'objet d'une analyse à partir des données bibliographiques d'inventaires, de données SIG, et ont fait l'objet d'expertises de terrain. Le périmètre des secteurs NE sont donc définis au regard de l'occupation effective des sols sur le secteur concerné.
	12. Intégrer la carrière d'Estevelles au périmètre du PAENP		Cette carrière n'est pas située sur le territoire de la MEL ni au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages. Effectivement la carrière d'Estevelles était incluse dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général (PIG) des Champs captants du Sud de Lille de 1992. Toutefois, les études hydrogéologiques plus récentes ont conduit à la définition de l'Aire d'Alimentation des Captages et Estevelles n'en fait plus parti.
Ressource en eau (qualité) **5 observations**	1. La démarche des « Gardiennes de l'Eau » est vertueuse pour la préservation de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif. Mais qu'apporte la démarche d'un point de vue qualitatif ?	**Oui, sur les espaces agricoles**	La MEL agit depuis plus de 20 ans sur la protection de la ressource en eau potable au droit des champs captants du Sud de Lille. Ces actions volontaires ont permis d'assurer la pérennité de ces champs captants des notions de préservation qualitatives (lutte contre les pollutions diffuses) et quantitatives (capacité de recharge des nappes). Dans la poursuite de ces dispositifs et notamment depuis 2019, la MEL et les communes Gardiennes de l'eau œuvrent à la mise en œuvre d'un projet de territoire visant à adapter tous les usages et pratiques du territoire à la fragilité de la nappe de la Craie sur des thèmes d'habitat, d'activités industrielles, d'agriculture et de mobilité, afin de protéger à la fois qualité et quantité de la ressource en eau à travers l'aménagement et le développement de ce territoire Sur les actions urbaines et industrielles, la MEL travaille à l'émergence d'un Contrat d'Action pour la Ressource en Eau (CARE) avec les services de l'État pour porter une stratégie d'intervention de lutte contre les pollutions et la pérennisation voire l'amélioration de la recharge quantitative. En matière d'agriculture, objet de la concertation préalable du PAEN, le plan d'action du PAENP
	2. <u>Pollution par les produits phytosanitaires</u> : les produits phytosanitaires à usage agricoles, ont une autorisation délivrée par l'État, certains étant même imposés par les industriels. 3. <u>Pollution par les nitrates</u> : Les agriculteurs ne sont pas les seuls à polluer.		

			s’attachera au sujet de la qualité de la ressource en eau, à travers des actions basées sur le volontariat.
	4. La méthodologie laboratoire LGCEG permet d’évaluer la vulnérabilité de la nappe en fonction de la réalité des risques encourus, des secteurs impactés par les désordres du sous-sol et de conduire une nouvelle étude de définition de la vulnérabilité de la nappe. 5. Les 2 études « Explore 70 » (outil du MEDD 2012) et « Explore 2 » (outil de l’AEAP 2023-2024) permettent de préciser les conclusions des différents scénarii de modification de la nappe et des cours d’eau dans un contexte de changement climatique.	**Non**	Il n’est pas prévu d’étude complémentaire. Par soucis de cohérence nationale, l’Aire d'Alimentation des Captages actuelle a été définie en suivant le cahier des charges fourni par l’État et réalisé avec le contrôle scientifique du BRGM, comme préconisé. L’ensemble de la démarche suite au classement « captage Grenelle prioritaire » a été validé par les services de la Préfecture.
Ressource en eau (quantité) **7 observations**	1. Les prélèvements en eau dédiée à l’agriculture ne représentent que 1% (contre 40% pour les industriels). 2. Ces chiffres de consommation en eau en différenciant les catégories de consommateurs (domestique, urbaine, industrielle, agricole) ne sont pas diffusés.	**Partiellement, à travers le plan d’action**	L'augmentation du pourcentage de prélèvement en eau pour l’agriculture n'est pas envisageable aujourd'hui au regard des directives nationales. La répartition actuelle est issue des autorisations antérieures, et du passé industriel du secteur. Ces 40% des industriels devront baisser eux aussi. L’objectif de la démarche Gardiennes de l’Eau et de l’axe 2 du PEANP (optimisation du cycle de l’eau) est de démontrer que l'effort de réduction des consommations repose sur tous les usagers, à l'échelle de toute la MEL et que des synergies entre usagers sont à trouver. Par ailleurs, le plan d’action du PAENP s’attachera aux sujets la quantité de la ressource en eau, à travers des actions basées sur le volontariat.
	3. Le niveau des nappes superficielles ne baisse pas beaucoup, même après une grosse année d’irrigation.	**Non, l’ observation ne relevant pas du PEANP**	Il est vrai que les nappes superficielles profitent directement des précipitations, mais il faut du temps pour percoler dans les nappes profondes. Le territoire d’AAC a pour vocation à l’alimentation en eau potable du territoire métropolitain. Dès lors la recharge localement de la nappe, principalement assurée par les apports d’eaux pluviales, doit être maintenue et améliorée par leur infiltration. Dans un contexte de sécheresses répétitives et sévères rencontrées ces dernières années, la ressource en eau est en équilibre très fragile. Le

			territoire doit s'adapter et viser la résilience sur les sujets d'usages de l'eau.
	4. Pour produire et consommer local, il faut augmenter l'irrigation et non pas la diminuer. La réglementation nationale se durcit déjà, pourquoi aller plus loin en interdisant les forages. Cela impacte les projets d'installation.	**Non, l' observation ne relevant pas du PEANP**	Le PEANP n'ajoute pas de contrainte sur les autorisations de forages ou de prélèvements. Il vise à accompagner le territoire dans une transition vers des pratiques culturales durables en secteur d'AAC, par un objectif de réduction et des consommations en eau et passant par la mise en œuvre des actions du PAEN.
	5. Pourquoi ne peut-on pas prélever dans la Deûle l'été ?	**Oui, une fiche action étant dédiée**	La Deûle est sous gestion des Voies Navigables de France. Toute demande de prélèvement est administrée par leurs soins. En été, en en conséquence des 6 années précédentes de sécheresse, la Préfecture a mis en œuvre régulièrement des arrêtés sécheresse limitant les prélèvements dans les cours d'eau (quels qu'ils soient) afin de limiter les impacts environnementales dans des conditions d'étiage sévère.
	<u>Sur le volet hydrographiques (cours d'eau et naviettes)</u> : 6. Désimperméabiliser certaines portions de cours d'eau (Naviette de Phalempin, Becque de Noyelles par ex), les reconnecter à des zones de marais à créer au niveau de leur déverse dans la Deûle 7. Initier des réflexions/actions en lien avec l'amélioration des échanges des petits fossés/cours d'eau avec la nappe (étude du petit chevelu hydrographique du PAENP – GEMAPI), en lien avec le milieu associatif environnemental	**Non, les observations ne relevant pas du PEANP**	La MEL met en œuvre son plan de reconquête des cours d'eau. 3 bassins versant sont actuellement ou prochainement en étude : Libaude, Tortue et Naviette de Seclin. Les opérations de reconquêtes des cours d'eau visent à améliorer les interfaces nappes/rivières. Sur l'infiltration des eaux, la MEL a imposé dans son PLU, pour toutes nouvelles constructions, l'obligation d'infiltrer les eaux à la parcelle.

Accompagnement des agriculteurs en faveur d'une agriculture durable et emblématique **3 propositions**	1. Nécessité d'impliquer et co-construire avec l'ensemble des acteurs agricoles (agriculteurs, paysans, éleveurs, maraichers, etc.) un plan d'actions en faveur de la préservation de la ressource en eau.	**Oui**	La démarche de co-construction a été mise en œuvre dès fin 2019 et s'est traduite par de nombreux temps de concertation : • Novembre 2019 : lancement du diagnostic • Janvier 2021 : partage du portrait agricole du territoire • Novembre 2021 : lancement du processus de coconstruction via l'ouverture de la plateforme collaborative et 8 focus groupe avec la chambre d'agriculture • Mars 2022 : partage du bilan • Février 2024 : concertation préalable
	L'accompagnement des agriculteurs en faveur de la mise en place de pratiques agroécologiques peut être une réponse pour limiter le recours aux intrants. Certains dispositifs existent. Les avis sont partagés : • 2. Paiements pour Services Environnementaux : avis positif • 3. Baux Ruraux Environnementaux : avis mitigés	**Oui**	Le plan d'action du PAENP s'attachera à accompagner les agriculteurs dans leur changement de pratique. Les Baux Ruraux Environnementaux et les PSE sont contractualisés sur la base du volontariat et dans le cadre d'un échange avec l'exploitant pour accompagner son projet de transition et prendre en compte les particularités de son parcellaire.
Animation locale en lien avec les usagers : communication, sensibilisation, pédagogie **4 observations**	Prendre en compte les problématiques liées : • 1. aux incivilités (déchets) ; • 2. à la dégradation des bandes agricoles (notamment les Zones de Non Traitement le long des chemins de randonnée • 3. au manque de communication, de sensibilisation, d'information auprès des usagers 4. À ce titre, les 3 propositions pour les citoyens (futures boucles de randonnées, l'eau dans les jardins,	**Oui**	Le plan d'action du PAENP s'attachera à animer localement les enjeux liés au PAENP.

	« fête » périodique) sont bien accueillies.		
Méthodologie et cadre réglementaire **7 observations**	1. Des craintes sont soulevées quant au droit de préemption de la MEL, notamment vis-à-vis du droit de priorité des agriculteurs déjà en place, qui pourrait être remis en cause.	**Oui par la rédaction d'une Charte d'encadrement**	L'outil de préemption est créé automatiquement en parallèle du périmètre et du plan d'actions. Il est mis en œuvre, sous réserve de l'accord du Département, et uniquement si des actions dans le programme identifie l'achat de terrains comme levier. Une Charte associant notamment la Chambre d'Agriculture sera rédigée afin d'encadrer l'utilisation de ce droit de préemption.
	2. Absence de cartographie permettant d'identifier le périmètre du PAENP.	**Oui**	Des cartographies étaient présentes dans les documents du dossier de consultation mais une attention particulière sera portée à leur place dans le dossier d'enquête publique pour faciliter la compréhension des enjeux et du territoire.
	3. La carte de vulnérabilité de l'AAC a été réalisée à partir de la seule géologie naturelle, sans prendre en compte les désordres du sous-sol liés aux activités humaines et le degré d'exposition aux différentes sources de pollution (agricoles, industrielles, transport, urbaines, anciennes décharges, etc.	**Non, l'observation ne relevant pas du PEANP**	Le PEANP n'a pas vocation à requestionner les Aires d'Alimentation des Captages, par ailleurs le dispositif a été proposé à l'ensemble des communes concernées par l'AAC, y compris les territoires communaux au-delà de celle-ci.
	4. Demande de connaitre la liste des forages autorisés, les volumes prélevés, les nappes concernées et un regard sur les installations classées industrielles et agricoles.	**Oui**	L'état des lieux du territoire sera amendé de ces éléments dans la mesure des données disponibles.
	5. Interrogation quant à l'obligation des communes d'adhérer au PAENP	**Oui**	Les communes ne sont pas dans l'obligation d'adhérer au dispositif PEANP, en revanche la MEL ne pourra pas accompagner les agriculteurs des dites communes et la plan d'actions sera mis en œuvre uniquement au sein du périmètre définitif. Dans le cadre de la gouvernance métropolitaine, il a été acté d'entendre préalablement l'avis des Mairies concernés.
	6. Interrogation sur le refus de la commune de Wavrin	**Oui**	Concernant la commune de Wavrin, Monsieur le Maire a souhaité recueillir l'avis des agriculteurs de sa commune avant de se prononcer.

	7. Renouveler et améliorer la stratégie agricole et alimentaire de la MEL	**Non, l'observation ne relevant pas du PEANP**	Cette observation dépasse le cadre du PEANP, toutefois elle sera portée à la connaissance de l'élu en charge de la thématique

B. Détail des propositions du public

Thématiques abordées	Synthèse des propositions du public	Prise en compte	Motifs de décision
Planification urbaine et aménagement 2 propositions	1. Sur le secteur « *Eurasanté Loos, Wattignies, Faches-Thumesnil et Haubourdin* » : • Préserver une zone naturelle sans activité agricole et permettre un usage de loisirs pluriactivités (pistes randonnées, cyclables, équestres) • Aménager certains espaces en zone de loisirs (terrains sportifs) et en zone naturelle (zones humides, boisements, prairies)	**Non, la proposition ne relevant pas du PEANP**	Le secteur de la Plaine des Périseaux a déjà fait l'objet d'aménagements de type chemins partagés pour les piétons, activités équestres et activités agricoles. La plaine de l'Arbrisseau au Sud de Loos, a fait l'objet de l'aménagement de la LINO (liaison intercommunale Nord-Ouest) récemment. Cet aménagement prévoit la création d'un bassin paysager, de plantation d'arbres de hauts jets et d'ouvrages favorables à la biodiversité. Il n'appartient pas au PEANP de définir de nouveaux secteurs d'espaces naturels ou espaces verts et de loisirs. C'est le PLU (Plan Local d'Urbanisme) qui en a la charge.
	2. Enfouir les lignes basses et moyennes tensions présentes dans les champs comme en ville pour permettre une meilleure circulation des engins agricoles	**Oui**	Proposition d'ajouter une action sur ce sujet : travail collaboratif avec les services
Ressource en eau (qualité) 2 propositions	1. Dédier un budget « Étude et prospectives » (expérimenter de nouvelles pratiques culturales, expérience de dépollution, etc.)	**Oui**	La mise en œuvre du programme d'actions PEANP fait bien l'objet de lignes dédiées dans le budget de la MEL au travers de plusieurs axes (études, investissements …) et fera également appel à d'autres financements.
	2. Analyser les teneurs en nitrates dans la nappe, par typologie d'émetteurs (agricole, urbain) pour en qualifier l'origine	**Oui sous réserve de reformulation de l'objectif de la proposition**	• Étudier la faisabilité d'effectuer une analyse qui permette de qualifier l'origine des teneurs en nitrates (par typologie d'émetteurs : urbain et agricole) • Mieux communiquer auprès de l'ensemble des émetteurs sur les enjeux de la préservation de la qualité de la ressource en eau
Ressource en eau (quantité) 4 propositions	1. Interdire les grandes cultures nécessitant de l'irrigation dans le périmètre du PEANP	**Non, la proposition ne relevant pas du PEANP**	Le PEANP n'a pas vocation à interdire des pratiques ou modes culturaux en revanche, le programme d'actions s'attache à développer des pratiques compatibles avec la préservation sur le long terme de la ressource en eau. Sur le sujet de l'irrigation il y a notamment 2 fiches action

	2. Accompagner les maraichers pour favoriser une utilisation raisonnée de la ressource en eau	**Oui**	Le PEANP s'adresse à l'ensemble des typologies d'exploitations. Les maraichers seront donc associés aux démarches d'optimisation de l'usage de l'eau.
	3. Développement d'un volet urbain aux actions du PEANP : • Favoriser la déconnexion des eaux de toiture des bâtiments et surfaces imperméables existants, lorsque cela est possible ; • Accompagner les particuliers, bailleurs, collectivités locales : financement incitatif des frais liés à la déconnexion et conseils ; • Proposer des projets de regroupement de collecte et de redirection des eaux collectées pour infiltration en dehors du PEANP (face aux risques d'effondrement des catiches) par la recréation de larges zones d'infiltration.	**Non, la proposition ne relevant pas du PEANP**	Le PEANP ne s'applique que sur les secteurs en zonage A et N au PLU en vigueur. La question du volet urbain est traitée à travers le Contrat d'Action pour la Ressource en Eau.
	4. Proposer une nouvelle zone d'infiltration entre Don et le canal d'Aire (Tortue)	**Non, la proposition ne relevant pas du PEANP**	Cette demande ne relève pas du PEANP. L'étude Tortue, déclinée du Plan de reconquête des cours d'eau métropolitains, contributrice également du CARE, visera à améliorer les connexions rivières/nappes.
Accompagnement des agriculteurs en faveur d'une agriculture durable et emblématique **8 propositions**	1. Mettre en place des actions en faveur de la biodiversité et de la préservation de la ressource en eau (implantation de jachères, de haies, de corridors écologiques, gestion des fossés, gestion des nitrates)	**Oui**	Le PEANP a vocation à préserver les espaces agricoles et naturels tout en les valorisant. Sur ce territoire, le programme d'actions décline le sujet des solutions fondées sur la nature afin de répondre aux enjeux.
	2. Favoriser le développement de l'agriculture biologique	**Oui**	Cette action est prévue dans le programme proposé.
	3. Favoriser la production autonome d'énergie sur les EA, en les autorisant sur les bâtiments et les interdisant sur les projets de méthanisation, photovoltaïque et éolien	**Oui**	Cette action est prévue dans le programme proposé.
	4. Mettre en place le dispositif PSE (réduction d'intrant, etc.)	**Oui**	Cette action est prévue dans le programme proposé.
	5. Accompagner la transmission des EA en favorisant l'installation de jeunes agriculteurs en AB et non l'agrandissement des EA déjà existantes, en associant les partenaires (Terre de Liens, collectivités, etc.)	**Oui**	Cette action est prévue dans le programme proposé.
	6. Appuyer les initiatives collectives (groupe d'agriculteurs, GIEE …)	**Oui**	Proposition de création d'une nouvelle action dédiée aux démarches collectives des exploitants du territoire : Accompagnement de la MEL à la structuration du collectif

			Soutien technique, administratif et financier dans la réalisation des actions rejoignant les objectifs du PEANP
	7. Soutenir et valoriser les productions patrimoniales (barbes des capucins, champignons, etc. produits dans les catiches)	**Oui**	Il est proposé d'enrichir la fiche action « 1.8 Favoriser les circuits courts », d'une action sur la valorisation des cultures patrimoniales type barbes de capucins. En premier lieu une étude historique sur les cultures emblématiques pourra être menée.
	8.Développer les Baux Ruraux Environnementaux, au moins de niveau 3	**Partiellement, à travers le plan d'action**	Cette action est prévue dans le programme proposé, excepté sur le niveau d'exigence. En effet, chaque parcelle et chaque exploitation a ses propres contraintes et réalités. Les BRE seront donc mis en place dans un cadre de concertation avec les agriculteurs avec un souhait global d'accompagnement des efforts qui sont entrepris.
Animation locale en lien avec les usagers : communication , sensibilisation, pédagogie **7 propositions**	1. Mettre en place un dispositif de dialogue territoriale pour permettre la compréhension des enjeux du PEANP	**Oui**	Cette action est prévue dans le programme proposé.
	2. Instaurer un espace permanent de rencontres, un site vitrine impliquant et fédérant tous les acteurs du PEANP (habitants, agriculteurs, usagers, universitaires, associations, etc.) sur la commune de Emmerin	**Oui, sous réserve quant au lieu d'implantation**	La création et la gestion sur le long terme de ce type d'espace peut s'avérer assez contraignant et couteux mais l'idée a été soulevé également dans la phase de co-construction. Par ailleurs, ce projet pourrait s'inscrire en complémentarité avec les démarches de la gouvernance territoriale (création des délégations territoriales) et/ou du projet des « Gardiennes de l'Eau ».
	3. Réfléchir à l'instauration d'une surveillance par une « brigade verte » assermentée (en lien avec les collégiens et lycéens)	**Partiellement, à travers le plan d'actions**	Le programme d'actions prévoit la mobilisation des services de l'État et des acteurs publics du territoire sur les incivilités, toutefois à ce jour il n'est pas prévu d'y associer le milieu scolaire.
	4. Mettre en place un plan de communication pour sensibiliser, informer les usagers et les scolaires	**Oui**	Cette action est prévue dans le programme proposé.
	5. Impliquer les habitants dans le soutien aux agriculteurs via les circuits courts	**Oui**	Cette action est prévue dans le programme proposé.
	6. Sensibiliser et accompagner les collectivités à la consommation bio et locale (restauration collective, introduction de critères géographiques dans les appels d'offre, exemplarité)	**Oui**	Il est proposé d'enrichir la fiche 1.8 « Favoriser les circuits courts », d'une action sur l'accompagnement des communes à l'introduction de produits locaux dans la restauration collective et le déploiement du label « Ici je mange local » sur le territoire.
	7. Développer des cafés agricoles	**Oui**	Cette action est prévue dans le programme proposé.
Méthodologie et cadre réglementaire	1. Créer un groupe de travail métropolitain spécifique sur l'accompagnement des communes GDE impliquant l'ensemble des groupes politiques du Conseil Métropolitain	**Non, la proposition ne relevant pas du PEANP**	Cette demande ne relève pas du PEANP. Elle sera toutefois remontée à l'instance de gouvernance des Gardiennes De l'Eau.

4 propositions	2. Développer le fonds de concours agriculture de la MEL	**Oui**	Il est proposé d'enrichir la fiche 3.7: « Développement de nouvelles filières par l'investissement dans des outils de milieu de chaine» : en la reformulant et en ajoutant un axe d'accompagnement des projets communaux, par exemple via le fonds de concours
	3. Sécuriser le soutien des acteurs associatifs œuvrant pour la préservation de la ressource en eau et l'AB par le biais de convention de financement pluriannuel	**Oui**	Il est proposé d'enrichir la fiche 2.7 : « Développement d'un programme en faveur de l'agriculture biologique incluant les acteurs de l'amont et de l'aval » d'un axe sur le soutien pluriannuel aux associations du territoire ».
	4. Encadrement du droit de préemption pour garantir le maintien de la priorité de l'exploitant en place	**Oui**	Proposition de rédaction d'une charte partagée MEL, Département, Chambre d'Agriculture, SAFER, EPF, syndicat mixte du SCOT

III. Liste exhaustive des contributions et compte-rendu de réunions

REGISTRE NUMERIQUE

by Publilégal

REGISTRE NUMERIQUE DE CONCERTATION

Concertation PEANP

Contributions du 05/02/2024 au 15/03/2024

Rapport généré le 22/04/2024 à 08:05:21

Export généré le 22/04/2024 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, par email entre le 05/02/2024 et le 15/03/2024

Nombre d'avis déposés : 24

@1 - RENARD Patrick Georges - New York

Date de dépôt : Le 05/02/2024 à 16:28:38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :concernant les espaces agricoles

Contribution :

Arrêtez d'entraver les entrepreneurs de tous types avec vos lois restrictives souvent mal étudiées, au devenir inverse en résultat de ce qui est recherché.LA MEL et son PLU3 une catastrophe en devenir. Notre métropole fait fuir les personnes équilibrées et provoque l'arrivée en masse de farfelus de toutes espèces.Ecoutez les citoyens lorsqu'ils veulent faire évoluer leur ville, au lieu d'entraver leurs intentions.Regardez HALLUIN, une ville qui va à la dérive tellement les équipes municipales sont nombrilistes et narcissiques.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@2 - lucas guy - Villeneuve-d'Ascq

Date de dépôt : Le 05/02/2024 à 16:59:07

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :l'eau...et les nappes phréatiques

Contribution :

pas de champs polluants sur les territoires d'extraction...ni d'epandages chimiques dans le terres...

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@3 -

Date de dépôt : Le 05/02/2024 à 22:45:15

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Limiter les cultures extensives, traitées à grand renfort de produits phytosanitaires

Contribution :

La démarche des communes gardiennes de l'eau est sans aucun doute très vertueuse et un premier pas significatif vers le ZAN dans un objectif de protection de la ressource en eau. POur autant, protéger la ressource en volume c'est bien, mais quid de la qualité des eaux souterraines ? QUe fait-on pour limiter les intrants chimiques qui caractérisent nos grandes cultures des communes gardiennes de l'eau ? Ne viennent-ils pas détériorer la qualité de l'eau ? Il me semble tout aussi important de prendre des mesures à la fois coercitives et incitatives pour que les agriculteurs des gardiennes de l'eau, soient aussi ceux qui contribuent à nous fournir une eau de meilleure qualité, sans herbicide, sans engrais, ...

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@4 - Pottier Elisabeth - Haubourdin

Date de dépôt : Le 06/02/2024 à 08:36:23

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :limiter l'urbanisation et le bétonnage des zones sensibles

Contribution :

Recenser les sites vacants en ville ou a proximité (friches, maisons inoccupées) afin d'en optimiser l'utilisation, soit en faveur du logement, soit pour des jardins familiaux et/ou espaces verts : si les habitants trouvent à se loger correctement en ville, il ne sera plus nécessaire de construire des villes "hors sol" à la campagne.Promouvoir un habitat ouvert, qui favorise le lien social, et le lien avec la nature, au lieu d'immeubles enfermés dans des zones verrouillées, sans contact avec leur environnement. Ceci changerait les mentalités en favorisant l'ouverture de chacun sur les autres et la nature.Imposer à la SNCF de respecter ses propres horaires, notamment sur la ligne Lens-Lille, ce qui éviterait que beaucoup, de guerre lasse, revienne à la voiture pour se rendre au travail, ce qui revient à multiplier les routes au détriment des surfaces agricoles et des champs captants.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@5 - Haverlant David - Mouvaux

Date de dépôt : Le 06/02/2024 à 17:44:04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Du rôle de la MEL dans le débouché économique qu'elle doit être pour la production agricole locale

Contribution :

Je suis sûrement passé à côté de cette idée dans les documents que j'ai lus. Néanmoins, je préfère pousser l'idée. Les différents services publics de la MEL qu'ils soient rattachés hiérarchiquement à la MEL devraient être un débouché pour la production agricole locale. Vers les cantines scolaires, du CHR etc... Que les appels d'offre public portent une une préférence locale dans l'attribution des marchés. Que le MEL (service de l'état, département, région etc...) puissent être client des politiques qu'ils souhaitent voir mises en œuvre.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@6 - Delannoy Philippe - Roubaix

Date de dépôt : Le 07/02/2024 à 22:43:03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :protection des nappes phréatiques

Contribution :

Citoyen urbain je ne suis pas habilité à donner un avis éclairé sinon qu'il convient de préserver l'alimentation des nappes phréatiques. Pour se faire il faut inviter à la table des discussions tous les agriculteurs, paysans, éleveurs, maraichers des secteurs concernés et construire avec eux les bonnes solutions.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@7 -

Date de dépôt : Le 08/02/2024 à 13:28:16

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :LOOS ESPACE NATUREL

Contribution :

Bonjour,Il serait peut être judicieux de laisser une grande zone naturel sur plusieurs communes jusqu'au canal sans aucune activité agricole à partir du secteur de eurasanté Loos , Wattignies, Faches-Thumesnils et Haubourdin.Avec des chemins pour les piétons, des chemins pour le vtt ainsi que des chemins pour des pratiques d'équitation.Voir pour mettre des terrains de foot, des terrains de tennis en terre battue pour laissé l'eau pénétrer dans le sol.Voir mettre des zones humide, des bois, des prairies.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@8 -

Organisme : Association Emmerin Patrimoine et Nature

Date de dépôt : Le 09/02/2024 à 15:44:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Concertation PEANP

Contribution :

Cette concertation pour l'établissement d'un "périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains" (PEANP) sur le territoire des 29 villes gardiennes de l'eau a de quoi surprendre.Non pas qu'elle soit inutile, puisqu'un ensemble de propositions d'actions vertueuses y sont exposées sous forme de fiches concernant notamment la protection et la valorisation des champs captants et de la ressource en eau… mais parce qu'elle intervient juste après qu'aient été semés durablement, à l'intérieur du périmètre de protection pressenti, des projets à hauts risques (Extension de l'aéroport de Lesquin, LINO Sud, régime STECAL dérogatoire de la carrière de Loos-Emmerin, zones UGE permissives du PLU 3 sans étude d'impact préalable…etc..). Pour l'essentiel ces propositions d'action concernent le monde agricole en leur apportant de nouvelles perspectives et...de nouvelles contraintes, comme s'il était, une fois de plus, la variable ultime d'ajustement des politiques et actions menées au sein du périmètre pressenti, (En pleine crise agricole, est-ce bien sérieux ?)Quant aux citoyens que nous sommes, trois propositions émergent qui concernent de futures boucles de randonnée, l'eau de nos jardins et la création d'une "fête". Voilà qui est bien mais plutôt qu'une « fête » périodique ne conviendrait-il pas mieux de créer un lieu permanent de dialogue, de rencontres…qui puisse être, au régional, au national comme à l'international, la vitrine du savoir-faire et du savoir-vivre de tous les acteurs concernés du prochain PEANP, rassemblés autour d'un thème d'avenir transversal et fédérateur.En émettant le vœu que ce lieu puisse être retenu dans la commune d'Emmerin, celle du champ captant primitif, celui des fontaines Billaut, de la Cressonnière et de Ghermanez, concédées à la Ville de Lille par un acte du 16 octobre 1867 approuvé par le préfet le 28 novembre 1867. Une concession qui a eu alors des conséquences considérables en matière de santé publique pour contrer les épidémies répétées de choléra et de typhoïde, mais aussi pour permettre l'essor de l'économie qui manquait d'eau.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@9 - COURTECUISSE Gérard - Lambersart

Date de dépôt : Le 09/02/2024 à 17:32:47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Les projets...

Contribution :

J'ai hâte d'en voir les résultats !En temps que citoyen lambda et promeneur quotidien, je suis effaré par le nombre de boites de coca, de bière, de jus de fruit, de bouteilles en verre ou en plastique et autres déchets disséminés sur les trottoirs, au pied ou dans les haies... Ces nouveaux espaces sont potentiellement des lieux où ces incivilités sont susceptibles de se développer ! Peut-être y aura-t-il à envisager une politique d'information, de protection et éventuellement de sanction contre ces prédateurs ! Pourquoi pas une action style "Brigades Vertes" avec la participation des collégiens et lycéens ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@10 -

Date de dépôt : Le 09/02/2024 à 18:36:44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Préserver notre bien commun

Contribution :

Préserver notre bien commun pour tous : humains, faune et flore, pour aujourd'hui et pour demain et après-demain. Cela passe par de nombreuses actions : jachères, haies généralisées, couloirs sauvages, fossés généralisés et entretenus, bocage, favoriser institutionnellement l'agriculture biologique pour que l'eau qui s'infiltre soit la meilleure possible et cela en pensant à long terme, réinvestir les bâtiments abandonnés pour éviter d'en construire sur des terres captantes. Travaillez en concertation avec les universitaires, les associations, les maraîchers etc pour définir les modalités.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@11 -

Date de dépôt : Le 12/02/2024 à 11:39:21

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : La liste des forages individuels industriels agricoles

Contribution :

lille le 12 février 2024Bonjour, avant d'instituer un périmétre de protection réglementaire, il serait nécessaire de connaitre la liste des forages autorisés, les volumes prélevés, les nappes concernées, de connaitre par ailleurs les rapports IC industriels et agricoles;Même si le premier ministre va parler simplification à l'occasion du salon de l'agriculture et si la mel est sensible à l'existence des industries sur son territoire il n'en demeure pas moins que les besoins futurs des populations appellent vigileance, sous réserve à échéance de devoir dessaliniser l'eau dela mer du nord avec les coûts induits;En piéce jointe un documentd'information sur la réalisationdes forages;Dans cette concertation un rapport d'hydrogéologue, apporterait toute la connaissance du territoire et des ressources à protéger

Pièce(s) jointes(s) :

Guide méthodologique
Forages et prélèvements d'eau souterraine

Documents d'incidence ouvrage et prélèvement
Dossier de récolement

Préambule

Ce guide méthodologique a pour objectif de présenter aux foreurs et aux bureaux d'études le contexte technique et réglementaire à respecter pour la réalisation d'un forage de prélèvement d'eau souterraine.

Il fournit les liens utiles vers les sites Internet de référence.

Ce guide concerne :

- tout **ouvrage** souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 relative à la nomenclature « Eau » donc dès que le débit d'exhaure prévu est supérieur à 1 000 m^3/an,
- tout **prélèvement** soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature « Eau » (rubrique 1.1.2.0) donc dès que le débit d'exhaure prévu est supérieur à 10 000 m^3/an,
- la constitution des éléments d'information préalables aux **forages** et aux **prélèvements** réalisés dans une **Installation Classée pour** la **Protection de l'Environnement** (ICPE).

Ce guide ne concerne pas les ouvrages domestiques qui font l'objet d'une réglementation spécifique : si le débit est inférieur ou égal à 1 000 m^3/an, l'ouvrage relève de la procédure « Forages domestiques » et doit être déclaré en mairie avec le formulaire Cerfa n° 13837*02 : pour plus de précisions, consultez le site https://www.service-public.fr/.

Les références réglementaires sont consultables au chapitre 4. Les références techniques détaillées sont listées au chapitre 5.

Sommaire

1 Procédure de déclaration des forages et des prélèvements d'eau souterraine 6
1.1 ETAPE 1 : Déclaration au titre du code Minier 7
1.2 ETAPE 2 : Demande d'examen au cas par cas 7
1.3 ETAPE 3 : Document d'incidence ouvrage 8
1.3.1 Eléments à fournir pour obtenir le récépissé de déclaration (ou l'accusé de réception dans le cadre d'une ICPE) 8
1.3.2 Eléments à fournir après réception du récépissé de déclaration au titre du forage (ou accusé de réception pour les ICPE) et au moins un mois avant le début des travaux 12
1.4 ETAPE 4 : Rapport de fin de travaux 13
1.4.1 Nom et adresse du propriétaire 14
1.4.2 Déroulement général du chantier 14
1.4.3 Nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés 14
1.4.4 Eléments à recueillir en cours de foration 14
1.4.5 Résultats des pompages d'essais 15
1.4.6 Compte rendu des travaux de comblement 16
1.5 ETAPE 5 : Document d'incidence prélèvement 17
1.5.1 Nom, adresse et téléphone du demandeur 17
1.5.2 Localisation précise du forage 17
1.5.3 Caractéristiques du forage réalisé 18
1.5.4 Eléments d'information obtenus en cours de foration 18
1.5.5 Caractéristiques du projet de prélèvement 19
1.5.6 Incidences prévisibles sur le milieu 19
1.5.7 Dispositif de surveillance des débits et des niveaux et qualité de la nappe 20
1.5.8 Mesures restrictives et mesures compensatoires 20
1.5.9 Entretien de l'ouvrage prévu 21
1.5.10 Documents graphiques à joindre au dossier 21
1.6 Autres réglementations applicables 21
2 Où trouver les éléments d'informations nécessaires aux documents d'incidence ? 22
2.1 SIGES Bretagne 22
2.2 Les masses d'eau souterraines 22
2.3 Le SDAGE et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 23
2.4 Les plans de prévention des risques naturels 23
2.4.1 Qu'est-ce qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)? 23

2.4.2 Où vous renseigner ? ... 24
2.5 Les périmètres de protection ... 24
2.5.1 Les périmètres de protection liés à un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral ou simplement proposé par l'avis d'un hydrogéologue agréé) ... 24
2.5.2 Les périmètres de protection des eaux minérales et de source ... 26
2.6 Les périmètres de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ... 26
2.7 Inventaire des forages d'eau dans un rayon de 500 m ... 26
3 Recommandations techniques pendant et après la réalisation du forage ... 27
3.1 Repérage des niveaux pyriteux ... 27
3.2 Repérage des profondeurs et des débits des arrivées d'eau successives ... 27
3.3 Suivi de la qualité des arrivées d'eau ... 29
3.3.1 Les nitrates ... 29
3.3.2 La conductivité (salinité) ... 29
3.4 Cimentation de l'espace annulaire ... 34
3.4.1 Objectif de la cimentation ... 34
3.4.2 Définition de la partie à cimenter ... 34
3.4.3 Le laitier ... 35
3.4.4 L'injection ... 35
3.5 Protection de la tête du forage ... 36
3.6 Essais de pompage : tests de l'ouvrage et de la nappe ... 36
3.6.1 Mise en œuvre des essais ... 36
3.6.2 Test de l'ouvrage : essai de puits par paliers ... 39
3.6.3 Test de la nappe : essai par pompage long à débit constant ... 40
4 Références réglementaires ... 46
5 Références techniques ... 47

Liste des illustrations

Illustration 1 : critères d'implantation à respecter 9
Illustration 2 : exemple de formulaire de réception des travaux (Annexe C de la norme NF X 10-999) 13
Illustration 3 : débit instantané - profondeur de foration 28
Illustration 4 : débit instantané – profondeur de foration 28
Illustration 5 : graphiques débit instantané – profondeur de foration et teneurs en nitrates – profondeur de foration 29
Illustration 6 : zone polluée par l'eau salée 30
Illustration 7 : biseau salé 30
Illustration 8 : secteurs potentiellement vulnérables aux intrusions salines en Bretagne (Lucassou et al., 2019) 31
Illustration 9 : exemples de conductimètres portatifs 31
Illustration 10 : exemple d'implantation de forages en bord de mer 32
Illustration 11 : exemples d'exploitation de forages en bord de mer (remontée d'eau salée par pompage) 33
Illustration 12 : effet de la répartition du prélèvement sur plusieurs forages 34
Illustration 13 : protection d'une tête de forage (BRGM) 36
Illustration 14 : tableau des caractéristiques des ouvrages suivis 38
Illustration 15 : fréquence des mesures durant le pompage 38
Illustration 16 : tableau de relevés des mesures 38
Illustration 17 : tableau de données des essais par paliers 39
Illustration 18 : exemple de courbes caractéristiques d'essais par paliers 39
Illustration 19 : schématisation des rabattements liés aux effets de deux pompages 42
Illustration 20 : présentation de l'évolution des rabattements en fonction de la nature des limites .. 42
Illustration 21 : exemple de courbes caractéristiques de rabattement 43
Illustration 22 : carte des précipitations moyennes sur la Bretagne (1997-2006) 44
Illustration 23 : carte des normales de pluies efficaces (mm) - Moyennes annuelles sur la période 1946-2001 (MEEDDM, 2005) 45

Lexique

AELB	Agence de l'Eau Loire Bretagne
AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
DUPLOS	Déclaration Unique pour les Ouvrages Souterrains
GMI	Géothermie de Minime Importance
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIGES	Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines

1 Procédure de déclaration des forages et des prélèvements d'eau souterraine

La procédure administrative se déroule en plusieurs étapes. Tout d'abord, il s'agit de déclarer l'ouvrage auprès des services instructeurs **avant** sa réalisation, puis de transmettre le dossier de récolement **après** réalisation de l'ouvrage et enfin de déclarer le prélèvement. Les étapes sont les suivantes :

- **Etape 1** : Déclaration préalable du forage au titre du Code Minier (article L411-1) pour tout ouvrage de plus de 10 m de profondeur

- **Etape 2** : Article R122-2 Code Environnement – Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, pour les forages de plus de 50 m de profondeur

- **Etape 3** : Document d'incidence « ouvrage » - Eléments à fournir pour obtenir le récépissé de déclaration (ou l'accusé de réception pour les ICPE)

Attention : *ce récépissé, attribué pour les dossiers complets, ne permet pas forcément d'entreprendre les travaux puisqu'un délai de 2 mois est prévu pour s'opposer à une opération soumise à déclaration (un dossier complet n'est pas forcément régulier).*

Des éléments complémentaires sont à fournir après réception du récépissé et au moins 1 mois avant le début des travaux.

- **Etape 4** : Rapport de fin de travaux (dont le dossier de récolement)

- **Etape 5 :** Document d'incidence « prélèvement » (pour les prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la nomenclature « Eau » - rubrique 1.1.2.0) - Eléments à fournir pour obtenir le récépissé de déclaration (ou l'accusé de réception pour les ICPE).

Attention : *ce récépissé, attribué pour les dossiers complets, ne permet pas forcément la mise en service du forage puisqu'un délai de 2 mois est prévu pour s'opposer à un prélèvement soumis à déclaration et de 9 mois pour un prélèvement soumis à autorisation.*

Ces deux dernières étapes peuvent être conjointes si le prélèvement prévu est supérieur à 10 000 m^3/an. Hors ICPE, dans le cas d'un prélèvement supérieur à 1 000 m^3/an et inférieur à 10 000 m^3/an, il n'est pas nécessaire de réaliser l'étape 5.

1.1 ETAPE 1 : Déclaration au titre du code Minier

La déclaration préalable au titre du Code Minier (article L411-1) est obligatoire pour tout ouvrage de plus de 10 m de profondeur. Elle doit être effectuée au plus tard **1 mois avant le début des travaux**.

A compter du 1er juin 2021, cette déclaration s'effectue à partir du portail de Déclaration Unique pour les Ouvrages Souterrains (DUPLOS), accessible à l'adresse https://duplos.brgm.fr/#/.

Ce lien est également disponible sur la page dédiée aux forages du site internet de la DREAL Bretagne.

Ergonomique, cet outil permet également d'accéder à l'applicatif **web DiaLog**, pour la description technique des ouvrages et la réalisation en ligne de coupes prévisionnelles ou rapports de fin de forage.

Des tutoriels sont en ligne pour faciliter la télédéclaration sur DUPLOS :

- Présentation de DUPLOS : https://youtu.be/JrHOXo3smbs
- Déclarer un nouvel ouvrage sur DUPLOS : https://youtu.be/Bu5LG0cOZWQ

1.2 ETAPE 2 : Demande d'examen au cas par cas

Les forages d'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m sont susceptibles d'être soumis à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas (cf. décret n°2016-1110 du 11 août 2016 modifiant la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement).

Le formulaire de demande d'examen au cas par cas (formulaire CERFA 14734) ainsi que la notice explicative sont téléchargeables à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R15289.

La consultation préalable de la notice destinée à aider au remplissage correct du formulaire est vivement conseillée.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée à l'examen au cas par cas des projets sur le site de la DREAL Bretagne.

La démarche d'évaluation environnementale porte sur les projets dans leur globalité. Les éléments à fournir dans le cadre de l'examen au cas par cas doivent donc permettre d'apprécier les incidences environnementales du forage et du futur prélèvement (préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, incidences sur les milieux superficiels).

1.3 ETAPE 3 : Document d'incidence ouvrage

Rubrique 1.1.1.0 : forage
Document d'incidence ouvrage : article R 214-32 du Code de l'Environnement
Arrêté du 11 septembre 2003 fixant des prescriptions générales
Arrêtés départementaux forages (voir liens au chapitre 4)

Forages réalisés dans une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Obligation d'information du Préfet fixée par les articles
R 181-46 (autorisation), R 512-54 (déclaration) et R512-46-23 (enregistrement)
du Code de l'Environnement

Le document d'incidence ouvrage présente les incidences de toute opération intervenant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Il prend la forme d'un rapport établi par une personne compétente en hydrogéologie, doit être adapté à l'importance de l'ouvrage, et comprendre notamment les éléments indiqués ci-dessous. Il s'agit d'une **déclaration d'intention préalable aux travaux**, qui doit être transmise avant le début des travaux, pour tout ouvrage souterrain destiné à effectuer un prélèvement dès lors que le débit d'exhaure prévu est supérieur à 1 000 m^3/an.

Le dossier de déclaration doit être conforme à l'article R214-32 du Code de l'Environnement.

1.3.1 Eléments à fournir pour obtenir le récépissé de déclaration (ou l'accusé de réception dans le cadre d'une ICPE)

Nom (ou raison sociale), adresse et téléphone du demandeur

Localisation du projet de forage

- **Commune, lieu-dit, référence cadastrale,** coordonnées en Lambert 93, description de l'emplacement
- **Contraintes du site**

L'ouvrage doit respecter les **distances minimales** vis-à-vis d'éventuelles pollutions (Illustration 1), comme préconisé dans la réglementation en vigueur (article 4 de l'arrêté[1] du 11 septembre 2003).
Il doit également tenir compte des orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier lorsqu'il s'agit d'une zone d'expansion de crues et d'une zone où existent :

[1] Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique de la rubrique 11 1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Voir annexe 4.

- un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ainsi qu'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- un plan de prévention des risques naturels (PPRN),
- un périmètre de protection lié à un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral ou simplement proposé par l'avis d'un hydrogéologue agréé) ou un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle,
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Se reporter au chapitre 2 pour savoir où trouver les informations nécessaires à l'élaboration du document d'incidence ouvrage.

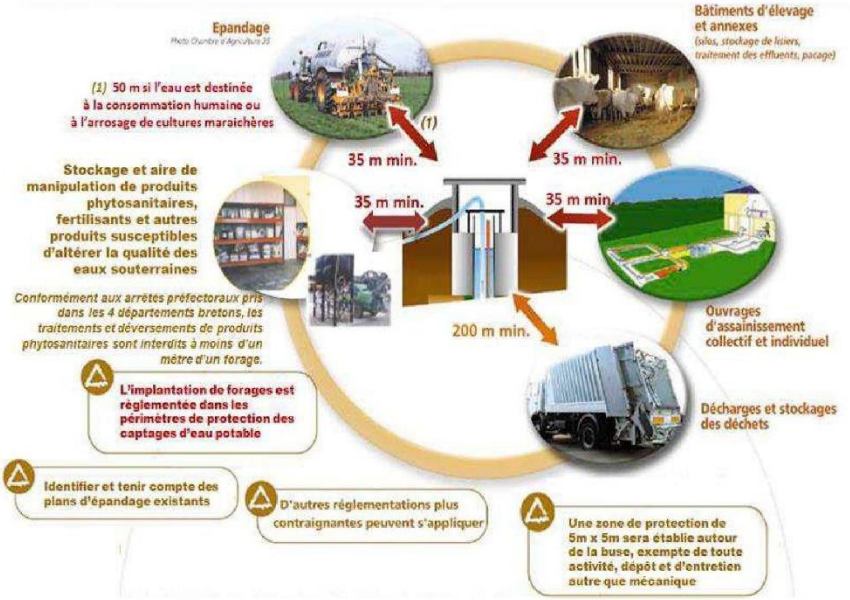

Illustration 1 : critères d'implantation à respecter

Si la pente du terrain est supérieure à 7 %, le forage doit se situer à plus de 100 m (au lieu de 35 m pour une pente inférieure à 7 %) des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Caractéristiques du projet de forage

- **Profondeur totale en mètres,**
- **Géologie et hydrogéologie :**

A partir des cartes géologiques et des renseignements obtenus sur les forages voisins :

- Coupe géologique prévisionnelle au droit de l'ouvrage. Faire ressortir les niveaux argileux,
- Nature pédologique des sols,
- Type d'aquifère sollicité : fracturé ou sédimentaire, niveau piézométrique (si une carte piézométrique existe, elle devra être fournie), sens d'écoulement de la nappe, productivité prévisionnelle (débit/rabattement),
- Qualité de la nappe.

Pour tous ces paramètres, les références doivent être citées.

- **Technique de foration : m**arteau fond de trou, rotary à l'eau, rotary à la boue (type de boue), …

- **Pré-tubage :**
  - diamètre du pré forage (mm),
  - hauteur du pré forage (m),
  - diamètre intérieur/extérieur du pré tubage (mm),
  - nature.
- **Tubage :**
  - diamètre de foration (mm),
  - diamètre intérieur/extérieur du tubage (mm),
  - nature,
  - hauteur crépinée, pourcentage de vide (largeur des fentes).
- **Si nécessaire : nature et granulométrie du gravier**
- **Cimentation :**
  - mode opératoire,
  - hauteur de cimentation (m), cotes de la cimentation prévue,
  - nature.
- **Déblais de forage, boues et eaux extraites**
  - devenir des déblais,
  - dispositif de traitement en vue de prévenir toutes pollutions du milieu.

Premières informations sur le projet de prélèvement

- **Prélèvements envisagés :**
  - Débit nominal de la pompe (m^3/h)
  - Capacité totale maximale de la pompe (m^3/h)
  - Débit journalier maximum (m^3/j) prélevé
  - Débit annuel maximum (m^3/an) prélevé
- **Préciser la ou les rubriques de la nomenclature concernée(s) par le projet :** rubriques police de l'eau et/ou rubrique ICPE
- **Utilisation de l'eau prévue :** justifier les besoins en eau au regard de l'activité et justifier de l'absence d'alternative au prélèvement
  - Irrigation : grandes cultures, arboriculture, pépinière, horticulture, maraichage, golf, terrain de sport…
  - Eau potable : individuelle ou collective
  - Industrie (préciser l'usage),
  - Elevage (préciser l'usage),

- Autre usage (préciser la nature).

- **Préciser la présence éventuelle de stockage** : nature de l'ouvrage, volume

Incidences prévisibles sur le milieu

- **Description succincte mais claire de l'environnement immédiat**
- **Sources de pollution potentielles dans un rayon minimum de 200 m** (ce rayon est à adapter à l'importance du projet) et dispositifs de prévention des pollutions :
  - bâtiments d'élevage,
  - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (activité à préciser),
  - décharges (ordures ménagères, déchets industriels et autres),
  - stockage (engrais solides ou liquides, produits phytosanitaires, hydrocarbures liquides, lisiers, fumiers, etc…),
  - zones d'épandage (boue de station d'épuration, lisiers, matières de vidanges, …),
  - rejets d'eaux usées (assainissement individuel, infiltrations, …),
  - existence de canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
  - zones inondables, cotes des plus hautes eaux connues au droit du projet,
  - voies de communication.
- **Inventaire de tous les forages dans un rayon de 500 m** (ce rayon pourra être élargi, si le contexte géologique l'impose) avec les renseignements suivants (voir chapitre 1.4.7) :
  - report sur la carte IGN à 1/25 000,
  - indice national de la Banque de données du Sous-Sol (code BSS) s'il existe,
  - usage : en cas de captage pour l'alimentation d'eau potable, préciser le maître d'ouvrage et s'il existe un périmètre de protection effectif ou projeté (à localiser sur plan),
  - distance au projet,
  - profondeur de l'ouvrage,
  - hauteur de cimentation de la tête de l'ouvrage,
  - niveau statique (avec la date de la mesure) à l'arrêt (sans pompage),
  - débit d'exploitation journalier et annuel,
  - si ces données sont disponibles : aquifère capté, cote du sol, débit à la foration, rabattement maximal, débit spécifique ($m^3/h/m$), transmissivité (m^2/s) et coefficient d'emmagasinement de la nappe exploitée.
- **Inventaire des cours d'eau, plans d'eau et zones humides dans un rayon de 500 m** (ce rayon pourra être élargi si le contexte l'impose), en précisant les référentiels utilisés.
- **Notice d'incidence sur les sites Natura 2000.**

Documents graphiques à joindre au dossier

- **Localiser le ou les projets sur un extrait cadastral,**
- **Sur un plan de localisation à 1/25 000 en couleur correctement centré, reporter :**
  - le ou les ouvrages projeté(s) et le ou les ouvrages déjà exploité(s),
  - les autres ouvrages (forages et puits) du secteur dans un rayon de 500 m, en différenciant les usages (industrie, loisir, alimentation en eau potable, …),
  - les cours d'eau, plans d'eau et zones humides,
  - les périmètres de protection des captages d'alimentation d'eau potable définis ou en projet ou autre périmètre,
  - les principales sources de pollutions.

1.3.2 Eléments à fournir après réception du récépissé de déclaration au titre du forage (ou accusé de réception pour les ICPE) et au moins un mois avant le début des travaux

Le déclarant communique au service en charge de la police des eaux souterraines (ou au préfet pour les ICPE), en simple exemplaire, les éléments suivants (s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration) :

- les dates de début et fin des travaux, le nom de la ou des entreprises retenues et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux,
- les références cadastrales des parcelles et cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraines,
- les dispositions techniques prévues pour équiper ou combler les sondages ou forages,
- les modalités envisagées pour les essais de pompage.

1.4 ETAPE 4 : Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux doit être transmis au préfet dans les deux mois maximum suivant la fin des travaux. Son contenu est fixé par l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Afin que le compte rendu des travaux soit complet, les éléments suivants sont à recueillir ou à réaliser pendant les travaux. Pour tous les ouvrages, un dossier de récolement doit être transmis parallèlement aux services de la police de l'eau (DDTM / DDPP / UD DREAL du département concerné) et au BRGM.

La norme NF X 10-999 propose un fichier récapitulatif des données de forage après travaux (Illustration 2). Ce document ne constitue qu'un élément du rapport de fin de travaux et ne dispense pas de compléter le reste du dossier.

DÉNOMINATION ENTREPRISE ADRESSE Code Postal — Ville COORDONNÉES	**FORAGE ou SONDAGE** **BON DE RÉCEPTION TRAVAUX**	N° BSS :
	Réalisé pour le compte de : Nom et adresse complète du Maître d'ouvrage	Adresse de l'ouvrage :
	Date de réalisation — début : Date de réalisation — fin :	

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE		
Utilisation prévue : Besoins estimés : ..... m^3/j Débit : ..... m^3/h	Profondeur totale : ..... m Fluides utilisés Autres outillages :	Chef de chantier : Référence foreuse : Référence compresseur :

Préforage 1	ϕ= ..... mm	Méthode	Pré tubage 1	L= ..... m	ϕ Int/Ext = ... mm	Nature
Préforage 2	ϕ= ..... mm	Méthode	Pré tubage 2	L= ..... m	ϕ Int/Ext = ... mm	Nature
Forage	ϕ= ..... mm	Méthode	Tubage 1	L= ..... m	ϕ Int/Ext = ... mm	Nature

Position Plein	Observations	Position Crépines	Observations	Ouverture de fentes (mm)
de ..... à ..... m		de ..... à ..... m		
de ..... à ..... m		de ..... à ..... m		
de ..... à ..... m		de ..... à ..... m		Niveau statique (m)
de ..... à ..... m		de ..... à ..... m		
de ..... à ..... m		de ..... à ..... m		
Cimentation	H ..... m	Volume injecté : ..... Densité :	Méthode	Nature
Gravier	H ..... m	Volume injecté.....	Méthode	Nature

GÉOLOGIE Terrains rencontrés (profondeur, nature, couleur, observations)					
Profondeur	Nature/couleur	Observations	Profondeur	Nature/couleur	Observations
de ..... à ..... m			de ..... à ..... m		
de ..... à ..... m			de ..... à ..... m		
de ..... à ..... m			de ..... à ..... m		
de ..... à ..... m			de ..... à ..... m		

HYDROGÉOLOGIE Terrains rencontrés (profondeur, débit total, observation de NO3-)					
Profondeur	Débit total	Observation NO3-	Profondeur	Débit total	Observation NO3-
de ..... à ..... m			de ..... à ..... m		
de ..... à ..... m			de ..... à ..... m		
de ..... à ..... m			de ..... à ..... m		
de ..... à ..... m			de ..... à ..... m		

BON DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DE FORAGE		
Observations particulières	Représentant Maître d'ouvrage	Signature
	Nom : Prénom : Date :	Précédé en manuscrit : «Bon pour réception»

Illustration 2 : exemple de formulaire de réception des travaux (Annexe C de la norme NF X 10-999)

1.4.1 Nom et adresse du propriétaire

1.4.2 Déroulement général du chantier

Dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

1.4.3 Nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés

Le déclarant doit indiquer pour chacun d'eux :

- s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines,
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000,
- les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés
- et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement :
  - leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93),
  - la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France,
  - leurs modalités d'équipement (diamètre et nature des tubages, conditions de réalisation,
  - le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le BRGM.

1.4.4 Eléments à recueillir en cours de foration

Les relevés et tests suivants sont à mettre en œuvre pour apprécier les incidences de l'exploitation d'un forage sur le milieu :

Durant la réalisation du forage, il convient de relever les éléments suivants (voir chapitre 2) :

- La **coupe géologique** détaillée avec aspect des terrains traversés (altérés, fracturés, ...) et repérage des niveaux où la **pyrite** (sulfure de fer FeS_2) est présente. Lors de l'exploitation de l'ouvrage, il conviendra de **ne jamais dénoyer ces niveaux pyriteux** en pompage afin d'éviter leur oxydation qui engendre une acidification de l'eau et la mise en solution d'oxydes de fer (couleur rouille), ce qui peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, le colmatage des crépines, de la pompe et à terme du terrain. La présence de cette pyrite noyée peut contribuer à la dénitrification naturelle de l'eau.
- La présence de **quartz** qui est un indice de fracturation.
- **Les profondeurs et les débits des arrivées d'eau successives**. Il faut **préserver les arrivées d'eau principales** (c'est-à-dire ne jamais les dénoyer en cours d'exploitation) afin d'éviter les pertes de charges anormales dans le forage et le colmatage de l'équipement mais également du terrain.
- La qualité de ces différentes arrivées d'eau, notamment la conductivité, les teneurs en nitrates, et, le cas échéant, les teneurs en sulfates et en fer (si les analyses ne sont pas réalisées en cours de foration, il est nécessaire de constituer et conserver les échantillons selon les normes en vigueur, dans un conditionnement adapté et de les traiter rapidement). **La connaissance de ces paramètres permet de déterminer la hauteur de la cimentation à mettre en œuvre.** Celle-ci devra colmater toutes les arrivées d'eau de mauvaise qualité et empêcher le mélange des eaux de qualités différentes. En tout état de cause, la mesure de la teneur en sulfates et en fer sera faite en fin de réalisation de l'ouvrage, les résultats étant à indiquer dans le rapport de fin de chantier.

- Les problèmes rencontrés lors de la cimentation, en particulier le volume de ciment prévu par le calcul et le volume de ciment réellement injecté.
- **En bordure de mer** : les mesures envisagées afin de contrôler la **salinité** de l'eau en cours de foration afin d'éviter les risques potentiels vis-à-vis de l'invasion du biseau d'eau salée. Dans tous les cas de figure, le rabattement de la nappe ne devra pas descendre sous la cote zéro NGF. Pour cela, la pompe sera située au-dessus de ce niveau.

1.4.5 Résultats des pompages d'essais

Les résultats des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis (conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003) doivent figurer dans le rapport de fin de travaux ainsi que dans le dossier d'incidence au titre du prélèvement (rubrique 1.1.2.0). Les tests de l'ouvrage et les tests de la nappe, **décrits avec davantage de précisions dans le chapitre 2.6** (mise en œuvre, interprétation, ...), sont un préalable nécessaire à la déclaration ou autorisation du prélèvement, ainsi qu'à la garantie de bonne exploitation de l'ouvrage.

- **Test de l'ouvrage (essai de pompage par paliers) – voir § 3.6.2:**

Les tests des ouvrages renseignent sur les caractéristiques des forages et ne préjugent en rien de ce que peut fournir la nappe de façon pérenne. Ils consistent en 3 à 5 pompages à débit croissant (paliers) mais de durée constante (1 à 2h), espacés d'un temps d'arrêt au moins équivalent permettant à la nappe de retrouver son niveau d'équilibre initial. Ces essais conduisent à la détermination du **débit maximal d'exploitation (débit critique)** sans risque d'apparition de pertes de charges anormales pouvant provoquer des dégradations de l'ouvrage. **Ce débit critique doit être absolument respecté, sous peine de détérioration de l'ouvrage.**

- **Test de la nappe (essai de pompage longue durée) – voir § 3.6.3 :**

Le test de la nappe par pompage permet de déterminer les caractéristiques de celle-ci : transmissivité et coefficient d'emmagasinement et les limites de l'aquifère. Ces paramètres permettent d'appréhender :

- la zone d'influence du pompage pour le débit testé et de faire des extrapolations pour d'autres conditions d'exploitation du forage,
- les possibilités de réalimentation de la nappe,
- par voie de conséquence, les ressources renouvelables pouvant alimenter le forage.

Le test de la nappe par pompage permet d'ajuster les volumes prélevés dans la nappe en fonction de ses possibilités de renouvellement sans risque de surexploitation, ni détérioration du milieu par précipitation d'oxydes métalliques, ni impact sur le milieu naturel.

Il consiste en un pompage à débit constant sur une durée de 12 heures à 8 semaines, déterminée selon le critère « volume du débit d'exploitation journalier maximal exploité au moins une fois dans l'année », de préférence en période de décharge de nappe (période de basses eaux).

Le niveau de l'eau sera mesuré, simultanément pour une durée de temps écoulé depuis le début de l'essai, dans le forage lui-même et dans la mesure du possible sur au moins un ou plusieurs ouvrages proches. Les mesures seront adaptées à un report des mesures **obligatoirement** sur un graphique où

le rabattement est exprimé en fonction du Logarithme du temps : rabattement = f(log(temps)), le temps étant exprimé en secondes (ou en minutes) et le rabattement en mètres (voir § 3.6.3).

L'inventaire de tous les ouvrages déjà existants trouve, ici, sa justification. Si besoin, il peut être nécessaire de mettre en place plusieurs sondages (piézomètres) qui serviront de points d'observation.

Ces pompages d'essai seront complétés en cours d'exploitation par :

- un contrôle permanent des débits pompés (compteur),
- un contrôle régulier de la qualité de l'eau (adapté à la réglementation liée à l'usage de l'eau) et des niveaux de la nappe pour ajuster les prévisions d'exploitation.

1.4.6 Compte rendu des travaux de comblement

Le dossier indiquera les dispositions techniques des ouvrages abandonnés et sondages réalisés en cours de travaux, en cohérence avec les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, rappelées dans la plaquette d'information « Le forage en Bretagne » et telles que rendues obligatoires pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau par l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement, et conformément aux prescriptions techniques en vigueur (cf. norme AFNOR NFX 10-999).

Il devra notamment contenir les informations suivantes :

- Date de réalisation des travaux de comblement,
- Aquifère précédemment surveillé ou exploité par les ouvrages abandonnés,
- Coupes géologique et techniques des ouvrages abandonnés et information sur l'état des tubages et sur la cimentation,
- Information sur les techniques utilisées pour le comblement.

1.5 ETAPE 5 : Document d'incidence prélèvement

Rubrique 1.1.2.0 : prélèvements
Document d'incidence prélèvement : article R 214-32 du Code de l'Environnement
Arrêtés du 11 septembre 2003 fixant des prescriptions générales
Nota *: le seuil d'entrée dans la nomenclature Eau est le volume total prélevé annuellement (pour la rubrique 1.1.2.0) :*
de 10 000 à 200 000 m³/an : déclaration
supérieur à 200 000 m³/an : autorisation

Arrêtés départementaux forages (voir liens au chapitre 4)

Prélèvements réalisés dans une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Obligation d'information du Préfet fixée par les articles
R 181-46 (autorisation), R 512-54 (déclaration) et R512-46-23 (enregistrement)
du Code de l'Environnement

Le document d'incidence prélèvement est rédigé après réalisation de l'ouvrage. Il présente les incidences de toute opération intervenant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Il prend la forme d'un rapport établi par une personne compétente en hydrogéologie, doit être adapté à l'importance de l'ouvrage, et comprendre notamment les éléments mentionnés ci-dessous.

Le document d'incidence prélèvement peut être groupé avec le rapport de fin de travaux (étapes 4 et 5).

1.5.1 Nom, adresse et téléphone du demandeur

1.5.2 Localisation précise du forage

- **Commune, lieu-dit, référence cadastrale**, coordonnées en Lambert 93, description de l'emplacement

L'ouvrage doit respecter les **distances minimales** vis-à-vis d'éventuelles pollutions, comme préconisées dans la réglementation en vigueur (cf. illustration 1). Il doit également tenir compte des orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier lorsqu'il s'agit d'une zone d'expansion de crues et d'une zone où existent :

- un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- un plan de prévention des risques naturels,
- un périmètre de protection lié à un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral ou simplement proposé par l'avis d'un hydrogéologue agréé) ou un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle,
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Le dossier déposé doit également fournir les justificatifs permettant de s'assurer du respect des **dispositions du SDAGE** et des SAGE concernés.

1.5.3 Caractéristiques du forage réalisé

- **Coupe technique,**
- **Profondeur totale en mètres,**
- **Pré-tubage :**
  - diamètre du pré forage (mm),
  - hauteur du pré forage (m),
  - diamètre intérieur/extérieur du pré tubage (mm),
  - nature.
- **Tubage :**
  - diamètre de foration (mm),
  - diamètre intérieur/extérieur du tubage (mm),
  - nature,
  - hauteur crépinée, pourcentage de vide (largeur des fentes).
- **Si nécessaire : nature et granulométrie du gravier**
- **Cimentation :**
  - hauteur de cimentation (m), cotes de la cimentation réalisée,
  - volume de ciment injecté et hauteur de la collerette,
  - dosage du laitier, quantité utilisée et méthode de mise en place
- **Protection en tête :**
  - caractéristiques et dimension.

1.5.4 Eléments d'information obtenus en cours de foration

Ces éléments sont contenus dans le rapport de fin de travaux.

- **Déroulement général du chantier**
- **Nombre de sondage, forages ou puits effectivement réalisés, travaux de comblement** réalisés pour les ouvrages abandonnés
- **Géologie et hydrogéologie :**
  - coupe géologique : nature, état, couleur des terrains traversés avec les cotes,
  - niveaux pyriteux rencontrés avec les profondeurs correspondantes,
  - indication du ou des niveaux des nappes rencontrées avec les débits correspondants.
- **Résultats des analyses d'eau effectuées :** conductivité, teneur en nitrates et, le cas échéant, teneur en sulfates et fer
- **En bord de mer :** contrôles de salinité/conductivité,
- **Résultats des pompages d'essais** (voir § 3.6) :
  - Durée, paliers, débits correspondants et mode d'exécution,
  - Interprétation et incidence du prélèvement sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
  - Pour les prélèvements soumis à autorisation : incidence et sur le réseau hydrographique superficiel se trouvant dans le cône de rabattement,
  - Niveau de l'eau sous le sol (nappe au repos), avec indication du repère des mesures.

1.5.5 Caractéristiques du projet de prélèvement

- **Estimation des prélèvements :**
  - Débit nominal de la pompe (m^3/h)
  - Capacité totale maximale de la pompe (m^3/h)
  - Débit journalier maximum (m^3/j) prélevé
  - Débit annuel maximum (m^3/an) prélevé
  - Justification de la cohérence du prélèvement avec les résultats des essais de pompage.
- **Caractéristiques du matériel (type de pompe, courbe caractéristique de la pompe,** numéro de compteur) avec schéma descriptif du fonctionnement de l'installation.
  - **Préciser la ou les rubriques de la nomenclature concernée(s) par le projet :** rubriques police de l'eau et/ou rubrique ICPE
- **Utilisation de l'eau prévue :** justifier les besoins en eau au regard de l'activité et justifier de l'absence d'alternative au prélèvement
  - Irrigation (préciser l'usage),
  - Eau potable : individuelle ou collective,
  - Industrie (préciser l'usage),
  - Elevage (préciser l'usage),
  - Autre usage (préciser la nature).
- **Préciser la présence éventuelle de stockage :** nature de l'ouvrage, volume
- **Dispositif de prévention des pollutions des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau**

1.5.6 Incidences prévisibles sur le milieu

- **Rappel des éléments fournis dans le dossier d'incidence relatif au forage, le cas échéant mis à jour selon les éléments recueillis lors du chantier**
- **Estimer la zone d'alimentation du forage**

Méthode d'approximation théorique de détermination de la zone d'alimentation :

La superficie au sol (S) impliquée dans l'alimentation en eau du forage sera estimée à partir du pourcentage de la pluie efficace qui s'infiltre (I), avec une fourchette basse de 40% et une fourchette haute de 60 %.

S = volume annuel d'eau souterraine prélevé/ pluie efficace infiltrée= V /I

Rappel : la Pluie Efficace (P.E.) est la somme de la quantité de pluie qui ruisselle et de celle qui s'infiltre (P.E. = R +I)

Le document devra préciser sur les deux zones prédéterminées (40 et 60% évoqués ci-dessus) centrées sur le futur forage :

- **L'incidence prévisible ou possible de l'ouvrage sur la ressource exploitable de la nappe,** par rapport à toutes les ressources du bassin versant concerné par le forage, en tenant compte des prélèvements déjà existants et du risque de tarissement de la nappe, en tenant compte des interactions possibles avec des ouvrages voisins : les résultats devront fournir les caractéristiques de rabattement et être interprétés de façon à faire apparaître les conséquences sur l'utilisation des ouvrages influencés, principalement si ceux-ci sont à destination d'eau potable.

L'estimation des rabattements doit se faire avec des méthodes adaptées aux aquifères de socle, ou par modélisation mathématique en annexant au dossier une notice de présentation du logiciel utilisé.

- **L'influence sur les plans d'eau et sur les eaux superficielles (cours d'eau et zones humides), et l'incidence sur le régime du ou des cours d'eau et des zones humides. Des moyens de mesures adaptés (piézomètres, mesures de débit, …) devront être mis en place afin de déterminer l'impact du prélèvement sur les eaux superficielles.**
- **Les conséquences sur le régime des cours d'eau situés en dehors des périmètres** pré déterminés et localisés en aval du projet sur le même bassin versant.
- **En bordure de mer :** les mesures envisagées afin de contrôler la salinité/conductivité de l'eau en cours d'exploitation afin d'éviter les risques potentiels vis à vis de l'invasion du biseau d'eau salée.

1.5.7 Dispositif de surveillance des débits et des niveaux et qualité de la nappe

Indiquer les moyens de surveillance prévus.

Le moyen de comptage et d'évaluation doit être constitué d'un compteur volumétrique (ou horaire), sans possibilité de remise à zéro dont le relevé est consigné sur un registre (volumes prélevés mensuellement et annuellement, relevés de l'index en fin d'année). La mesure en continu du volume constitue la règle générale.

L'installation doit permettre de relever le niveau statique de la nappe, en passant dans un tube guide une sonde piézométrique manuelle lumineuse et/ou sonore, pour éventuellement ajuster les prévisions d'exploitation. Elle doit également permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, en l'absence de déconnexion physique des deux réseaux, un disconnecteur sera obligatoirement installé à l'aval immédiat du compteur d'eau du forage.

Dans le cas d'autorisation au titre du prélèvement :

En cas de proximité de cours d'eau, de plan d'eau ou de zone humide susceptible de se retrouver dans le cône de rabattement (zone influencée par le pompage), il y a nécessité de suivre l'évolution des niveaux de celui-ci au cours du pompage ainsi que celui d'un piézomètre (petit sondage) localisé sur l'autre rive.

Un suivi de la qualité de l'eau en cours d'essai permet de vérifier qu'il n'y aura pas d'évolution défavorable de celle-ci au cours du temps.

1.5.8 Mesures restrictives et mesures compensatoires

Ces mesures sont obligatoires dans le cas d'un prélèvement soumis à autorisation au titre de la nomenclature « eau » et adaptées selon l'importance du prélèvement dans le cadre d'une ICPE.

En fonction des impacts et autres usages mis en évidence dans le dossier, le projet doit proposer des mesures compensatoires, restrictives ou correctives. Cela peut être par exemple une augmentation de la profondeur de cimentation, une protection accrue en tête, limitation des prélèvements…

1.5.9 Entretien de l'ouvrage prévu

Un entretien régulier permet d'assurer une bonne durée de vie de l'installation et de garantir la protection de la ressource. L'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (forage) préconise une inspection périodique, au minimum tous les dix ans.

1.5.10 Documents graphiques à joindre au dossier

- **Localiser le ou les forages, puits ou sondages sur un extrait cadastral,**
- **Sur un plan de localisation à 1/25 000** en couleur correctement centré, reporter :
  - le ou les ouvrages réalisé(s) et le ou les ouvrages déjà exploité(s),
  - les autres ouvrages (forages et puits) du secteur dans un rayon de 500 m, en différenciant les usages (industrie, loisir, alimentation en eau potable, …),
  - les périmètres de protection des captages d'alimentation d'eau potable définis ou en projet ou autre périmètre,
  - Principales sources de pollutions.
- **Tous documents permettant une meilleure compréhension du dossier.**

1.6 Autres réglementations applicables

En cas d'usage alimentaire de l'eau (mise à disposition de salarié, fabrication de produits, …) : le prélèvement est soumis à autorisation au titre du Code de la Santé Publique, ou à déclaration pour un usage strictement familial.

Les prélèvements à usage domestique (≤ 1000 m^3/an) relèvent de la déclaration en mairie (Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 et Article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2 Où trouver les éléments d'informations nécessaires aux documents d'incidence ?

2.1 SIGES Bretagne

Le site Internet SIGES Bretagne (Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines de Bretagne - http://sigesbre.brgm.fr/) est un portail dédié aux eaux souterraines de la région. Entièrement gratuit et libre d'accès, le SIGES est utilisable et compréhensible par tous, et s'adapte au niveau de spécialisation de l'utilisateur.

Plusieurs articles concernent les forages d'eau :

- Recensement des forages d'eau,
- Prescriptions techniques,
- Un forage, quelles démarches ?

L'espace cartographique du SIGES Bretagne permet de visualiser et superposer différentes couches d'informations mais aussi d'interroger ces couches (données de la Banque du Sous-Sol, piézomètres, masses d'eau souterraines, SAGE, carte géologique, secteurs potentiellement vulnérables aux intrusions salines…).

La rubrique Consultation des données permet notamment de :

- rechercher une masse d'eau souterraine ou une entité BD LISA (Onglet Référentiel hydrogéologique)
- accéder à la fiche « Ma Commune » (onglet Commune) qui rassemble toutes les informations relatives aux eaux souterraines disponibles sur chaque commune bretonne (présentation du territoire, géologie, hydrogéologie (masses d'eau souterraine, entités BD LISA, résultats du projet SILURES), Quantité/Qualité (ADES, restrictions d'eau…), vulnérabilité (aléa remontée de nappes, …), usage (SAGE, prélèvements d'eau), bibliographie). Cette fiche est téléchargeable en pdf.

2.2 Les masses d'eau souterraines

Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE – directive 2000/60/CE). Les masses d'eau souterraines constituent l'une des 5 catégories de masses d'eau (plan d'eau, cours d'eau, de transition et côtières). Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. L'état chimique et quantitatif est évalué pour chaque masse d'eau souterraine.

Pour plus d'informations, consulter le site Internet SIGES Bretagne (Espace cartographique ou rubrique Consultation des données).

2.3 Le SDAGE et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La Loi du 16 décembre 1964, première grande loi française sur l'eau, organise la gestion de l'eau autour des six grands bassins hydrographiques français, issus d'un découpage naturel selon les lignes de partage des eaux.

La Bretagne appartient au territoire du bassin Loire-Bretagne (Agence de l'Eau Loire Bretagne : AELB).

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a défini pour chaque Agence de l'eau un **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Il est établi en application de l'article L212-1 du Code de l'Environnement. Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comprend notamment un chapitre sur la gestion quantitative (chapitre 7). Le pétitionnaire doit s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions de ce chapitre.

La LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 est venue conforter le rôle des SDAGE en imposant l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) chaque fois que cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE. Les SAGE, qui doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE, constituent une déclinaison locale de ses enjeux.

A quoi sert un SAGE ?

- il fixe les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- il répartit l'eau entre les différentes catégories d'usagers,
- il identifie et protège les milieux aquatiques sensibles,
- il définit des actions de développement et de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations.

La portée juridique

A l'issue de sa préparation et après une phase de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités publiques devront alors être compatibles avec le SAGE.

L'état d'avancement des SAGE sur le territoire Loire-Bretagne est consultable sur le site : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/ (permet d'obtenir de la documentation par commune).

Pur savoir sur quel SAGE se trouve une commune, consultez l'espace cartographique du SIGES Bretagne.

2.4 Les plans de prévention des risques naturels

2.4.1 Qu'est-ce qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)?

Le Plan de Prévention des Risques Naturels est un document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Les principaux risques en France sont les inondations (d'origine fluviale ou maritime), l'érosion côtière, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes, les incendies de forêts et outre-mer les cyclones et les éruptions volcaniques.

Les documents réglementant l'occupation du sol (P.L.U., schéma d'aménagement, ...) doivent prendre en compte les risques naturels. Ainsi, le PPRN doit être annexé au P.L.U. de la commune.

L'élaboration du PPRN est conduite par les services de l'Etat. Il est réalisé sous l'autorité du Préfet de département, qui l'approuve après consultation des communes et enquête publique. Le PPR est néanmoins réalisé en étroite concertation avec les communes concernées, et ce dès le début de son élaboration.

Le PPRN est un document simple et souple : il peut traiter d'un seul type de risque ou de plusieurs, et s'étendre sur une ou plusieurs communes.

Servitude d'utilité publique : le PPRN s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'Etat - notamment lors de la délivrance du permis de construire.

Le PPRN est la seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. La loi instituant les PPRN abroge les anciennes procédures de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement et précise que celles déjà approuvées valent PPRN.

L'élaboration du PPRN débute en général par l'analyse historique des principaux phénomènes naturels ayant touchés le territoire étudié ou, dans le cas des inondations et des submersions marines, par la modélisation d'un événement centennal. Après cette analyse, on dispose d'une cartographie, dite carte des aléas, qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles. Cette carte, après une concertation avec les différents partenaires locaux (et après une analyse des enjeux locaux en termes de sécurité et d'aménagement), forme la base de la réflexion qui va conduire au PPRN.

Le document final du PPRN est composé :

- d'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPRNet les cartes d'aléas y sont intégrées ,
- d'une carte réglementaire qui précise les différentes zones réglementées par le PPRN,
- d'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone.

Les PPRN de la région Bretagne traitent de 3 types de risques : les inondations fluviales principalement, la submersion marine et les mouvements de terrains.

2.4.2 Où vous renseigner ?

Auprès de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) de votre département.

Le site Internet de la préfecture de voter département présente de façon régulière l'état d'avancement des PPRN.

2.5 Les périmètres de protection

2.5.1 Les périmètres de protection liés à un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral ou simplement proposé par l'avis d'un hydrogéologue agréé)

- **Motivation et objectifs de l'action**

Assurer la mise en œuvre réglementaire de la protection des ressources en eau d'alimentation, par l'instauration des périmètres de protection par voie de déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant les servitudes. Les périmètres de protection ont vocation à identifier et prévenir les pollutions accidentelles surtout d'origine locale. Pour les prélèvements d'eaux souterraines (eaux de socle : aquifères très locaux) et de surface, les périmètres de protection sont complétés par une politique départementale d'acquisition foncière et de boisement, qui préserve également la ressource vis à vis des pollutions diffuses d'origine agricole (les nitrates et les pesticides tout particulièrement) de façon efficace dans de nombreux cas.

- **Bases réglementaires et nature juridique de l'action**

La protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est obligatoire.

Cette obligation relève :

- des articles L.1321.1 à 10 et R1321.1 à 63 du Code de la Santé Publique, qui impose les périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, et de ses textes d'application;
- du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Cette protection est à l'initiative de la collectivité responsable de la production d'eau.

- **Territoire d'application**

Au niveau de chacun des points de captage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (AEP) des populations.

- **Modalités de mise en œuvre en Bretagne, procédures, description du contenu de l'action**

La mise en place des périmètres de protection a pour objectif de préserver la ressource, contre les pollutions accidentelles, ponctuelles et locales. Trois types de périmètres peuvent être définis :

- un **périmètre immédiat** est établi autour de l'ouvrage. Il est clos et propriété de la collectivité. Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites ;
- un **périmètre rapproché** : zone de protection étendue autour et en amont du point de captage en fonction des caractéristiques du système aquifère capté et des risques liés au contexte socio-économique. Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites ou réglementées. Une réglementation est proposée pour les habitations, les bâtiments agricoles, les règles d'épandage et les pratiques agricoles. A l'intérieur du périmètre rapproché, un secteur sensible peut être défini (dans les Côtes d'Armor, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan). Les contraintes y sont plus fortes, elles réglementent l'usage du sol ; dans ce cas le secteur du périmètre rapproché qui n'est pas sensible est dit complémentaire ;
- un **périmètre éloigné** (facultatif) lorsque des installations ou sites induisent des risques particuliers qui nécessitent une surveillance.

Chaque captage est un cas particulier pour lequel les prescriptions et les servitudes sont précisées dans un **arrêté préfectoral de DUP consultable auprès de la collectivité concernée et auprès de l'ARS Bretagne (Agence Régionale de Santé)**.

La procédure de mise en place des périmètres de protection est généralement longue entre l'étude préalable de faisabilité et l'inscription aux hypothèques des servitudes : de l'ordre de 5 ans.

La cartographie des périmètres de protection est disponible sur demande auprès de l'ARS Bretagne : cf. article http://sigesbre.brgm.fr/Cartographie-des-perimetres-de-protection.html pour davantage d'informations.

2.5.2 Les périmètres de protection des eaux minérales et de source

La seule eau minérale de la Bretagne est celle de Plancoët (groupe Nestlé) et il existe plusieurs eaux de source exploitées pour l'embouteillage :

- pour les Côtes d'Armor : Plancoët (sources Sassay et Sainte Alix - société des eaux minérales d'Ogeu),
- pour le Finistère : Eau des Montagnes d'Arrée (Commana) et Cristalline - Isabelle (Saint Goazec), ces deux dernières appartenant au groupe Sources ALMA,
- pour l'Ille-et-Vilaine : la Société des eaux de source de Paimpont commercialise sous deux appellations, à savoir : "Le Pas du Houx - eau conditionnée" et "Brocéliande - eau conditionnée",
- pour le Morbihan : aucune eau de source embouteillée.

Il faut se renseigner auprès de l'exploitant pour connaître les périmètres de protection liés à ces ressources.

2.6 Les périmètres de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Les tracés des canalisations enterrées des conduites de gaz sont consultables en mairie et dans les agences de Gaz de France. Un site Internet http://www.protys.fr permet d'obtenir les coordonnées des exploitants de gaz pour chaque commune de France.

2.7 Inventaire des forages d'eau dans un rayon de 500 m

Concernant l'inventaire de tous les forages d'eau dans un rayon de 500 m autour de l'ouvrage, le BRGM recense tous les ouvrages de plus de 10 m de profondeur déclarés depuis 1974 : ils sont disponibles sous forme numérique sur le site Internet InfoTerre (**http://infoterre.brgm.fr/**) pour ceux dont la localisation exacte est connue.

Les puits et les ouvrages de moins de 10 m de profondeur ne sont pas répertoriés et il est nécessaire de faire une prospection de terrain pour les retrouver. Ils sont, de plus, très fréquemment exploités, certains comme source d'eau potable.

3 Recommandations techniques pendant et après la réalisation du forage

Pour davantage d'informations, se reporter à la plaquette « Le forage d'eau en Bretagne ».

3.1 Repérage des niveaux pyriteux

Comme expliqué précédemment (voir § 1.4.4 et 1.5.4), il est important de repérer les niveaux pyriteux rencontrés en cours de foration et de noter leur profondeur :

- quand elle est dénoyée, la pyrite produit de l'eau acide et de l'oxyde de fer (couleur rouille), ce qui peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, le colmatage des crépines et de la pompe et à terme du terrain
- quand elle reste noyée, elle participe à la dénitrification naturelle de l'eau (ce phénomène produit également du fer et de l'acide mais en quantité beaucoup plus faible)

Pour ces deux raisons, il est important de connaître ces niveaux pyriteux et de ne pas les dénoyer en pompage. C'est pourquoi, pour limiter les rabattements en exploitation (baisse de la nappe), il est préférable de pomper à un **faible débit et sur une longue période** plutôt qu'à un débit important sur un temps court.

3.2 Repérage des profondeurs et des débits des arrivées d'eau successives

Il faut veiller à la préservation des arrivées d'eau principales et ne jamais les dénoyer car cela entraînerait des pertes de charges anormales dans le forage, la mobilisation de particules, l'aération du terrain, le colmatage des crépines et de la pompe et à terme du terrain.

- Si une zone fracturée et productrice est bien individualisée, il faudra veiller à ne jamais dénoyer cette zone en pompage.

Exemple 1 (Illustration 3) : la zone productrice principale se situe en dessous de 36 m. Le niveau de nappe pompé ne devra pas descendre en-dessous de cette cote.

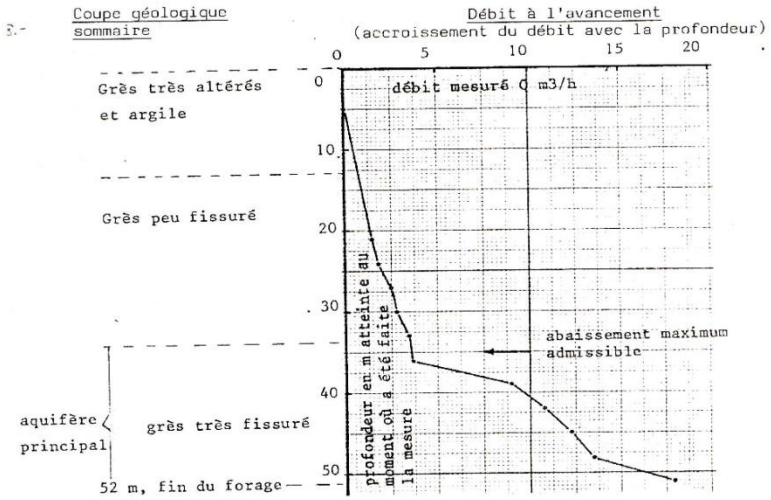

Illustration 3 : débit instantané - profondeur de foration

Exemple 2 (Illustration 4) : Le débit instantané du forage étant de 36 m^3/h, l'abaissement maximal du niveau sous l'influence des pompages conseillé ne devra pas dépasser la profondeur correspondant à 36/3 = 12 m^3/h, soit 19 m.

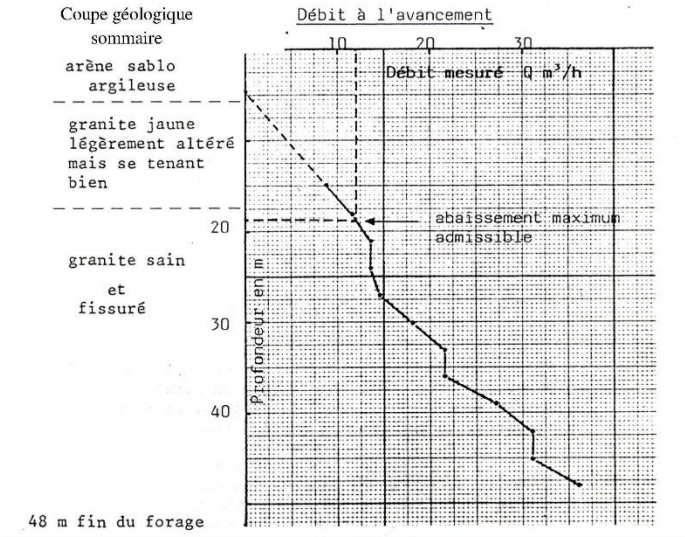

Illustration 4 : débit instantané – profondeur de foration

3.3 Suivi de la qualité des arrivées d'eau

3.3.1 Les nitrates

La mesure régulière des teneurs en nitrates des différentes arrivées d'eau permet d'observer la profondeur à partir de laquelle le phénomène de dénitrification se met en place s'il existe. Cela permet d'isoler, par la cimentation, les niveaux d'eau supérieurs, riches en nitrates, des milieux plus profonds peu nitratés et d'obtenir, en pompage, une eau de bonne qualité.

Exemple 3 (Illustration 5) : les teneurs en nitrates sont de 70 mg/l dans les niveaux d'eau supérieurs (échelle du bas du graphique, courbe en pointillés) et au niveau d'une petite faille à 32 m, les teneurs en nitrates chutent brutalement et tombent à 15 mg/l. Il faut cimenter la tête d'ouvrage de 0 à 32 m de profondeur.

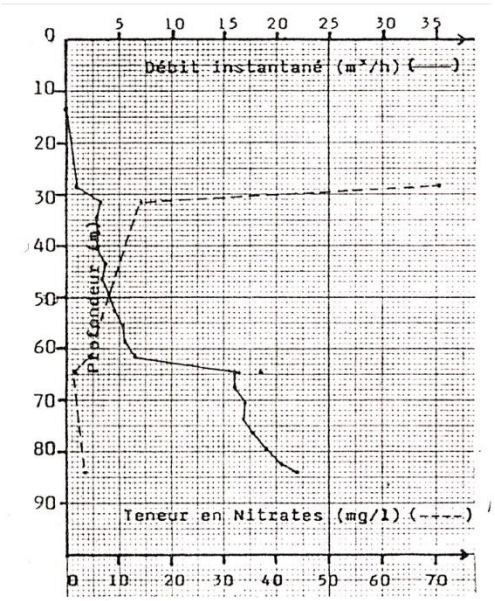

Illustration 5 : graphiques débit instantané – profondeur de foration et teneurs en nitrates – profondeur de foration

Pour en savoir plus sur la dénitrification : Qu'est-ce que la dénitrification ?

3.3.2 La conductivité (salinité)

Pour plus d'informations, se reporter à la plaquette « Forages d'eau en milieu littoral ».

La mauvaise réalisation d'un forage et/ou la mauvaise gestion de l'eau souterraine en bordure du littoral et des rivières où l'eau salée est susceptible de remonter (rias ou abers), peuvent provoquer une pollution de la nappe d'eau douce par **remontée de l'eau salée** (Illustration 6).

Cette pollution, quand elle est établie, est irréversible. Toute la zone aquifère localisée autour du forage mal implanté, trop profond et/ou surexploité, est touchée et provoque la pollution de tous les ouvrages du secteur (l'étendue de la pollution est proportionnelle au rabattement provoqué par le pompage).

De plus, quand la nappe se situe près du niveau du sol, la concentration de sels dans les terrains superficiels peut conduire une limitation des usages dans tout le secteur.

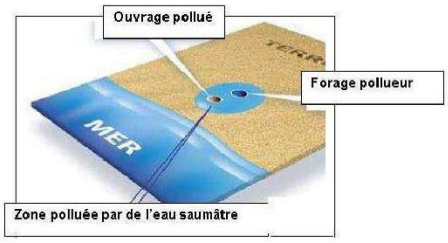

Illustration 6 : zone polluée par l'eau salée

Une **introduction d'eau salée pollue définitivement le forage** et la ressource environnante. L'eau salée de la mer est plus dense que l'eau douce. De ce fait, en bordure de mer et le long des rias, l'eau douce flotte sur l'eau salée et la limite entre les deux milieux (interface) prend un profil en biseau (« le biseau salé »). L'eau salée pénètre sous le continent sur une distance variable d'un secteur à l'autre et peut dépasser le kilomètre (Illustration 7).

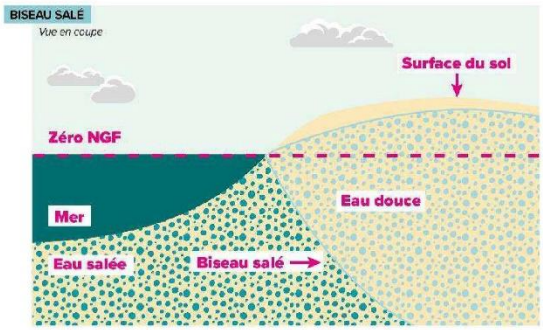

Illustration 7 : biseau salé

Préconisations au cours de la réalisation du forage

Lors de la réalisation d'un forage, il ne faut **jamais traverser ce biseau salé** car cela provoque la remontée de l'eau salée dans l'eau douce et une pollution à long terme de celle-ci.

L'étude régionale « Sensibilité des aquifères côtiers bretons aux intrusions salines » (Lucassou et al., 2019) a permis de cartographier les secteurs potentiellement vulnérables aux intrusions salines en Bretagne (Illustration 8). Ils sont consultables et téléchargeables dans l'Espace cartographique du SIGES Bretagne (couche « Secteurs potentiellement vulnérables aux intrusions salines » dans le thème « Vulnérabilité » en bas du catalogue des couches) et sur le visualiseur GéoBretagne.

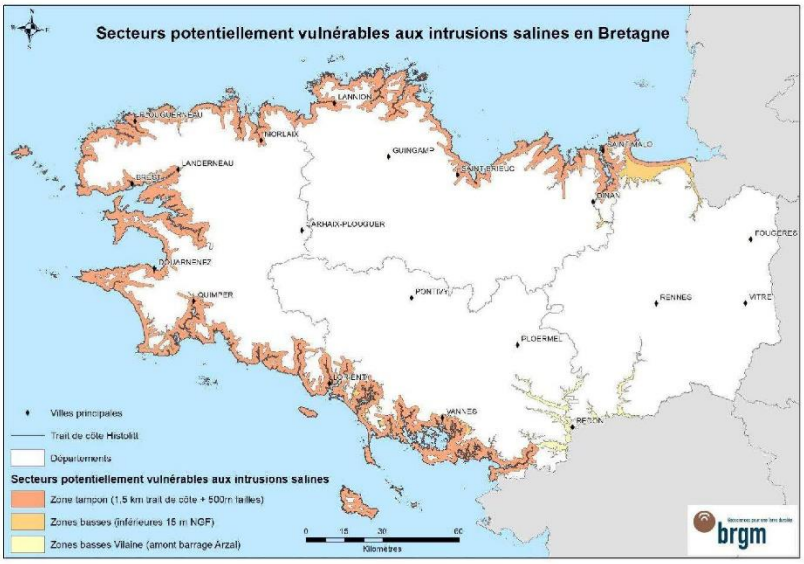

Illustration 8 : secteurs potentiellement vulnérables aux intrusions salines en Bretagne (Lucassou et al., 2019)

La conductivité de l'eau (capacité à laisser passer le courant électrique), caractérisée par les teneurs en minéraux dissous dans l'eau, peut se mesurer sur le terrain grâce à un appareil simple d'emploi, petit et robuste : le conductimètre (Illustration 9).

Illustration 9 : exemples de conductimètres portatifs

Le **conductimètre** portatif de terrain est simple d'emploi, robuste et peu onéreux. Il existe également des conductimètres de poche, très simples d'utilisation, utilisables pour un suivi de la conductivité lors de l'exploitation du forage.

L'eau douce bretonne a une conductivité naturelle de 50 à 300 µS/cm alors que l'eau de mer a une conductivité de 55 000 µS/cm. En mesurant, en continu, la conductivité de l'eau qui sort du forage au cours de son exécution, on peut observer toute augmentation de celle-ci. En bordure de mer, la valeur d'alerte de la conductivité est de 500 µS/cm (attention à l'unité de mesure !). A 800 µS/cm, il faut absolument arrêter la foration car cela signifie que le forage traverse la zone de transition entre l'eau douce et l'eau salée (biseau salé).

***Attention** : cette mesure de conductivité en foration ne garantit pas toute remontée du biseau salé lors des pompages ultérieurs. Un suivi de la conductivité régulier lors de l'exploitation du forage est fortement conseillé en zone littorale.*

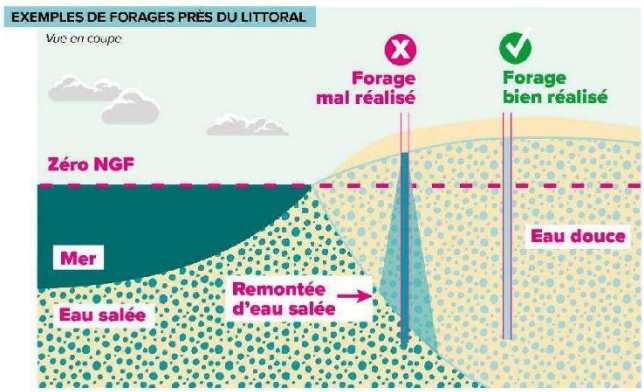

Illustration 10 : exemple d'implantation de forages en bord de mer

La conductivité doit également être suivie en continu lors des essais de pompage pour mettre en évidence une éventuelle augmentation de celle-ci et une contamination par de l'eau saumâtre.

En bord de mer, les **puits de gros diamètre** doivent être préférés par rapport à un forage. La profondeur du forage doit être limitée au maximum, afin de limiter les risques d'intrusions salines.

Préconisations au cours d'exploitation du forage

L'existence du biseau salé restreint singulièrement les possibilités d'exploitation des forages car les prélèvements d'eau doivent rester dans la lentille d'eau douce : or, un rabattement de 1 mètre dans l'eau douce provoque la remontée du biseau salé de 40 mètres, du fait de la différence de densité entre les deux milieux (Illustration 11).

Afin de garantir la pérennité des captages d'eau existants et à venir dans les secteurs vulnérables, différentes recommandations ont été proposées dans l'étude régionale sur les intrusions salines (Lucassou et al., 2019) :

- contrôle du niveau dynamique de la nappe en pompage pour éviter un rabattement excessif (limitation de la baisse du niveau d'eau dans le forage pour éviter une remontée du biseau salé),
- installation de la pompe au-dessus du niveau de la mer (zéro NGF) pour limiter le rabattement du niveau de nappe,
- suivi de la conductivité pendant l'exploitation pour vérifier l'absence d'augmentation : l'exploitant doit proposer des mesures de gestion si la conductivité dépasse 800 µS/cm et continue à augmenter de manière significative, au regard des risques forts d'intrusions salines,
- diminution du débit de pompage et augmentation du temps de pompage pour limiter les rabattements,
- répartition des prélèvements sur plusieurs ouvrages (éviter de pomper fortement sur un seul ouvrage et préférer une répartition du débit souhaité sur plusieurs ouvrages).

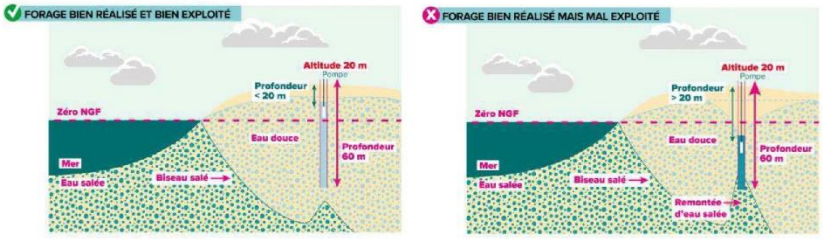

Illustration 11 : exemples d'exploitation de forages en bord de mer (remontée d'eau salée par pompage)

Pour un forage situé à 30 m d'altitude, la pompe devra être installée à moins de 30 m de profondeur par rapport au sol. Ainsi, en pompage, le niveau de l'eau ne pourra pas descendre en dessous du zéro NGF.

Gestion de l'exploitation de l'eau douce sur la bordure littorale

Pour **limiter les rabattements** (baisse du niveau) de la nappe en bordure littorale, il y a deux possibilités

- soit obtenir le volume souhaité en pompant à un **débit faible durant un temps long**. Par exemple : pour obtenir 20 m^3/jour, il est préférable de pomper 1 m^3/h pendant 20 heures plutôt que 5 m^3/h pendant 4 heures. Le rabattement sera beaucoup plus faible dans le premier cas que dans le second. Cela revient à privilégier des pompes de faible puissance en bordure de mer.
- soit réaliser **plusieurs ouvrages exploités à faible débit**, chacun créant un faible rabattement sur chaque ouvrage, plutôt que de pomper un débit important sur un seul ouvrage (Illustration 12). En effet, un forage seul risque de provoquer un fort rabattement, de faire remonter le biseau salé et ainsi de polluer le forage et son environnement immédiat.

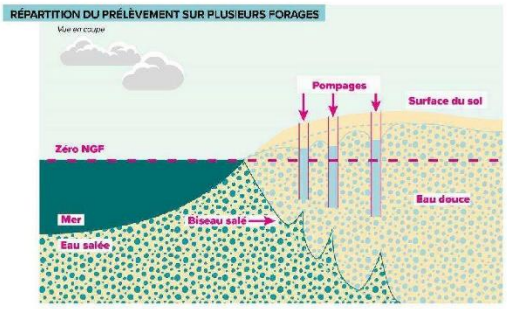

Illustration 12 : effet de la répartition du prélèvement sur plusieurs forages

Règlementation

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 a prévu une assise réglementaire afin d'éviter les pollutions par l'eau salée. En effet, dans l'article 6, il est indiqué :

« *En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, puis lors de leur exploitation par prélèvements d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :*
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ... »

Les professionnels ainsi que les particuliers doivent respecter cette réglementation.

3.4 Cimentation de l'espace annulaire

3.4.1 Objectif de la cimentation

La cimentation a pour objectif:

- de préserver la qualité des eaux de la nappe en empêchant :
  - les infiltrations des eaux de ruissellement de surface vers la nappe,
  - les communications entre nappes d'eau de qualités différentes,
- d'assurer la stabilité du forage par le scellement du tubage au terrain,
- d'assurer la durée de vie du forage en le protégeant des eaux agressives.

Les ciments commercialisés sont de nature et d'aptitude très variables selon leur utilisation. Les ciments doivent être choisis en fonction de leurs aptitudes à résister aux éventuelles agressions, tant chimiques que mécaniques, du terrain et des formations géologiques traversées contenant des eaux souterraines, tout en assurant la meilleure étanchéité annulaire du tubage

3.4.2 Définition de la partie à cimenter

La hauteur à cimenter est définie par les conditions rencontrées, la nature et l'état des terrains traversés, et la qualité des différentes arrivées d'eau.

Quand un **avant-tubage** est mis en place en tête de forage, afin d'éviter les risques d'éboulement ou de cavitation par les fluides de forages, il convient de prévoir une **cimentation à l'extrados de ce tubage** pour éviter toute percolation des eaux de surface, excepté lorsque cet avant-tubage est mis en place par battage. Lors de la conception de l'ouvrage, il convient de tenir compte de cet avant tubage et de sa cimentation dans le choix des diamètres.

Dans tous les cas, **l'espace annulaire, entre le terrain et le tubage le plus externe**, doit avoir une **épaisseur minimale de 5 cm** afin de permettre la mise en œuvre de la cimentation. La colonne de laitier doit reposer au-dessus du toit de la nappe captée soit:

- sur un bouchon d'étanchéité en argile gonflante au-dessus du massif de gravier filtre,
- sur une ombrelle en l'absence de gravier filtre.

Les forages doivent être cimentés à partir du toit de la nappe captée sur toute la hauteur jusqu'au niveau du sol. En région de socle, où parfois le toit de la nappe ne peut être déterminé avec précision, il faut cimenter sur toute la hauteur altérée. Pour éviter toute percolation des eaux de surface et afin d'occulter les arrivées d'eau de mauvaise qualité, la **hauteur minimum est de 10 m**.

3.4.3 Le laitier

Le laitier est composé d'eau et de ciment soigneusement mélangés. La densité est supérieure à 1,7.

Exemple pour obtenir une densité de 1,8 : 100 kg de ciment et 50 L d'eau (peut être complété d'éventuels adjuvants neutres par rapport à l'eau) donne 80 L de laitier.

L'utilisation du ciment à « prise rapide » est déconseillée.

Les mélanges ciment-bentonite peuvent être utilisés, sous réserve d'utiliser des produits commercialisés prévus à cet effet. La bentonite doit être hydratée 24 h avant la cimentation dans le but d'assurer une bonne fluidité de la cimentation. La proportion de bentonite ne doit pas dépasser 5% de la masse de ciment. Dans le cas des piézomètres, la proportion de bentonite peut atteindre 10% de la masse de ciment.

Le volume du laitier à fabriquer est calculé en ajoutant un coefficient minimum de 30 % par rapport au volume théorique. Ce coefficient doit être modulé suivant la connaissance des terrains plus ou moins faillés.

3.4.4 L'injection

L'injection est à effectuer sous pression par le bas dès l'achèvement de la mise en place du tubage définitif et en continu avec des cannes de 1" à 2", voire plus suivant l'annulaire. Elles sont placées de chaque côté du tube, entre le terrain et le tubage le plus externe et descendues à la cote requise pour l'injection et retirées par tranche de 5 m à 6 m.

Le temps de prise est de 24 h minimum, avec contrôle de la dureté du ciment sur un échantillon de laitier prélevé à l'injection. Un temps d'au moins 48 h est souhaitable avant de continuer les travaux.

Il convient d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées. Lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères

superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

3.5 Protection de la tête du forage

Un ouvrage clos protégeant la tête du tubage doit être réalisé, avec une dalle bétonnée périphérique en forme de dôme (margelle de 3 m² minimum et de 30 cm de hauteur) permettant d'évacuer les eaux de pluie et de ruissellement. Cette protection de la tête du forage assure la continuité de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire avec le milieu extérieur. Cette protection est rendue obligatoire par l'arrêté du 11 septembre 2003 et les arrêtés préfectoraux départementaux.

La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel (Illustration 13). Cette fermeture permet notamment de prévenir tout acte de vandalisme.

Illustration 13 : protection d'une tête de forage (BRGM)

3.6 Essais de pompage : tests de l'ouvrage et de la nappe

Les pompages d'essai concernent tous les ouvrages en vue d'une exploitation des eaux souterraines et notamment ceux nécessitant la connaissance des paramètres hydrodynamiques, ils sont cadrés par la Loi sur l'Eau. Ils se déroulent en deux phases :

- **Test de l'ouvrage (ou essai de puits)**. Il permet, à partir de pompages à débit constant de courte durée (1 à 2 h), par paliers de débit non enchainés, d'établir la carte d'identité de l'ouvrage et d'évaluer ses capacités de production compte tenu de ses caractéristiques (profondeur, diamètre, équipement....).
- **Test de la nappe sollicitée (ou essai de nappe)**. Il permet de caractériser la nappe, d'évaluer ses capacités de production et d'apprécier la qualité de l'eau. Ce sont des essais longs (de quelques jours à plusieurs semaines) à débit constant.

Les caractéristiques de la pompe dépendront des résultats obtenus au cours des essais de pompage.

3.6.1 Mise en œuvre des essais

Aménagements

Les aménagements nécessaires aux tests sont les suivants :

- installation de la pompe dans le forage et de son exhaure nettoyés et désinfectés si nécessaire (avec un tube en petit diamètre pour descendre la sonde de mesure des niveaux de nappe) ;

- vanne de réglage du débit (en dessous du débit critique) ;
- aménagement de l'exhaure de façon à ce que l'eau rejetée ne puisse pas se ré-infiltrer dans le terrain (suffisamment loin, en dehors du cône d'appel du pompage, dans le sens de la pente…) ;
- aménagement du contrôle du débit par chronométrage du remplissage d'un bac : le tuyau d'exhaure doit reposer sur un chevalet et le bac doit pouvoir être déplacé en dessous (ne pas soulever le tuyau car cela modifie le débit) ;
- éviter toutes nuisances par les rejets d'eau du pompage en prévoyant un aménagement adapté ;
- éviter toute pollution par déversement d'hydrocarbures en cas d'alimentation de la pompe par un groupe électrogène.

Matériel

Le matériel pour la mise en œuvre des essais est le suivant :

- chronomètre ;
- sonde de mesure graduée, sonore ou lumineuse, pour les suivis des niveaux, ou centrale d'acquisition automatique ;
- mètre ruban ;
- bacs étalonnés de dimension adaptée au débit pompé, éventuellement compteur électrique ;
- bordereaux de relevé, crayon.

Préparation des essais

Avant le démarrage des essais, il convient de :

- Réaliser un inventaire des ouvrages, déclarés ou connus du maitre d'ouvrage, alentours dans un rayon de 500 m, pour sélectionner les piézomètres à inclure dans le suivi en précisant si ces points sont utilisés ou non ;
- En présence d'autres ouvrages exploitant la même ressource, il convient de connaître le régime d'exploitation de chacun de ces ouvrages notamment pendant la durée de l'essai. Pour la définition de débit d'exploitation du forage soumis à l'essai, il convient de tenir compte des débits des forages environnants pour estimer l'incidence sur la nappe ;
- Indiquer ce qui est pris comme niveau repère pour les mesures (ex : bord externe du tube P.V.C. diamètre 125 mm) et sa hauteur par rapport au sol ;
- Relever les niveaux initiaux de la nappe de tous les points d'eau contrôlés (ils servent de référence pour calculer le « rabattement (s)» = différence entre un niveau mesuré pour un temps donné en pompage et le niveau de référence avant pompage ;
- Noter le volume du récipient de contrôle des débits ou le relevé du compteur (volumétrique ou horaire).

Dans le cas d'une autorisation au titre du prélèvement : en cas de proximité de cours d'eau ou de plan d'eau susceptible de se retrouver dans le cône de rabattement (zone influencée par le pompage), il y a nécessité de suivre l'évolution des niveaux de celui-ci au cours du pompage ainsi que celui d'un piézomètre (petit sondage) localisé sur l'autre rive.

Un **suivi de la qualité de l'eau** en cours d'essai permet de vérifier qu'il n'y aura pas d'évolution défavorable de celle-ci au cours du temps. A proximité du littoral, la conductivité devra être suivie pendant le pompage.

Chaque ouvrage suivi (forage seul pour les essais par paliers, forage et piézomètres pour les essais de nappe), devra être caractérisé :

	forage	piézomètre 1	piézomètre 2
Nom du propriétaire			
Adresse du point de mesure			
Coordonnées X (lambert 2 étendu)			
Coordonnées y (lambert 2 étendu)			
Altitude : Z(m)			
N°BSS (banque de donnéesdu sous-sol)			
origine du repère des mesures de niveaux			
hauteur repère-sol (m)			
Distance au forage pompé (m)			
Profondeur de l'eau/repère avant pompage (m)			

Illustration 14 : tableau des caractéristiques des ouvrages suivis

Protocole de suivi

Les mesures des niveaux se feront à la fréquence suivante :

Temps (t) écoulé depuis le début du pompage ou de la remontée	Fréquence des mesures
de 0 min à 15 min	1 min
de 15 min à 30 min	5 min
de 30 min à 60 min	10 min
de 1 h à 2 h	15 min
de 2 h à 4 h	30 min
de 4 h à 8 h	1 h
de 8 h à 18 h	2h
de 18 h à 24 h	3 h
de 24 h à 36 h	4 h
de 36 à 60 h	6 h
de 60 h à 160 h	8 h
de 7 j à 8 j	1 fois/j
de 8 h à 30 j	1 fois tous les 2 jours
de 30 j à 60 j	1 fois tous les 3 jours

Illustration 15 : fréquence des mesures durant le pompage

Les relevés des mesures de niveaux seront reportés sur un bordereau de type suivant :

				FORAGE		Piezomètre 1	
Date	heure	Débit (m3/h)	Temps (mn) pompage	Profondeur eau/repère (m)	rabattement(m)	Profondeur eau/repère (m)	rabattement(m)
			0				
			1				
			2				
			3				
			,				
			,				

Illustration 16 : tableau de relevés des mesures

3.6.2 Test de l'ouvrage : essai de puits par paliers

Les essais de puits par paliers renseignent sur les caractéristiques des forages, compte tenu de leurs caractéristiques (profondeur, diamètre, équipement....) et ne préjugent en rien de ce que peut fournir la nappe de façon pérenne. Ils consistent en 3 à 5 pompages par paliers de débit croissant et de durée constante (1h à 2h), espacés d'un temps d'arrêt au moins équivalent permettant à la nappe de retrouver son niveau d'équilibre initial. Les débits sont toujours choisis inférieurs au débit instantané obtenu en fin de foration.

Ces essais conduisent à la détermination du **débit maximal d'exploitation (débit critique)** sans risque d'apparition de pertes de charges anormales pouvant provoquer des dégradations de l'ouvrage et d'écoulements turbulents pouvant entraîner de fines particules et conduire à la détérioration des crépines et de la pompe. **Le débit critique doit être absolument respecté, sous peine de détérioration de l'ouvrage.**

Dans le milieu de socle, l**a durée de pompage et d'arrêt des différents paliers doit être au minimum de 1 heure** pour pouvoir observer correctement l'évolution des rabattements.

Le tableau ci-après (Illustration 17) ainsi que l'Illustration 18 en résultant sont obligatoires dans le document d'incidence.

Durée de pompage de chaque palier :		Durée de chaque arrêt entre les paliers :	
Débit (Q) (m^3/h)	N1 : Niveau avant pompage	N2 : Niveau après pompage	Rabattement (s) (m) s = N2 - N1

Illustration 17 : tableau de données des essais par paliers

Les rabattements en fonction des débits sont reportés sur un graphique arithmétique (Illustration 18) avec en abscisse les débits (m^3/h) et en ordonnées le rabattement final de chaque palier de débit.

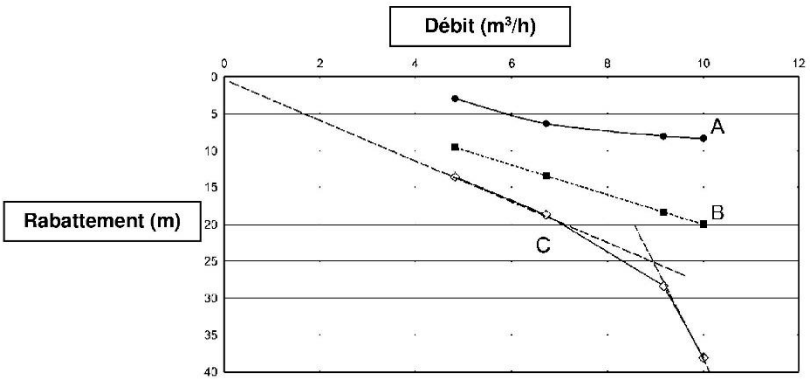

Illustration 18 : exemple de courbes caractéristiques d'essais par paliers

Courbe A : Débit d'exploitation non calculable. Courbe concave = développement en cours d'essai (à recommencer). Si on obtient une courbe caractéristique concave, l'ouvrage est en cours de développement, et l'essai par paliers n'est pas recevable, Il convient de le recommencer, après avoir mené à son terme le développement.

Courbe B : Débit d'exploitation > 10 m^3/h. Courbe linéaire = débit critique non dépassé. Si la courbe est linéaire, le débit d'exploitation pourra être pris comme étant égal au débit maximal testé.

Courbe C : Débit critique 9 m^3/h ⇨ Débit d'exploitation 7 à 8 m^3/h. Courbe convexe = débit critique dépassé. Il est alors déterminé graphiquement comme étant l'intersection des tangentes de la première et de la seconde partie de la courbe (point d'inflexion).

Il est recommandé d'exploiter l'ouvrage à un débit inférieur ou égal au débit critique.

3.6.3 Test de la nappe : essai par pompage long à débit constant

Il permet de caractériser la nappe, d'évaluer ses capacités de production, d'apprécier la qualité de l'eau et d'évaluer l'impact du forage sur le milieu naturel. Il doit être réalisé à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement envisagé.

Durée de l'essai

Les arrêtés forages départementaux préconisent les durées suivantes pour les essais de nappe, en fonction du débit d'exploitation :

- Débit < 8 m^3/h : essai d'une durée supérieure ou égale à 12 h,
- Débit ≥ 8 m^3/h et < 80 m^3/h : essai d'une durée supérieure ou égale à 24h,
- Débit ≥ 80 m^3/h : essai d'une durée supérieure ou égale à 72h.

En s'appuyant sur les données obtenues par le test de l'ouvrage, il faut choisir le débit de pompage de façon à ce que le rabattement soit compatible avec un essai de longue durée et/ou les contraintes liées aux niveaux de terrain à ne pas dénoyer (arrivée d'eau principale, niveaux pyriteux).

Mise en œuvre

La mise en œuvre du test de la nappe est la même que pour le test de l'ouvrage, le suivi sera plus long et sur davantage de points d'observation et de mesures. La fréquence des mesures et les bordereaux de suivi ont été présentés précédemment (voir § 3.6.1). Cependant, si les mesures présentent des anomalies, on peut être amené à réaliser des mesures plus fréquentes.

Le débit de pompage du test de la nappe doit être inférieur au débit critique déterminé lors du test de l'ouvrage (essai par paliers de débits).

Pour une meilleure interprétation, les pompages d'essais doivent être réalisés de préférence **en basses eaux** et après une période de repos minimale de 12 h. Le débit doit être constant.

Concernant les ouvrages exploités situés dans un rayon de 200 à 500 m autour de l'ouvrage testé, il est préférable que leur pompe soit arrêtée avant le début de l'essai depuis un laps de temps suffisamment long. Par défaut, il convient de connaître le régime d'exploitation de chacun de ces ouvrages notamment pendant la durée de l'essai car il faudra en tenir compte pour la définition du débit d'exploitation du forage soumis à l'essai.

Ces ouvrages seront nommés « piézomètre », numérotés et leur distance au forage renseignée. Le niveau de l'eau sera mesuré, simultanément pour une durée de temps écoulée depuis le début de

l'essai, dans le forage lui-même et dans la mesure du possible sur au moins un ou plusieurs ouvrages proches. La mise en place d'un tube dans le forage pour descendre sans danger la sonde de mesure pourra être nécessaire.

Interprétation

L'interprétation des essais renvoient à des notions hydrogéologiques. On rappellera les définitions de la Transmissivité (T) et du Coefficient d'emmagasinement (S) :

Transmissivité : T=K.e (en m²/s) : K étant la perméabilité du terrain (m/s) et, e, l'épaisseur de l'aquifère (m)
« Volume d'eau qui peut traverser un prisme d'aquifère :
- de longueur unitaire,
- de hauteur égale à celle de l'aquifère : e

sous l'effet d'une baisse de pression égale à l'unité »

Coefficient d'emmagasinement (: S (sans dimension)
« Volume d'eau que peut produire un prisme d'aquifère :
- de longueur unitaire
- de hauteur égale à celle de l'aquifère : e

sous l'effet d'une baisse de pression égale à l'unité » :

Dans le massif Armoricain, l'ordre de grandeur des valeurs de T sont comprises entre 1.10^{-3} et $1.10^{-6}m^2/s$ ou plus faible encore (dans ce dernier cas, les nappes ne sont pas exploitables), et celles de S entre 1.10^{-3} et 1.10^{-6}.

Plusieurs méthodes d'interprétation de test de nappe existent (aucune ne correspondant strictement au milieu de socle), cependant plusieurs approches sont généralement réalisées et on renverra, entre autres, vers les rapports cités en bibliographie (références techniques). La méthode choisie pour l'interprétation du test de la nappe doit être spécifiée et les éléments essentiels justifiant son utilisation doivent être présentés.

Quelle que soit la méthode, **un report des mesures sur un graphique où le rabattement est exprimé en fonction du logarithme du temps : rabattement = f (log (temps)), le temps étant exprimé en secondes ou en minutes et le rabattement en mètres, est obligatoire**. L'utilisation d'un graphique où le rabattement est exprimé en Logarithme du temps permet le report des données sur une longue période de pompage et d'observer, de visu, l'évolution de la nappe sous l'effet du pompage.
D'autres présentations pourront également être utilisées.

Le BRGM met gratuitement à disposition un logiciel appelé OUAIP qui est un OUtil d'Aide à l'Interprétation des Pompages d'Essai. Ce logiciel est téléchargeable à cette adresse : http://www.brgm.fr/production-scientifique/logiciels-scientifiques/ouaip-outil-aide-interpretation-pompages-essais.

Les effets de limites

Limite étanche :

Dans le milieu de socle, la zone productive se trouve dans un aquifère fracturé ou fissuré qui a une extension limitée. On observe alors sur l'évolution des rabattements, une accélération de la pente des rabattements, normalement le double pour une limite (cas 1 de l'Illustration 20), le quadruple pour 2 limites.

Tout se passe comme si un deuxième pompage se mettait en place dans un forage fictif (ou image) placé symétriquement par rapport à la limite considérée comme étanche (Illustration 19).

Le calcul des rabattements se fait en tenant compte du rabattement lié au pompage et des rabattements liés au forage fictif :

$s = s_1$ (pompage) + s_2 (pompage fictif)

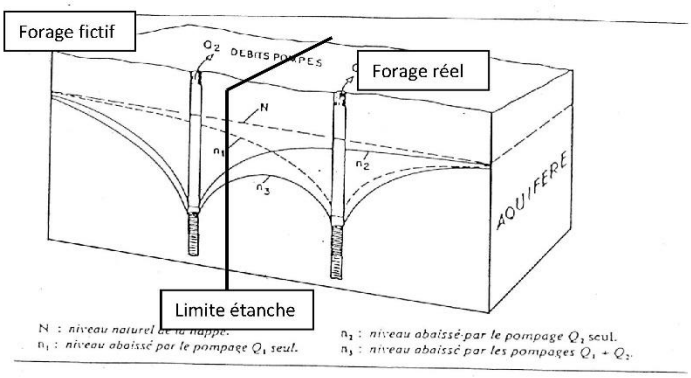

Illustration 19 : schématisation des rabattements liés aux effets de deux pompages

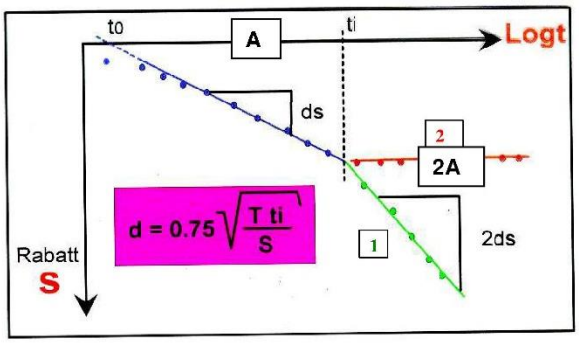

Illustration 20 : présentation de l'évolution des rabattements en fonction de la nature des limites

En début d'essai, les rabattements s'alignent sur une droite de pente A. Selon la nature de la limite bordant l'aquifère, les rabattements évoluent à partir du temps ti :

- soit selon une pente double de la première (2A) comme dans le cas 1, la limite est une limite étanche,
- soit selon une droite horizontale comme dans le cas 2, la limite est une limite d'alimentation.

Limite d'alimentation :

Le cône de rabattement peut également solliciter une limite d'alimentation (cas 2 de l'Illustration 20), ce qui provoque une stabilisation des rabattements. Tout se passe comme si un deuxième forage fictif se mettait en place, situé symétriquement par rapport à la limite considérée comme productrice, dans lequel un débit équivalent au débit pompé était injecté. Ce phénomène est très exceptionnel, quand il apparaît dans les essais réalisés dans des aquifères de socle, il correspond à une drainance des niveaux altérés sus-jacents à la zone fracturée dénoyés dans le cône de rabattement et n'est que temporaire.

Influence de la période de pompage

Sur des pompages réalisés sur un même ouvrage à des débits équivalents mais à des saisons différentes, l'évolution des rabattements peut être différente : par exemple en février, on peut observer une pseudo-stabilisation des niveaux (cas 1, Illustration 21) alors qu'elle n'apparaît pas du tout en septembre et que l'effet d'une limite étanche se marque dans l'accélération de la pente des rabattements (cas 3, Illustration 21).

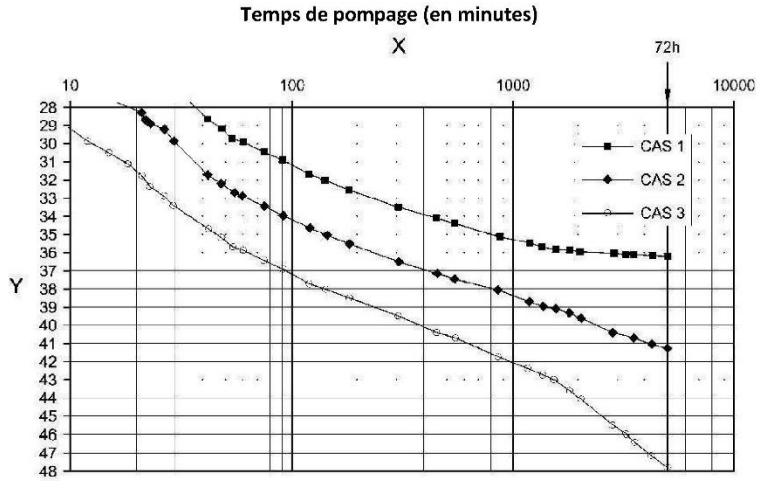

Illustration 21 : exemple de courbes caractéristiques de rabattement

Si les niveaux se stabilisent (cas 1, Illustration 21) ou si la pente est constante (cas 2, Illustration 21), le forage peut être exploité au débit souhaité, sous réserve que l'interférence générée sur les autres ouvrages reste compatible avec leur utilisation usuelle.

Si la pente augmente en cours de pompage (cas 3, Illustration 21), la ressource est limitée. Dans ce cas, il faut adapter le débit d'exploitation en tenant compte des rabattements plus importants générés par la présence d'une ou plusieurs limites étanches ou ne pas dépasser la durée de pompage correspondant à l'apparition de la rupture de pente.

Estimation de la zone d'infiltration nécessaire pour apporter le volume d'eau pompé

Ceci est une estimation très simpliste de la surface au sol nécessaire, compte tenu de la pluviométrie locale, pour apporter le volume d'eau pompé par le forage testé. Elle permet d'apprécier, rapidement, la faisabilité du projet, les ouvrages potentiellement concernés par le pompage et la zone à protéger du point de vue environnemental.

La **pluviométrie** varie en Bretagne, en moyenne par an, de 700 à 1400 mm (Illustration 22).

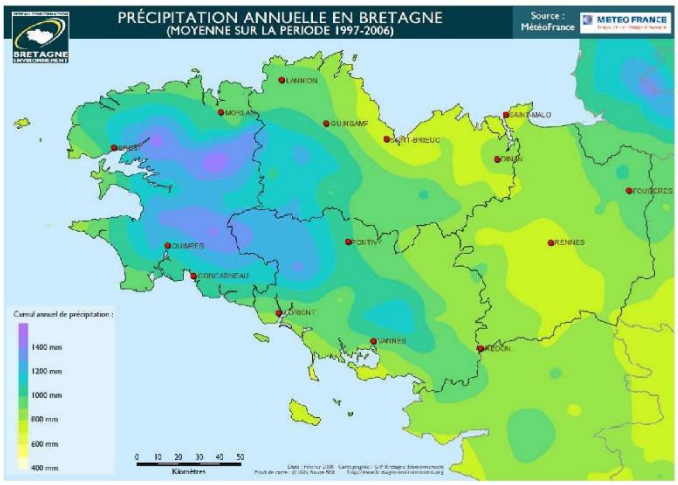

Illustration 22 : carte des précipitations moyennes sur la Bretagne (1997-2006)

La pluviométrie efficace (Illustration 23) est la quantité d'eau de pluie qui reste disponible pour l'infiltration ou le ruissellement, après saturation du sol, évaporation et évapotranspiration par les végétaux. En Bretagne, la pluviométrie efficace varie, en moyenne par an, de 100 à plus de 600 mm. Cette carte des normales de pluies efficaces par commune est consultable sur l'espace cartographique du SIGES Bretagne.

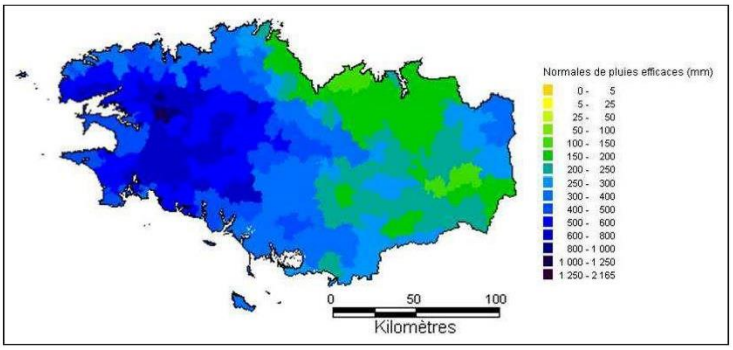

Illustration 23 : carte des normales de pluies efficaces (mm) - Moyennes annuelles sur la période 1946-2001 (MEEDDM, 2005)

La quantité de pluies efficaces (P.E.) qui rejoint les nappes est évaluée entre 40 et 60 % de celles-ci, ce qui correspond à l'infiltration.

La superficie au sol (Sp) impliquée dans l'alimentation en eau du forage sera estimée à partir de ces deux pourcentages potentiels d'infiltration.

Sp = Qannuel / (40% P.E.) ou Qannuel / (60% P.E.)

Sp1 = volume annuel pompé dans le forage / 40% de la pluie efficace dans le secteur du forage
Sp2 = volume annuel pompé dans le forage / 60% de la pluie efficace dans le secteur du forage

Si on assimile la superficie à un cercle Sp = π r2 ⇨ r = $\sqrt{Sp / \pi}$

Exemple : Si le forage est exploité à 12 m^3/h pendant 24 heures par jour sur 365 jours dans l'année, le débit annuel (Qa) s'élève à : 12 x 24 x 365 = 105 120 m^3. Si ce forage est dans un secteur où la pluviométrie efficace est de 350 mm/an = 0.35 m/an

Sp1 = 105 120 / (0.35 x 40%) = 750 857 m2 ⇨ r1= $\sqrt{750\,857 / 3.14}$ = 489 m

Sp2 = 105 120/ (0.35 x 60%) = 500 571 m2 ⇨ r2 = 399 m

Les distances trouvées sont d'un ordre de grandeur réaliste par rapport au terrain.

4 Références réglementaires

- Article L411-1 du Code Minier et Portail de Déclaration Unifiée pour les Ouvrages Souterrains (DUPLOS)

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Code de l'environnement article R122-2 et décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'**évaluation environnementale** des projets, plans et programme : formulaire CERFA de demande d'examen au cas par cas

- **Arrêtés préfectoraux départementaux forages :**

  - **Côtes d'Armor** : Arrêté fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine (11/08/2016), téléchargeable à l'adresse suivante https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-agricoles/Textes-reglementaires/Arrete-prefectoral-forage-11-aout-2016

  - **Finistère** : Arrêté fixant les dispositions applicables dans le département du Finistère à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine (13/04/2016), téléchargeable à l'adresse suivante http://sigesbre.brgm.fr/IMG/pdf/arrete_prefectoral_forages_finistere_13-04-2016_complet.pdf

  - **Ille-et-Vilaine** : Arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine (11/01/2019), téléchargeable à l'adresse suivante http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/41432/294795/file/2019_01_11_AP35_Forages-1-1.pdf

  - **Morbihan** : Arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine (15/02/2017), téléchargeable à l'adresse suivante http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/32360/244733/file/Arrete_forage_56-2017.pdf

5 Références techniques

- Dewandel, Benoit (2018) - Méthodes analytiques d'estimation de l'impact quantitatif d'un prélèvement en nappe sur un cours d'eau – Problématique et solutions mathématiques - Rapport final. BRGM/RP-67566-FR, 107 p., 1 ann.

- Forkasiewicz J. - Interprétation des données de pompages d'essai pour l'évaluation des paramètres des aquifères- rapport BRGM 72 SGN 273 AME, 1972

- Gutierrez, Alexis (2016) - Note sur la réalisation et l'interprétation des pompages d'essais par paliers. Bonnes pratiques et exemples d'application avec le logiciel OUAIP. BRGM/RP-65683-FR, 72 p.

- Klinka, Thomas ; Gutierrez, Alexis ; Elsass, J. ; Letat, Bruno (2020) - Manuel de OUAIP v2. Outil d'Aide à l'Interprétation des Pompages d'essai. Rapport final. BRGM/RP-68509-FR, 136 p.

- Lucassou F., Schroëtter J.-M., Baptiste J., Coppo N., avec la collaboration de Beaubois F., Koch F., Tilloloy F., Mougin B., Laurent A., Croiset N. (2019) – Sensibilité des aquifères côtiers bretons aux intrusions salines. Rapport BRGM RP-69012-FR, 227 p., 105 ill., 9 ann.

- Norme AFNOR NF X 10-999 (août 2014) - Forage d'eau et de géothermie. Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages

- Sites Internet :

  - GESTEAU : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/

  - SIGES Bretagne : https://sigesbre.brgm.fr/
    - Formulaire d'auto-contrôle d'un forage (2016) : https://sigesbre.brgm.fr/IMG/pdf/auto-controle-forage.pdf
    - Plaquette « Le forage en Bretagne »
    - Plaquette « Forages en milieu littoral »
    - Espace cartographique

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@12 -

Organisme : Association Entrelianes

Date de dépôt : Le 19/02/2024 à 19:49:27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Sécurisation de la ressource en eau potable du Sud de Lille

Contribution :

Bonjour, Vous trouverez ci-joint l'avis des associations EcoLoos, EDA, Entrelianes, Des Nattes Vertes et Santes Nature sur le projet de PEANP des 29 communes gardiennes de l'eau du Sud de Lille, porté par la Métropole Européenne de Lille.Tout à fait convaincues par cette démarche qui participera de la sécurisation de la ressource en eau de la Métropole Européenne de Lille, nos associations profitent de cette consultation en amont de l'enquête publique pour apporter quelques remarques : - du point de vue méthodologique avec la nécessité d'intégrer l'amélioration de la recharge, des rejets et des consommations des espaces urbains et industriels à ce projet de sécurisation de la ressource en eau, avec la question de la prise en compte du dérèglement climatique, avec la nécessité d'une meilleure évaluation de la vulnérabilité du territoire à la pollution au travers de l'établissement d'une carte des risques...- en termes d'objectifs : quid de la protection de la carrière de Loos-Emmerin, des projets d'aménagements sur le bassin d'alimentation des captages d'Emmerin (désignés comme hyper prioritaires par la Préfecture), de l'encadrement de la production d'énergie sur les exploitations agricoles, du dispositif de soutien aux agriculteurs pour services environnementaux, de la production de barbes de capucins et de champignons dans les catiches...Notre argumentaire est développé dans le document joint. Par ailleurs, nous souhaitons continuer de contribuer à la connaissance et à l'observation du territoire au sein du futur dispositif de suivi de ce PEANP. Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir nos sincères salutations.

Pièce(s) jointes(s) :

Concertation PEANP – Nappe de la Craie du Sud de Lille

Projet de création d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEANP) sur les 29 communes dites « Gardiennes de l'eau » de la Métropole Européenne de Lille

Avis des associations

EcoLoos
E.D.A – membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle
Entrelianes – animatrice du Portrait Nature des Champs Captants du Sud de Lille
Des Nattes Vertes
Santes Nature - membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle

Loos, le 18 février 2024

Tout d'abord nous souhaitions exprimer notre soutien à la mise en place de ce PEANP, dispositif qui participera, c'est ce que nous souhaitons, à la sécurisation de la ressource en eau potable de la Métropole Européenne de Lille.

Nous soulignons également tout l'intérêt de cette concertation préalable qui permet en amont de contribuer à la réflexion collective qui définira les contours de ce PEANP : périmètre et projets.

Toutefois, nous souhaitons dire que la sécurisation en eau potable de la Métropole Européenne de Lille ne pourra être atteinte que si un dispositif comme le PEANP est doté d'outils de représentation du territoire correctement établis :
- intégrant chaque catégorie d'espaces (agricoles, naturels, industriels, urbains, d'activités économiques et commerciales, de transport),
- également en capacité d'intégrer les connaissances et les contraintes des différentes catégories d'usagers du territoires.
- également en capacité d'intégrer les perspectives d'évolution du niveau moyen de la nappe et des cours d'eau consécutive au dérèglement climatique.
Le niveau d'exactitude de la représentation collective du territoire et de sa mise en perspective participera grandement de la qualité du dialogue territorial et de la mobilisation collective.

C'est pourquoi nous nous permettons de contribuer à la réflexion collective préalable à la mise en place de ce PEANP sur le volet méthodologique comme sur le volet objectifs et dialogue territorial.

Nous sommes à votre disposition pour poursuivre cette réflexion.

I - Remarques méthodologiques initiales

Nous souhaitons faire des remarques méthodologiques préalables à même de faciliter le dialogue et les projets sur le secteur tout en permettant la prise en compte collective de l'amélioration de la recharge qualitative et quantitative de la nappe de la craie du Sud de Lille.

I.1 – Quelle cartographie pour le PEANP ?

Il est indiqué que le périmètre du PEANP est défini à la parcelle sur les 29 communes gardiennes de l'eau. Or aucune cartographie du périmètre en question n'est proposée dans les documents à consulter. Un outil cartographique aurait permis de comprendre :
- quels étaient les espaces naturels et agricoles concernés
- que les 29 communes sont réparties sur deux Aires d'Alimentation des Captages, qui sont quasi mitoyenne mais ne relèvent pas des mêmes règlements
    - Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille
    - Aire d'Alimentation des Captages de Salomé

I.2 – Quelle prise en compte des bassins d'alimentation de chaque série de captages de l'AAC du Sud de Lille dans le PEANP?

Pour comprendre les enjeux du PEANP concernant la protection de la recharge de la nappe de la craie du Sud de Lille, quantitativement et qualitativement, un certain nombre d'informations, non présentées dans le dossier de consultation, pourraient être fort utiles à la décision et aux arbitrages.

- le PEANP recouvre la partie métropolitaine (MEL) de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille
- cette AAC comprend plusieurs séries de captages (toutes sur le territoire de la MEL) à savoir :
    - les captages d'Emmerin
    - les captages d'Houplin-Ancoisne
    - les captages des Ansereuilles (Ansereuilles NordET Ansereuilles Sud
    - les captages de Sainghin-en-weppes
    - le captage de Seclin

Chaque série de captages dispose de son propre bassin d'alimentation, le périmètre de l'AAC étant la somme du périmètre de ces bassins d'alimentation

Sur les deux cartes ci-contre issues d'une étude du BRGM sur les champs captants du Sud de Lille, on peut distinguer
- les différentes séries de captages
- leur bassin d'alimentation propre (les traits fins bleus ou noirs sont les trajets souterrains de l'eau vers chaque série de captages).

Par exemple, les traits aboutissant aux captages d'Emmerin déterminent le bassin d'alimentation de ces captages. Idem pour les captages d'Houplin-Ancoisne, des Ansereuilles, de Sainghin-en-Weppes et de Seclin.

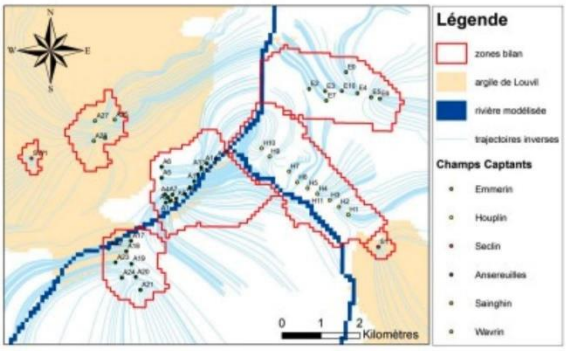

Figure 23 : Délimitation des zones de bilan par champs captants, guidée par les contours des périmètres de protection rapprochés.

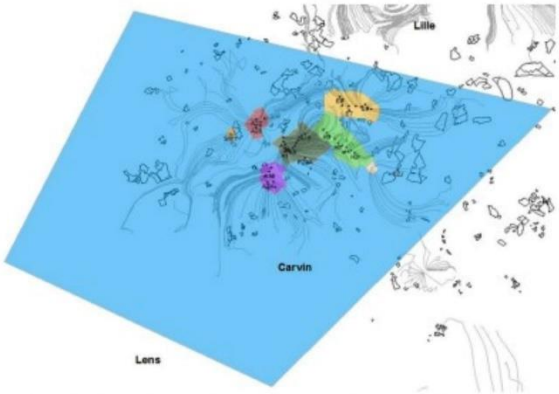

Figure 24 : Délimitation des zones où le modèle calcule un bilan hydrodynamique pour chacun des scénarios.

p 35

https://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-65412-FR.pdf

Courant 2023, le Préfet des Hauts-de-France a désigné avec l'Agence de l'Eau, 25 captages super prioritaires à l'échelle de la Région dont les captages d'Emmerin. C'est une information qui, selon nous, devrait être dans le dossier de consultation du PEANP.
Cela signifie que de nombreux investissements publics vont être faits pour que la potabilité de l'eau de ces captages d'Emmerin soit garantie. Or, sans prise en compte de certains critères de suivi (qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre des projets portés par le PEANP), cette potabilité va être encore fragilisée, malgré ces investissements.

→ C'est pourquoi, il est primordial que le périmètre et les projets du PEANP distinguent les différents bassins d'alimentation des différentes séries de captages et les enjeux environnementaux différenciés qu'ils accueillent chacun (pression urbaine, projet d'aménagement, pollution, transports, sites et sols pollués).
Ainsi il apparaitrait que le bassin d'alimentation des captages d'Emmerin, aujourd'hui désigné comme super prioritaire par la Préfecture, est justement celui qui accueille encore le plus de projets d'aménagement (extension de l'aéroport de Lesquin, élargissement de l'A1, poursuite de l'aménagement d'Eurasanté, route LINO, classement de la carrière de Loos-Emmerin en zone industrielle, future aire de retournement des péniches à très grand gabarit sur la friche Lever à Haubourdin…). Ces projets vont tous réduire sa surface d'infiltration, générer des rejets polluants supplémentaires ainsi que du trafic (routier, aérien) et du risque d'accidents.

Ce raisonnement sur la différenciation des enjeux des différents bassins d'alimentation constituant le périmètre de l'AAC du Sud de Lille est certainement à conduire également pour l'AAC de Salomé.

I.3 - Quelle prise en compte des secteurs à très forte vulnérabilité aujourd'hui insuffisamment protégés ?

Aujourd'hui la carte de vulnérabilité du périmètre de l'AAC de la nappe de la craie du Sud de Lille distingue 3 niveaux dans le PLU2 de la Métropole Européenne de Lille (totale ou très forte, forte, moyenne) et 2 niveaux dans le PLU3 (totale ou très forte, forte).
Or seul le niveau de vulnérabilité totale ou très forte est véritablement protecteur puisqu'il interdit la création de routes, de carrière, tout déblais-remblais, de logements… dans le règlement du PLU de la MEL.Ce qui n'est pas le cas des autres niveaux de vulnérabilité qui permettent encore des projets d'aménagements, à l'intérieur ou à l'extérieur des tâches urbaines.

La carte de vulnérabilité de l'AAC utilisé pour l'établissement du règlement de ces PLU2 et PLU3 a été établie par le BRGM à partir de la vulnérabilité intrinsèque du territoire, c'est à dire à partir de sa géologie dite naturelle. Ce n'est qu'une vulnérabilité théorique

- **qui ne prend pas en compte les désordres du sous-sol liés aux activités humaines qui ont pu impacter de façon importante et définitive l'épaisseur de la couche de craie protectrice au dessus de la nappe (soit l'épaisseur de la zone non saturée)**. Ainsi des sites qui devraient être fléchés comme des espaces de vulnérabilité totale ou très forte parce que leur plancher est désormais au niveau de la nappe (cas de la carrière de Loos-Emmerin et de celle d'Estevelles) ou parce que leurs sous-sols accueillent des vides importants (catiches sur 11 communes du PEANP), ne le sont pas. Ces sites très fragiles restent classés dans le PLU de la MEL en vulnérabilité dite forte qui permet le développement de nombreux projets qui expose encore plus la nappe aux pollutions accidentelles et chroniques (route de la LINO, classement de la carrière de Loos-Emmerin en zone industrielle).
- **qui ne prend pas en compte le degré d'exposition aux différentes sources de pollution** (agricoles, industrielles, de transport, urbaines, anciennes décharges…).

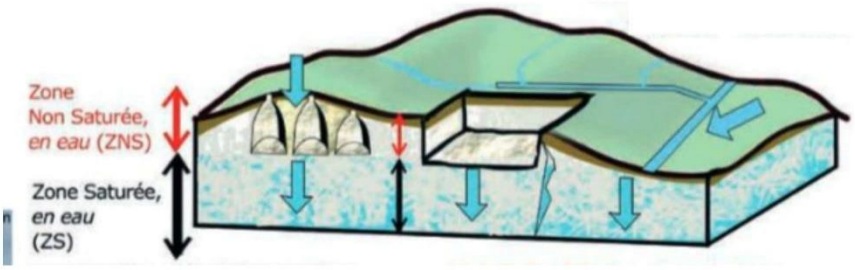

→ **Nous demandons la réévaluation de la vulnérabilité de l'ensemble des secteurs qui connaissent des désordres de sous-sol comme les carrières, les zones de catiches, les anciens sites d'exploitation minière du Sud de l'AAC...**

I.4 - De quel outil de représentation des différents risques courus par la nappe faut-il se doter ?

L'association Entrelianes, dans le cadre d'un appel à projet de sciences participatives de la Boutique des Sciences de l'Université de Lille, a pu travailler avec le laboratoire en hydrogéologie LGCEG de Polytech et lui poser cette question : comment rendre compte correctement de la vulnérabilité de la nappe de la craie du Sud de Lille ?
Pour y répondre, le laboratoire a mis au point une nouvelle méthodologie afin de mieux évaluer la vulnérabilité et protéger la nappe en fonction de la réalité des risques encourus. Cette méthodologie intègre les désordres de sous-sols et donc la disparition totale ou partielle de l'épaisseur de zone non saturée, ainsi que les différentes sources de pollutions et elle aboutit à une carte de risques qui peut alors devenir un outil de gestion, d'animation et de dialogue d'une grande efficacité entre les différents usagers. L'objectivation de la représentation du territoire permise par cette méthodologie permet également d'en produire une vision évolutive et prospective. La pondération des critères peut faire l'objet de débat et de discussion et chaque catégorie d'usagers peut être contributrice associée.

→ **Nous recommandons vivement le test de cet outil et son utilisation.**

Pour plus d'informations sur cette méthodologie
Monsieur Jamal El Khattabi, hydrogéologue agréé, professeur des universités, Vice-Président de l'Université de Lille
jamal.elkhattabi@univ-lille.fr
Voir invitation à la restitution de présentation de cet outil en pièce jointe.

I.5 - De quels outils de prospective faut-il se doter ?

→ **Nous demandons à ce que les conclusions des scénarios de modifications du niveau des nappes et des cours d'eau consécutives au dérèglement climatiques soient établis pour le périmètre des 2 AAC concernées par le PEANP à partir des deux études Explore 70 (Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, 2012) et Explore 2 (Agence de l'Eau, 2023-24).** Ces données doivent faire partie du contexte général et

donc de la réflexion collective afin que les projets et actions qui seront portés par le PEANP le soient en fonction de ces perspectives.

→ Nous demandons à ce que le PEANP dispose également d'un véritable budget « études et prospective »
- pour tester de nouvelles pratiques culturales,
- pour lancer des expériences de dépollution,
- pour s'enrichir d'expériences extra territoriales
- pour nourrir l'imaginaire et la faisabilité de nouvelles possibilités pour ce territoire, que ce soit en termes d'habitats partagés, de renouvellement urbain, d'habitats temporaires, de mobilités collectives, de commerce...

II – Autres informations, remarques et demandes que nous souhaitons porter à l'attention des porteurs de projet du PEANP

II-1 – Gros plan sur le risque que les activités de la carrière de Loos-Emmerin-Haubourdin font courir aux captages d'Emmerin

- le périmètre du PEANP instaure une protection des terres agricoles et naturelles des communes gardiennes de l'eau. Or, au moment où la MEL met en place cette concertation sur le PEANP, est rendu l'avis du Commissaire enquêteur de l'enquête publique du projet de PLU3 de la MEL.
Dans cet avis, le Commissaire enquêteur a rédigé une requête qui est de modifier le statut de la carrière de Loos-Emmerin-Haubourdin (qui fait partie de l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille et qui est aujourd'hui classée N-espace naturel et A-espace agricole) en UE ou UI (urbain économique ou industriel).

Voir page 55/56 de cet avis
https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3_ENQUETE_PUBLIQUE/Rapport_conclusions_commission/E23-067%201%20CONCLUSIONS.pd

EP 23000067/59 PLUI MEL CONCLUSIONS et AVIS RETOUR au SOMMAIRE Page 55/56

Réserve n°5 :
Le zonage des entreprises Ramery à Haubourdin (classée N) et SAS Vanhalst à Halluin (classée A) doit être revu en UI ou UE.

Lorsque le Commissaire Enquêteur parle des entreprises Ramery à Haubourdin, il parle de la carrière de Loos-Emmerin-Haubourdin car le siège de l'entreprise exploitante se situe sur la partie Haubourdinoise de la carrière.

Ainsi, si la requête du Commissaire enquêteur était suivie par la MEL, cette décision réduirait les espaces de nature du périmètre du PEANP de 70 hectares (surface de la carrière) et ce, alors qu'à 1 km à vol d'oiseau, la MEL vient de se rendre propriétaire de la platière de Noyelles (120 ha) pour 1 million d'euros, afin de sécuriser la ressource en eau.
Ici, précisément, nous regrettons l'absence de cartographie du PEANP qui permettrait déjà de vérifier la présence du site de la carrière dans les espaces naturels inventoriés au sein du PEANP.

Nous rappelons :

- que la carrière est encore en exploitation
- son site Ouest accueille un site de remblayage avec des déchets inertes mis en œuvre par la société Recynor (groupe Ramery) provenant des chantiers de l'ensemble de la MEL et formant aujourd'hui un immense « terril » à l'entrée de Loos. Les eaux pluviales traversant ce terril rejettent tous les ans un nombre certains de polluants (respectant les seuils) dans la nappe. Une demande d'extension de cette activité par l'entreprise avait permis la publication de données relatives à ces rejets de dizaines de polluants dans le cadre du volet Loi sur l'eau de cette autorisation. Nous tenons ces documents à votre disposition. **Nous soulignons que s'il n'y avait pas d'entreposage définitifs de déchets inertes sur ce site, il n'y aurait aucun rejet polluant qui partirait à la nappe.**
- que son site Est accueille la poursuite de l'extraction de la craie avec un front de taille
- que son site Est accueille également un site de concassage de déchets de bâtiments et de routes (pollués) entreposés à même le fond de la carrière, c'est à dire en contact avec le toit de la nappe.
- que le site Est accueille également une section récemment construite de la route de Liaison Intercommunale Nord Ouest (LINO) qui n'aurait jamais pu voir le jour si la vulnérabilité réelle de la carrière avait été reconnue.

Nous signalons que les activités actuelles de ce site « classé A et N », ont déjà un impact non négligeable sur les captages d'Emmerin, tout à fait sous-évalué. Qu'en serait-il d'une espace classé UE ou UI avec tous les projets de développement industriels qui continueraient de croître sur le bassin d'alimentation des captages d'Emmerin alors qu'ils devraient décroitre…
→ Eut égard à l'importance de l'enjeu de l'eau potable sur ces captages, il y a donc urgence à ce que la vulnérabilité de la carrière soit réévaluée et les activités autorisées compatibles avec cette vulnérabilité réévaluée.

L'ensemble des deux sites représentent 70 hectares avec une gestion très extensive qui autorise une très grande revégétalisation spontanée reconstituant une grande diversité d'habitats naturels. Ainsi, l'inventaire faunistique du site révèle qu'il est le lieu le plus riche en diversité aviaire (avec 57 espèces d'oiseaux) de l'ensemble de la Métropole et, à ce titre, identifié comme un espace à enjeux écologiques majeurs.

Enfin, la requête du Commissaire enquêteur est effectuée sans qu'aucune étude d'impact ou présentation du projet industriel qui la sous-tend, ni aucune discussion avec la population et les riverains n'aient été effectuées.

→ Cette requête du Commissaire enquêteur du PLU3 est-elle légale, est-elle compatible avec le projet de PEANP, c'est une question que nous souhaitons poser ici.

→ Nous demandons le maintien du classement de cette carrière en A et N, une nouvelle évaluation de sa vulnérabilité et l'adaptation des activités en cours en lien avec cette nouvelle évaluation.

→ Au regard de l'importance des espaces de carrière pour la recharge de la nappe (hypervulnérabilité, biodiversité, facilitation de la recharge), nous demandons l'intégration de la carrière d'Estevelles aux espaces de nature du PEANP.

II. 2 Encadrer la production locale d'énergie

Le projet de PEANP veut encourager la production autonome d'énergie sur les exploitations agricoles. Nous souhaitons ici demander :

→ l'interdiction des projets de méthanisation qui comporte un très grand risque de pollution vers la nappe par accident ainsi que de fragilisation de la biodiversité des sols par épandage des digestats (résidus organiques du processus de méthanisation)

→ l'interdiction des projets photovoltaïques ou éoliens sur les espaces agricoles ou naturels (mais autorisation sur les bâtiments)...

II.3 Améliorer la recharge de la nappe

→ **Nous demandons à ce que le PEANP se dote d'un volet urbain.** Nous suggérons que le projet comprenne également un volet d'appui à la recharge de la nappe qui encourage, quand cela est possible, la déconnexion des eaux de toitures des bâtiments et des surfaces imperméables existants dont les gouttières ou caniveaux sont aujourd'hui reliés au tout à l'égout, notamment en l'absence de réseau séparatif (cas de la plupart des espaces publics des villes).

→ Nous suggérons la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des particuliers, bailleurs, collectivités locales avec prise en charge incitative des frais de déconnexion et conseils personnalisés.

→ L'incompatibilité de la déconnexion des eaux de toitures avec les périmètres PER (périmètres de protection vis à vis des risques d'effondrement de catiches) que connaissent certaines communes devrait donner lieu à des projets de regroupement de collecte et de redirection des eaux collectées pour infiltration hors PER par recréation de larges zones d'infiltration.

→ Nous suggérons que l'appui à la recharge de la nappe passe également par la désimperméabilisation de certaines portions de cours d'eau (comme la Naviette de Phalempin par exemple, ou la Becque de Noyelle) une fois évacués les éventuels rejets domestiques qui pourraient encore s'y déverser.

→ Nous pensons nécessaire que ces cours d'eau soient reconnectés à des zones de marais à recréer au niveau de leur déverse sur la Deûle notamment sur la berge Est de la Deûle qui en est quasi dépourvue (exemple des marais maudits à reconstituer entre la Naviette de Phalempin et le Canal de Seclin).

→ Nous demandons à ce qu'une totale interdiction de construire soit établie, en lien avec le PLU de la MEL, au sein du lit majeur tant de la Deûle que de ses affluents.

→ Nous savons que les services de la MEL (GEMAPI pour la prévention des inondations et Trame Verte et Bleue) ont initié une étude très complète, consacrée à l'ensemble du petit chevelu hydrographique du PEANP. **Nous soutenons toute initiative qui permettra d'améliorer les échanges des petits fossés et cours d'eau avec la nappe (via le développement de zones d'extension de crue sur leur parcours d'une part et de zones de marais en fond de vallée d'autre part) et ralentira l'envoi de leurs eaux à la Deûle (et donc in fine à la mer du Nord).**
Nous soulignons notamment que la Tortue recueille la quasi totalité des eaux des Weppes et ne dispose pas de zone d'infiltration avant les Ansereuilles. Une nouvelle zone d'infiltration pourrait peut-être être envisagée entre Don et le canal d'Aire (autour du canal Saint-Martin par exemple).

II.4 Mettre en place les mesures pour soutenir les agriculteurs et les pratiques environnementales

Nous soutenons les propositions relatives au financement des services environnementaux que pourraient rendre les agriculteurs, ou qu'ils peuvent rendre déjà.

→ Nous demandons à ce que ces dispositifs soient véritablement incitatifs afin de permettre la transition généralisée vers une agriculture biologique comme l'a fait la ville de Paris avec les champs captants des territoires où elle puise son eau potable, en sécurisant à long terme les exploitations.
→ Nous souhaiterions qu'une certaine transparence puisse être rendue publique ici, afin que des objectifs croissants de conversion à l'agriculture bio puissent être définis et atteints et que la population locale puisse être associée au soutien aux agriculteurs par divers dispositifs de circuits courts. Ces dispositifs pourraient concerner tout autant le maraîchage, que les fruits, la viande et les céréales (farine, pain, pâtes).
→ Nous demandons à ce que le PEANP intègrent des actions de soutiens spécifiques à la production de barbes de capucin et de champignons dans les catiches.
→ Nous demandons que les grandes cultures nécessitant de l'irrigation ne soient pas autorisées sur le périmètre du PEANP.
→ Certaines pratiques agricoles indispensables à la consommation locale (maraîchage) nécessitent toutefois des apports en eau de forage. Nous souhaitons que les agriculteurs qui ont de tels besoins puissent être accompagnés pour bénéficier de conseils adaptés afin de diminuer, quand cela est possible, cette consommation (couverture du sol, goutte à goutte, arrosage nocturne...).
→Nous demandons à ce que dès maintenant, les prochains départs à la retraite des agriculteurs du périmètre du PEANP ne puissent donner lieu à des concentrations de terres en les mains de quelques uns mais au contraire puissent favoriser l'installation de jeunes exploitants en agriculture biologique, avec le soutien de la collectivité. Un tel projet peut certainement bénéficier du soutien et du partenariat de l'association Terres de Liens.
→ Nous demandons à ce que les chiffres des consommations domestiques, urbaines, industrielles et agricoles puissent être différenciés et publiés afin que chaque catégorie d'usagers puisse évoluer vers une consommation moindre.

II.4 Favoriser une démocratie locale de l'eau

La mise en place d'un dispositif de dialogue territorial est indispensable à la compréhension des enjeux du PEANP et à l'efficacité des politiques et projets qui en découleront.

→ Nous souhaitons faire partie de ce dispositif en tant qu'associations environnementales et participer tant à l'écriture de son cahier des charges (objets, périmètre et modes de validation de ses décisions et avis) qu'à la définition des outils méthodologiques qui seront au service de ce dialogue territorial.

→ Nous recommandons la mise en place de différents scénarios intégrant les perspective Explore 2 et Explore 70 et proposant différentes marges de manœuvre par catégorie d'usagers.

→ Nous redisons ici la nécessité de l'adoption d'un outil scientifique de représentation et de mise en perspective (Explore 2 et Explore 70) des enjeux environnementaux et des risques vis à vis de la nappe, comme celui développé par le laboratoire LGCEG

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@13 - loison jean marie - Santes

Date de dépôt : Le 19/02/2024 à 21:11:29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :contre partie

Contribution :

Puisque ces communes ont la responsabilité de protéger nos ressources en eau, elles devraient :Ne plus être taxées pour non-respect des constructions dédiées aux familles les plus pauvres.Étant donné que le territoire de ces communes sera gelé, elles devraient recevoir de la région d’importantes aides non remboursables en contrepartie.De même, tous les agriculteurs qui perdent des terres en plus d'une importante part de leur récolte devraient également être indemnisés, en prenant comme point de calcul le prix du blé comme référence."

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@14 - Rebora Cedric - Salomé

Date de dépôt : Le 21/02/2024 à 22:04:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Empêcher les modifications de PLU

Contribution :

Habitant sur la commune de Salomé, nous avons assisté à la modification des zones lors du passage au PLU2. La zone autour des stations de pompage est passée d'une zone entière classée en ZNE à des petits points locaux. Il faut empêcher les maires d'agir "comme bon leur semble" sur ces zones et prendre des mesures de préservation à une échelle plus large.De plus concernant les cultures qui sont faites sur ces terres classées en ZNE, des contrôles sont ils effectués ? Comment ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@15 -

Date de dépôt : Le 11/03/2024 à 18:10:21

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :reponse d'un agriculteur de fournes en weppes

Contribution :

Dans le cadre de la mise en place d'un périmètre de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles PEANP sur les 29 communes gardiennes de l'eau les réunions de présentation aux agriculteurs nous ont permis de faire différents constats.D'une part, dans le contexte sensible actuel de lassitude administrative avec tout son florilège de normes, il est plus que regrettable de constater une nouvelle liste de 32 propositions, y compris une formation d'éco conduite environnementale du tracteur ??Les agriculteurs ne méritent ils pas un peu plus de respect et de considération ?D'autre part, sous couvert d'anticiper une hypothétique loi préfectorale sur l'eau, la MEL nous présente son plan sous forme de protection et de concertation.Or, que constate t'on ?L'élaboration de ce plan révèle l'obtention future de la maîtrise foncière par la MEL (droit de préemption) pour faciliter l'acquisition de ces terrains dans un but de protection et de mise en valeur des espaces agricoles.Ou est le dialogue ?Cette perte de droit irait à l'encontre des agriculteurs, qui de partenaires au projet deviendraient acteurs soumis au bon vouloir administratif.Ce n'est plus de la coopération, ni de la concertation, mais une perte du libre arbitre des agriculteurs imposé par la MEL.Ce serait une perte des droits fondamentaux et ancestraux des agriculteurs !!

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@16 - Devilder Stephane - Wavrin

Date de dépôt : Le 12/03/2024 à 12:23:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Observations apportées au PEANP, sur les communes Gardiennes de l'eau, au sujet de la zone Stecal..

Contribution :

Monsieur le Président,Dans le cadre du PEANP, la MEL affiche son ambition de protéger et préserver la ressource en eau, alimentant la métropole en quantité et surtout en qualité, avec le projet de territoire des communes Gardiennes de l'eau.Cette volonté de protéger, l'aspect qualitatif des eaux souterraines alimentant la nappe phréatique s'est retranscrite au niveau du PLU 3 par des contraintes réglementaires d'Urbanisme au niveau des champs Captants.Cependant, une exception réglementaire est apparue pour un projet de zone STECAL concernant une future aire de passage des gens du Voyage, prévue sur le territoire de Wavrin, au milieu des champs captants.Or, dans l'enquête publique du PLU 3, en consultant le texte du livre II pages 30, AS2 STECAL, on relève « qu'une telle zone n'a pas vocation à accueillir des occupations de sol de nature à présenter un risque pour la nappe souterraine ».Comment aujourd'hui peut-on être assuré que toute infiltration accidentelle au niveau du STECAL ne se retrouvera pas dans la nappe phréatique ?Cette décision d'implanter un STECAL au milieu des champs captants est-elle garantie par un rapport scientifique, hydro géologique, certifiant que toute infiltration malencontreuse ne se retrouvera pas dans la nappe phréatique ? Dans la superposition des compétences de la MEL sur un territoire, le principe de la qualité de l'eau d'un point de vue sécurité alimentaire et surtout bactériologique dans le cadre de la santé publique ne devrait-il pas s'imposer au niveau du PLU 3 ?Le fait de laisser cette zone Stecal semble être en total incohérence avec le souci, apporté à l'élaboration du PEANP et porterait un discrédit au souhait de territoire d'exemplarité des communes gardiennes de l'eau voulue par la MEL .Bien cordialement,Stéphane Devilder

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@17 - Scavennec Céline - Lille

Date de dépôt : Le 12/03/2024 à 13:59:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Concertation sur le projet de PEANP de la MEL - Groupe écologiste au Département du Nord et groupe MECS à la MEL

Contribution :

Le début d'année 2024 est marqué par une forte mobilisation des agriculteurs, révélant une crise profonde de la rémunération et de la reconnaissance des paysans. Dans le même temps, on assiste localement à des crises récurrentes de la gestion de la ressource en eau, exacerbées par le changement climatique. Le Nord a ainsi été placé en vigilance sécheresse au printemps et à l'été 2023, avant que les Flandres et l'Avesnois ne connaissent d'importantes inondations en novembre 2023 et janvier 2024.Dans ce contexte, la mise en place d'un outil tel que les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEANP) constitue une solution pertinente, permettant d'allier préservation des terres agricoles et protection de la ressource en eau.En effet, ces périmètres de protection foncière, définis en partenariat avec les communes volontaires et la Chambre d'agriculture, garantissent aux communes et aux agriculteurs que ces terres sont, sur le long terme, réservées à une activité agricole. Des programmes d'actions sont associés à ces périmètres pour favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, appuyer les modes d'exploitation respectueux de l'environnement et la protection de la ressource en eau.En contenant l'étalement urbain et en apportant pérennité, viabilité et lisibilité aux activités agricoles, la mise en place de cet outil participe également à l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050, et à l'objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020. Il faut noter que cet outil a déjà été mis en place avec succès dans d'autres territoires tels que le Département de la Loire Atlantique, où trois PEANP ont été créés sur une superficie de 24 518 hectares. Ces trois PEANP répondent à des objectifs communs, à savoir :Réserver les terres dans ces périmètres un usage principalement agricole sur du long terme ;Contribuer à assurer notre autonomie alimentaire et les circuits courts ;Éviter le morcellement des terres ;Garantir un avenir professionnel aux agriculteurs·trices ;Aider les jeunes à s'installer en agriculture ;Concilier nature et activités agricoles, favoriser la biodiversité.Au regard de ces éléments et du dossier de concertation, le groupe Métropole écologiste citoyenne et solidaire à la Métropole Européenne de Lille (MEL) et le groupe écologiste au Département du Nord sont favorables à la mise en place d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEANP) sur les 29 communes « gardiennes de l'eau » de la Métropole Européenne de Lille. Le plan d'actions proposé devra selon nous s'inspirer des bonnes pratiques développées en Loire Atlantique. Les actions qui nous semblent prioritaires à engager pour que le PEANP remplisse sa mission de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels sont notamment : le développement d'un paiement pour services environnementaux rendus au territoire ;le développement du programme en faveur de l'agriculture biologique incluant les acteurs de l'amont et de l'aval ;l'accompagnement des exploitations agricoles à la réduction des intrants ;le développement des cafés agricoles, de la sensibilisation des habitants et dans les écoles (circuit illustré sur l'eau, exposition itinérante, boite à outil numérique) ;la généralisation à l'ensemble des parcelles MEL de ce territoire des baux ruraux environnementaux (BRE).Pour cette dernière action, il nous semble nécessaire de préciser dans le plan d'action que les BRE contractualisés doivent être a minima de niveau 3. En effet, les baux ruraux environnementaux

varient sur 5 niveaux d'exigences et de contributions sur la parcelle à la préservation de l'environnement. Le premier niveau ne prévoit que le maintien de l'état initial de la parcelle, ce qui est très insuffisant pour atteindre les objectifs décrits par le plan d'actions. Le niveau 3 est le premier niveau qui prévoit le pilotage global des exploitations vers la Haute Valeur Environnementale et la plantation de haies. Pour être en cohérence avec le plan d'action du PEANP qui porte ces mêmes objectifs, les BRE doivent être a minima de ce niveau.Pour le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire, la mise en place de ce PEANP devra également être confortée par des actions directes de la MEL, telles que : la création d'un groupe de travail sur l'accompagnement des communes gardiennes de l'eau, intégrant l'ensemble des groupes politiques du conseil métropolitain ;le développement du fonds de concours agriculture de la MEL (le moins utilisé des nombreux fonds de concours et celui au budget le plus faible) ;l'appui renforcé aux communes pour le développement de l'approvisionnement bio et local dans les cantines ;le renouvellement et l'amélioration de la stratégie agricole et alimentaire de la MEL achevée en 2021, permettant d'en renforcer les moyens humains et financiers et de se doter d'une stratégie plus structurante, tel que recommandé dans son évaluation ;l'intégration d'actions de soutien à l'agriculture dans les projets de territoire ;la sécurisation du soutien des acteurs associatifs oeuvrant pour la protection de la ressource en eau et l'agriculture biologique sur ce territoire, par le biais de conventions de financement pluriannuelles.Par ailleurs, ce PEANP doit s'accompagner de l'abandon de tout projet entrant en contradiction avec ses objectifs de protection des champs captants et des terres agricoles. En particulier, la MEL doit renoncer à la construction de nouvelles infrastructures routières sur ce périmètre afin de ne pas augmenter le trafic dans l'aire des champs captants. En premier lieu, le groupe défend l'abandon de la construction du barreau sud de la LINO qui artificialise les terres agricoles à proximité des champs captants du Sud de Lille, et intercepte l'aire d'alimentation d'Emmerin dans sa partie « vulnérable ».Pour le groupe écologiste au Département du Nord, la mise en place de ce PEANP constitue une première sur le territoire nordiste qui doit encourager le Département du Nord à faciliter la mise en place de cet outil à l'échelle d'autres intercommunalités du Nord. Nous appelions déjà en novembre 2022 au déploiement de PEANP dans le Nord, dans le cadre d'une contribution sur la politique de l'eau du Département.En qualité de chef de file des solidarités territoriales, le Département peut notamment, dans le cadre de ses politiques d'aménagement du territoire, mobiliser l'ingénierie départementale de l'agence I-Nord pour accompagner les communes et intercommunalités dans la mise en place de ces PEANP. En cohérence avec les objectifs poursuivis par les PEANP de lutte contre l'artificialisation des sols, le groupe écologiste au Département du Nord appelle également le Département à décider d'un moratoire sur ses nouveaux projets routiers (contournement nord de Maubeuge, liaison Hazebrouck/Renescure (RD 642), barreau de Cappelle-la-Grande, mise à 2x2 voies de la RD500, réaménagement de l'échangeur de Lambres-lez-Douai).

Pièce(s) jointes(s) :

Concertation sur le projet de création d'un
périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEANP)
sur les 29 communes « gardiennes de l'eau » de la Métropole Européenne de Lille

Contribution commune du groupe écologiste au Département du Nord et du groupe Métropole écologiste citoyenne et solidaire à la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Lille, le 12 mars 2024,

Le début d'année 2024 est marqué par une forte mobilisation des agriculteurs, révélant une crise profonde de la rémunération et de la reconnaissance des paysans. Dans le même temps, on assiste localement à des crises récurrentes de la gestion de la ressource en eau, exacerbées par le changement climatique. Le Nord a ainsi été placé en vigilance sécheresse au printemps et à l'été 2023, avant que les Flandres et l'Avesnois ne connaissent d'importantes inondations en novembre 2023 et janvier 2024.

Dans ce contexte, la mise en place d'un outil tel que les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEANP) constitue une solution pertinente, permettant d'**allier préservation des terres agricoles et protection de la ressource en eau.**

En effet, ces périmètres de protection foncière, définis en partenariat avec les communes volontaires et la Chambre d'agriculture, garantissent aux communes et aux agriculteurs que ces terres sont, sur le long terme, réservées à une activité agricole. Des programmes d'actions sont associés à ces périmètres pour favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, appuyer les modes d'exploitation respectueux de l'environnement et la protection de la ressource en eau.

En contenant l'étalement urbain et en apportant pérennité, viabilité et lisibilité aux activités agricoles, la mise en place de cet outil **participe également à l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette** des sols à l'horizon 2050, et à l'objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Il faut noter que cet outil a déjà été mis en place avec succès dans d'autres territoires tels que le Département de la Loire Atlantique, où trois PEANP ont été créés sur une superficie de 24 518 hectares. Ces trois PEANP répondent à des objectifs communs, à savoir :

- Réserver les terres dans ces périmètres un usage principalement agricole sur du long terme ;

- Contribuer à assurer notre autonomie alimentaire et les circuits courts ;
- Éviter le morcellement des terres ;
- Garantir un avenir professionnel aux agriculteurs·trices ;
- Aider les jeunes à s'installer en agriculture ;
- Concilier nature et activités agricoles, favoriser la biodiversité.

Au regard de ces éléments et du dossier de concertation, le groupe Métropole écologiste citoyenne et solidaire à la Métropole Européenne de Lille (MEL) et le groupe écologiste au Département du Nord sont favorables à la mise en place d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEANP) sur les 29 communes « gardiennes de l'eau » de la Métropole Européenne de Lille.

Le plan d'actions proposé devra selon nous s'inspirer des bonnes pratiques développées en Loire Atlantique. Les actions qui nous semblent prioritaires à engager pour que le PEANP remplisse sa mission de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels sont notamment :

- le développement d'un paiement pour services environnementaux rendus au territoire ;
- le développement du programme en faveur de l'agriculture biologique incluant les acteurs de l'amont et de l'aval ;
- l'accompagnement des exploitations agricoles à la réduction des intrants ;
- le développement des cafés agricoles, de la sensibilisation des habitants et dans les écoles (circuit illustré sur l'eau, exposition itinérante, boite à outil numérique) ;
- la généralisation à l'ensemble des parcelles MEL de ce territoire des baux ruraux environnementaux (BRE).

Pour cette dernière action, il nous semble nécessaire de préciser dans le plan d'action que les BRE contractualisés doivent être a minima de niveau 3. En effet, les baux ruraux environnementaux varient sur 5 niveaux d'exigences et de contributions sur la parcelle à la préservation de l'environnement. Le premier niveau ne prévoit que le maintien de l'état initial de la parcelle, ce qui est très insuffisant pour atteindre les objectifs décrits par le plan d'actions. Le niveau 3 est le premier niveau qui prévoit le pilotage global des exploitations vers la Haute Valeur Environnementale et la plantation de haies. Pour être en cohérence avec le plan d'action du PEANP qui porte ces mêmes objectifs, les BRE doivent être a minima de ce niveau.

Pour le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire, la mise en place de ce PEANP **devra également être confortée par des actions directes de la MEL**, telles que :

- la création d'un groupe de travail sur l'accompagnement des communes gardiennes de l'eau, intégrant l'ensemble des groupes politiques du conseil métropolitain ;
- le développement du fonds de concours agriculture de la MEL (le moins utilisé des nombreux fonds de concours et celui au budget le plus faible) ;
- l'appui renforcé aux communes pour le développement de l'approvisionnement bio et local dans les cantines ;

- le renouvellement et l'amélioration de la stratégie agricole et alimentaire de la MEL achevée en 2021, permettant d'en renforcer les moyens humains et financiers et de se doter d'une stratégie plus structurante, tel que recommandé dans son évaluation ;
- l'intégration d'actions de soutien à l'agriculture dans les projets de territoire ;
- la sécurisation du soutien des acteurs associatifs oeuvrant pour la protection de la ressource en eau et l'agriculture biologique sur ce territoire, par le biais de conventions de financement pluriannuelles.

Par ailleurs, ce PEANP doit s'accompagner de **l'abandon de tout projet entrant en contradiction avec ses objectifs de protection des champs captants et des terres agricoles.** En particulier, la MEL doit renoncer à la construction de nouvelles infrastructures routières sur ce périmètre afin de ne pas augmenter le trafic dans l'aire des champs captants. En premier lieu, le groupe défend l'abandon de la construction du barreau sud de la LINO qui artificialise les terres agricoles à proximité des champs captants du Sud de Lille, et intercepte l'aire d'alimentation d'Emmerin dans sa partie « vulnérable ».

Pour le groupe écologiste au Département du Nord, la mise en place de ce PEANP constitue une première sur le territoire nordiste qui **doit encourager le Département du Nord à faciliter la mise en place de cet outil à l'échelle d'autres intercommunalités du Nord.** Nous appelions déjà en novembre 2022 au déploiement de PEANP dans le Nord, dans le cadre d'une contribution sur la politique de l'eau du Département.

En qualité de chef de file des solidarités territoriales, le Département peut notamment, dans le cadre de ses politiques d'aménagement du territoire, mobiliser l'ingénierie départementale de l'agence I-Nord pour accompagner les communes et intercommunalités dans la mise en place de ces PEANP.

En cohérence avec les objectifs poursuivis par les PEANP de lutte contre l'artificialisation des sols, le groupe écologiste au Département du Nord appelle également le Département à décider d'un **moratoire sur ses nouveaux projets routiers** (contournement nord de Maubeuge, liaison Hazebrouck/Renescure (RD 642), barreau de Cappelle-la-Grande, mise à 2x2 voies de la RD500, réaménagement de l'échangeur de Lambres-lez-Douai).

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@18 - LEMAIRE Franck - Wavrin

Date de dépôt : Le 12/03/2024 à 19:59:20

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet d'aménagement d'une aire de passage des gens du voyage

Contribution :

Monsieur le Président du SCOT de Lille Métropole,Je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité d'inclure dans le périmètre du PEANP la parcelle cadastrée ZA 58 sise à Wavrin et d'assurer sa protection.Aux termes du PLU3 de lille, la MEL prévoit sur cette parcelle un emplacement réservé pour l'accueil des gens du voyage et un classement spécifique en STECAL AS2 .Ainsi, l'équipement devra comporter une alimentation permanente en eau, en électricité (240 kva minimum) et un assainissement.Pourtant, il convient de rappeler l'historique de ce foncier et la nécessité d'en assurer sa préservation pour une vocation strictement agricole.Devant la difficulté pour les agriculteurs souhaitant s'installer de trouver des terrains dans la métropole lilloise, la MEL a décidé en 2013 de créer une zone maraîchère et horticole qui leur offrirait un accès à des surfaces foncières suffisantes pour développer leur activité.C'est dans ce contexte que la Métropole européenne de Lille a inauguré, le 7 septembre 2017, notamment sur le terrain d'assiette du projet une zone maraîchère et horticole de 47,7 hectares.Les investissements ont été conséquents (3 millions d'euros), Il a fallu créer les chemins agricoles pour accéder aux parcelles, drainer une partie de la zone, construire le bâtiment, réaliser un forage et installer une station de pompage, alimenter les parcelles en eau… Actuellement, le site accueille neuf exploitants maraîchers, horticulteurs et pépiniéristes sur des parcelles entre 1,5 et 6 hectares. Ce projet marque la volonté forte de la MEL de soutenir le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement et d'un approvisionnement en circuit court dans la première métropole agricole de France.La demande des citoyens en produits locaux et celle des agriculteurs de s'installer sur le territoire confortent cette dynamique.En toute hypothèse, le site d'implantation proposé pour l'emplacement réservé et le STECAL était destiné à l'extension de la zone maraichère de Wavrin (et encore dans le dossier d'appel à la candidature de janvier 2021) et destiné à accueillir 2 à 3 porteurs supplémentaires. Cette parcelle était exploitée par la SAFER. A priori des travaux de drainage étaient prévus en 2015Cf annexe 1 et 2: extrait du dossier candidat MEL 2021Cette nouvelle requalification proposée par le projet de PLU 3 met un terme à l'extension de la zone maraichère malgré des investissements conséquents (3 millions d'euros) est totalement incohérente.Surtout, comme on peut le constater, (Cf annexe 3: zonage réalisé) la parcelle dispose d'un zonage spécifique par rapport au champ captant As2 alors que tout le reste autour est en zonage AAC.Il ressort très clairement du règlement du PLU que le zonage a été fait sur mesure pour permettre l'installation des gens du voyage :(Livre 1 : Dispositions générales du règlement du PLU)« CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITES (STECAL) DE L'AIRE DE PASSAGE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A WAVRIN (AS2)Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisé ainsi que les conditions qui s'y rattachent. Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones. Les dispositions générales du livre 1 relatives à l'aire d'alimentation des captages grenelles ne s'appliquent pas. CARACTÈRE DE LA ZONE Le Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limités de l'aire de passage pour l'accueil des gens du voyage a Wavrin (AS2) est un secteur délimité au sein de la zone agricole et dans le périmètre de protection des champs captant, compte tenu de

la localisation de ce secteur dans l'Aire d'Alimentation des Captages Grenelle (AAC). » (Livre 2 : zones inconstructibles titre 1 zone agricole)Ainsi, opportunément les rédacteurs du PLU ont choisi de ne pas appliquer le zonage AAC alors que la parcelle est pourtant située dans l'Aire d'Alimentation des Captages Grenelle.Cela paraît illogique et inopportun : on ne peut pas choisir d'exclure une parcelle située en champs captant pour permettre la réalisation d'un projet qui va nécessairement porter atteinte aux nappes.A ce stade, il est donc nécessaire d'inclure la parcelle dans le périmètre du PEANP et de prévoir une réglementation qui préservera la vocation agricole de cette parcelle, »Je me tiens à votre disposition pour discuter de cette proposition,Bien à vous,F. LEMAIRE

Pièce(s) jointes(s) :

A
AAC
As2
S3
zdh4
zdh4
zdh4
zdh4
A
AAC/ DUP-F3
zdh4
A
AAC
A
AAC
zdh4
zdh2
zdh2
zdh2

Ryad le jardinier
Les légumes de Florian
Thomas Boonen
Papilles des Weppes
Jorgen Engerissen
Avenue du Château
Phase 2
Les Herbes folles
Biotiful des Weppes
Pierre-Olivier Plants
Chemin de la Justice
Phase 3
Sylvain Duthoo Pépiniériste
Chemin du Château

Philippe BADA 3 ha
Florian DIEVART 1,5 ha
Thomas BOONEN 6 ha
Cécile GALLAND 3 ha
Parcelle disponible 3ha
Pierre-Olivier BOURGEAUX 3,5 ha
Sylvain DUTHOD 3,8 ha

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@19 -

Organisme : Mairie de Fournes en Weppes

Date de dépôt : Le 14/03/2024 à 15:33:00

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :PEANP

Contribution :

Le périmètre des gardiennes de l'eau comprend sur la commune de Wavrin, une parcelle prévue pour accueillir une aire de passage des gens du voyage. Je m'interroge sur la mise en place d'un stecal positionné spécifiquement sur la parcelle, entourée de terres dédiées à l'agriculture...Compte tenu de précédents constatés sur de tels sites (stockages de dépôts, amiante..), avez-vous la certitude qu'il n'existe pas un risque de pollution de la nappe phréatique?En tant qu'élue, je m'interroge sur le positionnement de cette aire sur des terres gardiennes de l'eau qu'on souhaite "protéger"et surtout je m'inquiète sur les conséquences d'une pollution et donc de l'impact sur la santé des métropolitains.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@20 - BAJEUX Emmanuel - Fournes-en-Weppes

Date de dépôt : Le 15/03/2024 à 11:29:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :enquete publique gardienne de l'eau

Contribution :

non à la préemption des terres et que l'agriculteur garde son droit de préemption qui est inscrit dans le statut du fermage.Avec notre maire ,Mme Kramarz les agriculteurs ont décidé de ne pas poursuivre le projet PEANP

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@21 -

Date de dépôt : Le 15/03/2024 à 11:36:43

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Non au droit de préemption

Contribution :

Le projet ne peut pas être accepté tel qu'il est avec ce droit de préemption qui laissera le champ libre a la mel pour faire ce qu'elle veut.De plus je ne suis pas d'accord avec le bail environnemental. Ni avec les chemins de randonnées !!!! A quoi ces chemins peuvent ils aider à préserver l'eau ????Copie à revoir !

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@22 - COUSTENOBLE Fabien - Fournes-en-Weppes

Date de dépôt : Le 15/03/2024 à 13:01:11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :PEANP

Contribution :

Fabien, Fournes-en-Weppes,Oui à la protection des espaces agricoles mais non au plan PEANP dans l'état.La lourdeur administrative de tous ces nouveaux projets nous devient insupportable.Pour nous agriculteurs, qui dit réglementation signifie règlement, obligations, contrôles...Alors que le secteur agricole se soulève pour trop d'administratif, on veut en recréer de plus bel.Laissons le bon sens paysan gérer nos territoires sans monter des usines à gaz (plus de 30 points dans ce PEANP).De plus et surtout le point noir : comment peut-on attaquer le droit de préemption agricole transmis depuis des générations ?Agriculteurs, nous devons rester maître de nos exploitations et libres de travailler.Dernier point : comment peut-on nous demander de faire encore des efforts alors que l'on autoriserait des projets incohérents dans cette zone qui ne respecteront rien et où les nappes deviendraient en danger ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@23 -

Date de dépôt : Le 15/03/2024 à 13:18:01

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet Protection Espaces Agricole (Gardiennes de l'eau)

Contribution :

non à la préemption des terres agricoles pour du boisement comme certains endroits...oui à la souveraineté agricole françaisenon aux importations de produits agricoles originaires de terres douteusesSTOP : notre terre est un outil chérie des agriculteurs et notre futur et surtout nous la soignons pour nos enfants mais que pensez vous ???

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@24 - Beharel Kilien - Beaucamps-Ligny

Date de dépôt : Le 15/03/2024 à 22:43:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :PROJET PEANP

Contribution :

Les agriculteurs de la MEL sont bien conscient de la nécessité de préserver la ressource en eau de manière utile et raisonnée .Malheureusement ce projet de PEANP , avec ses 32 objectifs , essentiellement tournés vers l'agriculture n'apporte que de nouvelles préoccupations pour le monde agricole qui n'avait pas besoin de ça .La création d'un droit de préemption par la MEL sur les terres agricoles n'est en aucun cas un gain pour la préservation de la ressource en eau . Ce droit de préemption ne fera que fragiliser encore d'avantage l'agriculture métropolitaine. Celle ci , déjà caractérisé par le faible pourcentage de propriété des terres détenus par les agriculteurs , s'en verra encore menacé par cette préemption .Dans un contexte actuelle marqué par les revendications justifiées des agriculteurs , la MEL , en rajoutant ces contraintes à contre sens , ne semble pas avoir pris la mesure des difficultés du monde agricole .Veut 'on encore d'une agriculture de qualité , productive et respectueuse de l'environnement dans notre territoire métropolitain ? A force de rajouter des difficultés (droit de préemption) vous découragerez les jeunes qui veulent se lancer dans l'agriculture . N'oublions jamais que sans agriculteur pour nourrir la population , il n'y a pas de vie . Respectez nous .

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

Objet

Compte-rendu de la réunion de concertation agricole – PEANP - Annœullin

19 février 2024

1 /PRÉSENTATION DU PAENP « GARDIENNES DE L'EU »

1. Présentation du contexte d'émergence du projet de PEANP (démarche initiale, objectif, choix de l'outil…)
2. Retour sur le processus de co-construction
3. Rappel des bilans de diagnostic et de concertation
4. La proposition de plan d'actions
5. Les prochaines étapes
6. Focus sur la quantité et la qualité

2 /ECHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

Les agriculteurs évoquent des craintes quant au droit de préemption par la MEL.

➔ Il est rappelé que le droit de préemption est généré automatiquement mais qu'il peut effectivement, selon les retours du territoire, être encadré. Il est au service du Département, et ne peut être mobilisé que pour la mise en œuvre d'une action définie dans le plan d'action, en termes d'acquisition foncière. Si la MEL souhaiter utiliser ce droit de préemption, il faudrait que le Département lui délègue la compétence. Ce n'est ni la volonté du Département, ni celle de la MEL. Mais à l'issue de cette phase de concertation une proposition sera faite pour clarifier l'encadrement de la mobilisation du droit de préemption avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les agriculteurs s'interrogent aussi sur la planification urbaine et l'aménagement :

- « *Comment va-t-on loger les gens si l'on arrêt d'urbaniser* ? »

➔ La démarche Gardiennes de l'eau comporte bien 5 volets dont un « volet habitat » qui vise à trouver des solutions sur le changement lié à l'usage, à l'amélioration de l'efficacité des logements etc. Plus largement l'ensemble de la démarche, sur tous les volets, vise à développer le « comment vivre et se développer en prenant en compte la protection de la ressource ? ».

- « *Comment expliquer qu'il faut 50 logements par an pour maintenir la population ?* »

➔ Aujourd'hui il y a de plus en plus de personnes seules, de familles monoparentales, donc le besoin davantage de logements pour le même nombre d'habitants. On assiste au niveau national à un phénomène de baisse du nombre de personne par logement. Ainsi le nombre de personnes dans le logement principal est passé de 2,88 en 1975 à 2,17 en 2020 en France métropolitaine. Ce fait est dû à des entrées en union plus tardives et des ruptures plus fréquentes, et au vieillissement de la population.

➔ À Carnin, c'est ce nombre de logements qu'il faut, par an, pour maintenir la population.

- « *On veut arrêter d'imperméabiliser les sols. La solution serait de mettre des puits de pertes imposés dans les projets de construction plutôt que de stopper toute urbanisation ».*
  ➔ Le PLU de la MEL oblige déjà, pour toutes les nouvelles constructions l'infiltration à la parcelle. Il est préférable d'infiltrer sur une surface plutôt que de créer des puits perdus qui vont plus rapidement vers la nappe et pourrait être des « raccourcis » pour des pollutions accidentelles par exemple. À Carnin, pour tous nouveaux travaux de voirie, il est prévu de séparer les réseaux et ré-infiltrer les eaux de pluie. De plus, la commune a fixé au nouveau PLU un coefficient de surface de 0,4 en pleine terre permettant l'infiltration de l'eau.

- Au sujet de l'étalement urbain, des propositions sont faites pour économiser de l'espace notamment grâce au fait d'élever les bâtiments, les densifier. *« On a 20 ans de retard sur le sujet et c'est aux politiques de faire ce qu'il faut ».* Mais cette proposition fait débat puisqu'est alors remise en cause la qualité de vie pour les personnes qui habitent autour.
- Autres Sujets précis :
  - Parcelle AE0001 à Templemars (jachères 6 ans et + inscrite) est inscrite au PLU comme futur parking, à demande de la commune et de la MEL.
  - Secteur du Marais, Rue du Marais à Allennes : 9 pots de fleurs installés le long de la rue, à la demande de la MEL.

Les agriculteurs évoquent également le sujet de la ressource en eau, tant sur le point de vue quantitatif que qualitatif.

- Les prélèvements agricoles en eau ne représentent que 1%, alors que pourcentage s'élève à 40% pour les industriels. Les agriculteurs s'étonnent que l'on interdise les forages par rapport à ce 1%, et qu'un jeune agriculteur qui souhaite s'installer ne puisse avoir recours à un forage par exemple. Ceci alors que la réglementation nationale se durcit avec la suppression des créneaux horaires pour irriguer, l'instauration de quotas
  ➔ L'augmentation de ce pourcentage n'est pas envisageable aujourd'hui. Ni pour agriculteurs, ni pour industriels. C'est pourquoi le PEANP a tout un volet dédié à trouver de nouvelles formes de coopération entre les acteurs pour améliorer le partage de l'eau et les réutilisations possibles. La répartition actuelle est issue des autorisations antérieures, du passé industriel. Les 40% des industriels devront baisser eux aussi. Par ailleurs l'irrigation agricole intervient toujours en période de basses eaux donc sur une nappe fragilisée et des situations plus critiques où on ne doit pas dénoyer les roches (si le niveau baisse trop la roche en contact avec l'air s'oxyde, et quand le niveau remonte l'eau se gorge de ces substances parfois problématiques pour l'eau potable).
  L'effort ne doit pas reposer sur les agriculteurs seulement mais sur chacun, et ceci à l'échelle de toute la MEL.

Par exemple, l'objectif du prochain contrat *Sourceo* est de baisser la consommation globale de 5% (en améliorant les réseaux, les fuites, etc.) et d'obliger les nouvelles constructions à récupérer un certain volume d'eau.

➔ Au sujet du règlement sur les autorisations de captages, il se fait à l'échelle national et est géré par les services de l'État dans le cadre des captages prioritaires. Il n'est donc pas généré par le PEANP. Par ailleurs, de par leur enjeu stratégique pour une population importante, les captages du Sud de Lille sont passés « ultra prioritaires » Cela concerne 25 Captages en Hauts-de France.

- Les agriculteurs constatent que le niveau d'eau de la nappe superficielle ne baisse pas beaucoup, même après une grosse année d'irrigation. Avant la période de recharge de la nappe, le niveau se maintient à 12-13m.
  ➔ Cela ne concerne que les nappes superficielles, qui profitent directement des précipitations. Mais il leur faut du temps pour percoler dans les nappes profondes.

- Ils regrettent l'interdiction de ne pas pouvoir prélever dans la Deûle en période estivale.
  ➔ Ce sujet sera, en effet, aborder dans le plan d'action du PAENP, en lien avec VNF notamment.

- Ils perçoivent comme contradictoire l'effet du changement climatique (=sécheresse) et l'impossibilité d'amener de l'eau dans les champs, ayant pour impact de limiter la consommation locale, française. Pour produire, il faut irriguer davantage et pas moins.
  ➔ Parmi les pistes de réflexion, il faut travailler sur les semences de demain. Cette réponse amène les agriculteurs à préciser que cela est vrai pour les céréales mais pas pour les légumes. D'autant que cette solution se fera sur le long terme et qu'en parallèle, on importe des productions étrangères depuis des territoires à qui l'on n'impose rien.

- Ils évoquent les solutions du stockage de l'eau l'hiver, la gestion des inondations et maintien des cours d'eau.
  ➔ L'entretien des fossés et des cours d'eau relève de la compétence des propriétaires riverains. Le service. Le service GEMAPI de la MEL se charge ainsi de gérer et entretenir les cours d'eaux et les fossés le long des voiries métropolitaines. La MEL peut de plus, en mobilisant cette compétence GEMAPI, se substituer aux obligations du propriétaire riverain uniquement sous motif d'intérêt général et prendre en charge des opérations groupées d'entretien. Dans ce cadre, des travaux ont commencé et vont se développer petit à petit sur le territoire.

- La question de la qualité de l'eau est également abordée : la priorité est donnée aux nitrates mais il y a des pesticides aussi très polluants, qui parfois ne sont pas recherchés. Pourtant l'agriculture utilise moins de pesticides, comment se fait-il que les concentrations augmentent ? Cela s'explique en partie par le fait que de plus en plus de substances sont recherchées au fil des ans.
- Les agriculteurs précisent que les produits utilisés sont homologués par l'État et que certains sont même imposés par les industriels.

- Les agriculteurs remarquent que la pollution par les nitrates n'est pas de leur seul ressort. Toutes les maisons qui relarguent leurs eaux usées dans les anciens puits des maisons constituent une source importante de nitrates et sont donc bien plus responsables que les agriculteurs.
  ➔ Un effort est déjà fait à ce sujet-là sur la MEL. La volonté n'est pas d'accabler les agriculteurs, mais de montrer qu'il y a bien encore un enjeu malgré tous les efforts déjà faits.
  Dans le CARE, la MEL a fait le nécessaire pour intégrer le volet « pollution urbaine » et pas seulement le volet « pollution agricole ».

Les agriculteurs interpellent la MEL sur le dispositif « Baux Ruraux Environnementaux ». Ils craignent que ne leur soit imposées encore plus de contraintes.

➔ La MEL n'impose rien du tout. Et il n'y a aucune volonté de privilégier des agriculteurs qui ont des pratiques agroenvironnementales par rapport aux autres.

Enfin, les agriculteurs ont abordé d'autres sujets :

- *Difficulté d'exploiter les champs dans lesquels il y a des lignes basse et moyenne tension. Qu'en est-il de la dépose ? Pourquoi ne pourrait-on pas les enfouir comme on le fait en ville ?*
- *Veiller à ne pas développer les chemins de randonnées sur les bandes enherbées agricoles. La MEL pourrait-elle fournir des panneaux de signalétique pour informer les habitants ?*
- *Les communes seront-elles obligées ou pas d'adhérer au PAENP ?*
  ➔ Il n'y a pas d'obligation. En revanche, la MEL ne pourra pas accompagner les agriculteurs de la commune dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action.
- *Pourquoi Wavrin a refusé ?*

- Historiquement le maire n'était pas favorable au projet du PAENP. Mais il envisage aujourd'hui de solliciter l'avis de ses agriculteurs lors d'une réunion dédiée pour affiner sa position.

Objet

Compte-rendu de la réunion de concertation agricole – PEANP - Emmerin

1er février 2024

1/ PRÉSENTATION DU PAENP « GARDIENNES DE L'EU »

1. Présentation du contexte d'émergence du projet de PEANP (démarche initiale, objectif, choix de l'outil…)
2. Retour sur le processus de co-construction
3. Rappel des bilans de diagnostic et de concertation
4. La proposition de plan d'actions
5. Les prochaines étapes
6. Focus sur la quantité et la qualité

2/ ECHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

Les agriculteurs évoquent des craintes quant au droit de préemption, à un sentiment d'insécurité foncière, à la perte de leur outil de travail. Ils se disent défavorables si ce droit de préemption permet à la collectivité de préempter prioritairement par rapport au locataire en place.

➔ Il est rappelé que le droit de préemption est généré automatiquement mais qu'il peut effectivement, selon les retours du territoire, être encadré. Il est au service du Département, et ne peut être mobilisé que pour la mise en œuvre d'une action définie dans le plan d'action, en termes d'acquisition foncière. Si la MEL souhaiter utiliser ce droit de préemption, il faudrait que le Département lui délègue la compétence. Ce n'est ni la volonté du Département, ni celle de la MEL. Mais à l'issue de cette phase de concertation une proposition sera faite pour clarifier l'encadrement de la mobilisation du droit de préemption avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ils se demandent qui a rédigé le plan d'action.

➔ *Il est précisé que c'est la MEL, dans un processus de concertation qui a notamment mobilisé plusieurs fois des agriculteurs, des citoyens, des associations … lors de focus group dédiés en 2022.*

Ils souhaitent pouvoir réaliser des analyses nitrates plus fines, en séparant les origines agricoles et urbaines (assainissement), et bénéficier d'un accompagnement pour faire autrement.

Les agriculteurs souhaitent également un appui aux démarches collectives. Ils évoquent l'exemple de la demande de création d'un GIEE qui avait été refusée par la Préfecture.

Le sujet des Baux Ruraux Environnementaux a fait débat. Certains considèrent que cet outil impose des pratiques, d'autres y sont favorables. La MEL souligne le fait que cet outil ne lui permet pas d'imposer des pratiques aux agriculteurs, mais que le choix des mesures mises en place se fait en concertation avec le locataire.

Enfin, des incohérences ont été pointées entre les politiques publiques mises en place sur le territoire champs captant : « GDE – PEANP » versus « prélèvements de la nappe de craie.